2011

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques

Rapport annuel

Le Conseil supérieur des Professions économiques tient à remercier
le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour la collaboration.

Composition[1] du Conseil supérieur des Professions économiques[2]

Président :

M. Jean-Paul Servais

Membres :

Mme Ann Jorissen

M. Philippe Lambrecht

Mme Cindy Laureys

M. Pierre-Armand Michel

M. Jean-Luc Struyf

Mme Bergie Van Den Bossche

Conseils scientifiques du Conseil supérieur

Mme Catherine Dendauw

Mme Veerle Van de Walle

[1] Situation au 31 décembre 2011.

[2] Arrêté royal du 23 novembre 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des professions économiques (*Moniteur belge* du 30 novembre 2006, 2e Edition), tel que modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007 (*Moniteur belge* du 30 mai 2007, 2e Edition).

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Avant-propos

2011 a été, sous différents aspects, une année importante pour le Conseil supérieur des Professions économiques dans la mesure où des réformes fondamentales, qui auront immanquablement des conséquences pour les différentes composantes des professions économiques, sont actuellement en cours de discussion.

On songe, bien évidemment, à la réforme de la réglementation européenne en matière de droit comptable, visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européenne en matière de droit des sociétés mais également la publication par la Commission européenne d'une proposition visant à réformer en profondeur la directive « audit ».

*

* *

Depuis 2007, la problématique de l'allègement des obligations (notamment en matière comptable) pour les plus petites entreprises (appelées « micro-entités ») fait l'objet de nombreux débats au niveau européen.

Une proposition de directive visant à introduire une nouvelle catégorie de sociétés (celles qualifiées de « micro-entités ») a fait l'objet de nombreuses discussions et d'adaptations ayant conduit à l'adoption d'un texte définitif en 2012.

La possibilité offerte aux Etats membres à la suite de l'adoption de cette directive au niveau européen n'étant pas sans conséquence pour les différentes composantes de professions économiques, le Conseil supérieur suit régulièrement les discussions en la matière et examinera les éventuelles propositions d'adaptation du cadre légal belge en la matière qui pourraient être évoquées durant l'année 2012 à l'aune des réformes ayant des conséquences directes pour les différentes composantes des professions économiques.

D'autres mesures font actuellement l'objet de discussions au niveau européen. On relèvera en particulier la publication, le 25 octobre 2011, par la Commission européenne d'une proposition de directive -faisant suite à la consultation publique organisée en novembre 2009 à propos de l'éventuelle adoption de la norme « IFRS pour PME » au niveau européen- visant à remplacer les deux directives qui sont le fondement du droit comptable belge actuel, à savoir les 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés.

L'option retenue par la Commission européenne consiste en une abrogation des 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés, couplée à l'adoption d'une nouvelle directive unique ainsi qu'une révision de la directive « transparence ».

L'objectif poursuivi dans le cadre de cette réforme est double : d'une part, simplifier les obli-

gations comptables des petites entreprises et, d'autre part, améliorer la lisibilité et la comparabilité des états financiers des entreprises de l'Union européenne.

Un des éléments sensibles pour les membres des professions économiques belges concerne les seuils en matière de petites et moyennes entreprises. Les directives actuelles fixent des critères qui sont appelés à être transposés en droit national, tout en laissant une marge de manœuvre à chaque Etat membre.

Le projet de directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes, tel que publié dans sa version initiale en octobre 2011, ne laisse aucune marge de manœuvre au niveau national, contrairement à ce que prévoient les articles 11 et 27 actuels de la 4ième directive européenne en matière de droit des sociétés. Les critères sont fixés au niveau européen et doivent être transposés impérativement en droit national.

Pour ce qui concerne la Belgique, l'écart entre les critères actuellement applicables et ceux qui seraient d'application une fois la nouvelle directive adoptée serait important dans la mesure où l'Etat belge a décidé de ne pas relever les seuils en Belgique lors de la dernière augmentation des critères au niveau européen (datant de 2006).

La révision du processus d'établissement des seuils « PME » ainsi que l'introduction d'un seuil supplémentaire (les « micro-entités ») n'étant pas sans conséquence pour les différentes composantes de professions économiques, le Conseil supérieur suit régulièrement les discussions en la matière et examinera les éventuelles propositions d'adaptation du cadre légal qui pourraient être évoquées à l'aune des réformes ayant des conséquences directes pour les différentes (certaines) composantes des professions économiques.

Une analyse des mesures proposées dans le cadre de la réforme européenne pour ce qui concerne la révision des critères de seuils « PME », reprise dans le présent rapport annuel, devrait permettre de mieux cerner les enjeux du débat actuellement en cours au niveau européen.

*

* *

L'année 2011 a également été marquée par la publication par la Commission européenne d'une proposition visant à réformer en profondeur la directive « audit » à la suite de la consultation publique qu'elle a initié, en 2010, par le biais du Livre vert.

Le 30 novembre 2011, la Commission européenne a publié deux documents visant à réformer le cadre réglementaire européen applicable aux contrôles légaux des comptes adopté en 2006 : une proposition de règlement, d'une part, et une proposition de directive visant à modifier la directive « audit », d'autre part.

Il ressort de ces propositions que la Commission propose de retirer de la directive « audit » les mesures spécifiquement applicables aux entités d'intérêt public et/ou aux auditeurs / cabinets d'audit effectuant une (des) mission(s) de contrôle dans de telles entreprises et de les consigner dans un règlement, dispositif juridique européen ayant une force juridique plus importante en ce sens que les dispositions qui y figurent sont directement d'application pour toutes les personnes visées par ledit règlement.

Les propositions européennes sont articulées en matière telle que la directive « audit » resterait une directive générale applicable à tout contrôle légal des comptes, en ce compris celui des entités d'intérêt public, mais que certaines mesures contenues dans la directive ne seraient pas d'application dans le cas particulier des missions de contrôle légal des comptes effectuées dans des entités d'intérêt public.

Différentes réformes sont introduites dans ce projet européen pour ce qui concerne le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public : élargissement du concept d'entités d'intérêt public, introduction de listes de missions

(in)compatibles avec le contrôle légal des comptes, obligation d'une rotation externe périodique, mise en place d'un garde-fou visant à limiter la taille de certains grands cabinets d'audit, etc.

D'autres propositions concernent tous les contrôleurs légaux des comptes : l'ouverture du capital des cabinets d'audit, le renforcement du dispositif européen en matière de coopération, tant intra-européenne qu'extra-européenne, etc.

Le Conseil supérieur des Professions économiques suivra de près les travaux européens en la matière afin de contribuer activement à la mise en œuvre d'une réforme adéquate répondant aux inadéquations relevées par la Commission en 2010 dans son Livre vert.

Une première analyse des mesures proposées dans le cadre de la réforme européenne, reprise dans le présent rapport annuel, devrait permettre de mieux cerner les enjeux du débat actuellement en cours au niveau européen. Le Conseil supérieur a, par ailleurs, été sollicité, dans le courant de l'année 2012, par le Ministre fédéral en charge de l'Economie, pour rendre différents avis en la matière.

*

* *

Depuis la réforme de la directive « audit » de 2006, chaque Etat membre de l'Union européenne est tenu d'organiser une supervision publique de la profession de contrôleur légal des comptes.

En Belgique, il a été opté pour un « système » de supervision publique des réviseurs d'entreprises composé de différentes entités, certaines en charge d'aspects généraux relatifs à la profession de réviseurs d'entreprises, d'autres en charge du contrôle –tant périodique qu'occasionnel– des travaux effectués par les réviseurs d'entreprises dans des cas individuels.

Le Conseil supérieur a été chargé de la coopération, que ce soit au niveau national ou international, entre les différentes autorités chargées de la supervision publique. Dans cette perspective, divers contacts ont été noués, et ce au niveau national comme international.

Depuis 2007, le Conseil supérieur joue, aux côtés du Ministre fédéral en charge de l'Economie, un rôle crucial dans le processus d'adoption des normes et recommandations relatives à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises.

En outre, le Conseil supérieur a pris l'initiative depuis trois ans d'effectuer des études empiriques en vue de mieux cerner les différents aspects relatifs à la profession de réviseur d'entreprises dans le contexte de la supervision publique de cette profession. Ces études sont publiées dans le rapport annuel commun des différentes composantes de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (sous la partie « rapport annuel du Conseil supérieur »).

*

* *

Le Conseil supérieur est également chargé de missions découlant de la loi du 22 avril 1999 concernant les professions économiques d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable(-fiscaliste) agréé couvrant les différentes composantes des professions économiques.

Durant l'année 2011, le Conseil supérieur a été amené à rendre quatre avis dans le cadre de ses missions dévolues par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 susmentionnée :

- un avis relatif au projet de règlement du Conseil national de l'IPCF relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- un avis relatif au projet de règlement du Conseil national de l'IEC relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;

- un avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises ;
- un avis ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'analyse de ces différents avis a mis en exergue le souci que le Conseil supérieur a, à chaque fois, de préserver l'intérêt général et de respecter les impératifs de la vie sociale, tout en veillant à jouer un rôle proactif dans l'évolution du cadre légal et réglementaire applicable aux membres des différentes composantes des professions économiques, dans le respect de leurs spécificités respectives.

Durant l'année 2011, le Conseil supérieur a également joué son rôle en matière de concertation et de dialogue avec les instituts, notamment par la présence à différentes réunions de représentants de ces instituts, invités à participer à des échanges de vues à propos de thèmes spécifiques.

*

* *

Enfin, on relèvera que, pour ce qui concerne la composition du Conseil supérieur, aucun changement n'est intervenu dans le courant de l'année 2011.

Au terme de l'année 2011, Mme Cindy Laureys a souhaité être déchargée de sa nomination en tant que membre du Conseil supérieur en raison d'une évolution de sa carrière professionnelle.

Les membres du Conseil supérieur tiennent à remercier Mme Cindy Laureys pour la qualité de son travail au sein du Conseil supérieur et de lui souhaiter un avenir professionnel fructueux.

Une procédure de renouvellement de ce mandat a été lancée en 2012 afin de permettre à un représentant des classes moyennes de participer activement aux réunions du Conseil supérieur.

En tant que Président du Conseil supérieur des Professions économiques, je tiens en particulier à remercier les membres du Conseil supérieur et du secrétariat scientifique pour leur implication dans les travaux de cette institution et l'intérêt indéniable que porte chacun d'entre eux à la mise sur pied d'un cadre légal, réglementaire et normatif assurant la sécurité juridique voulue dans l'intérêt général, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des composantes des professions économiques.

Jean-Paul Servais
Président du Conseil supérieur
des Professions économiques

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Rapport d'activités 2011

Dans le présent document, le Conseil supérieur fait rapport sur les activités qu'il a développées au cours de l'exercice en cours découlant des missions qui lui sont confiées par le législateur au travers de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (point A ci-après).

Il est suivi d'un bref aperçu des activités du Conseil supérieur dans le domaine de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises découlant des missions qui lui sont confiées par le législateur au travers de la loi du 22 juillet 1953 (point B ci-après).

La description des différentes compétences et missions dévolues au Conseil supérieur dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un rapport plus détaillé sur les activités du Conseil supérieur en la matière pour l'année 2011 sont repris dans un rapport annuel commun aux différentes autorités chargées par le législateur de missions dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Une présentation du cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur est également reprise dans le présent rapport annuel.

Celui-ci est structuré comme suit:

- ***Compétences***
- ***Composition et mode de nomination***
- ***Financement***
- ***Secret professionnel / devoir de discrétion.***

A. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande, au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques.[1]

En Belgique, le concept de «professions économiques» couvre cinq catégories de professions réglementées ayant des compétences dans trois domaines de spécialisation. Ces professionnels sont regroupés dans trois organisations professionnelles distinctes.

Cinq professions réglementées sont couvertes sous le vocable de «professions économiques»:

- les réviseurs d'entreprises;
- les experts-comptables;
- les conseils fiscaux;
- les comptables agréés;
- les comptables-fiscalistes agréés.

Les membres des professions économiques sont spécialisés dans trois grands domaines:

- le contrôle légal des comptes (audit externe);
- la comptabilité;
- la fiscalité.

1 Cette compétence découle de l'article 54, § 1er de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Tous les membres des professions économiques bénéficient d'une reconnaissance de leur titre professionnel. Ils sont regroupés dans trois organisations professionnelles :

- l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE) ;
- l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) ;
- l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

Seuls les membres d'une des trois organisations professionnelles (IRE/IEC/IPCF) peuvent dès lors utiliser les titres réglementés légalement.

En outre, certains de ces professionnels bénéficient d'une protection quant à l'activité elle-même. Tel est le cas dans deux domaines de spécialisation, le contrôle légal des comptes et la comptabilité :

- les réviseurs d'entreprises sont les seuls à pouvoir effectuer un contrôle légal des comptes en Belgique ;
- la tenue de la comptabilité est réservée aux professionnels portant les titres suivants : réviseur d'entreprises, expert-comptable, comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé.

Par contre, les prestations en matière fiscale ne sont pas réservées aux (ou à certains) membres des professions économiques. D'autres personnes peuvent dès lors offrir de tels services.

*

* *

En 2011, le Conseil supérieur a rendu différents avis relatifs aux textes normatifs suivants :

- Avis du 16 février 2011 relatif au projet de règlement du Conseil national de l'IPCF du 28 janvier 2011 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
- Avis du 16 février 2011 relatif au projet de règlement du Conseil national de l'IEC du 10 janvier 2011 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
- Avis du 28 mars 2011 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises
- Avis du 24 mai 2011 ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

Le Conseil supérieur a également constaté que le Conseil de l'IRE a lancé une consultation publique ayant trait à un projet de Code de déontologie visant à remplacer l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs.

Avis du 16 février 2011 relatif au projet de règlement du Conseil national de l'IPCF du 28 janvier 2011 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Avis du 16 février 2011 relatif au projet de règlement du Conseil national de l'IEC du 10 janvier 2011 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

a) Cadre légal au niveau européen

Une première directive[2] européenne a été adoptée en 1991 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette directive a été modifiée[3] de manière significative en 2001.

2 Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L166 du 28 juin 1991.

3 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L344 du 28 décembre 2001.

Une nouvelle directive en la matière[4], abrogeant la directive de 1991, a été adoptée en 2005. Cette directive a été modifiée tant en 2007[5] qu'en 2008[6].

En outre, des mesures[7] de mise en œuvre de la directive de 2005 ont été adoptées en 2006.

Les Etats membres disposaient jusqu'au 15 décembre 2007 pour transposer en droit national et partant se conformer à la directive de 2005 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cour européenne de Justice a condamné[8] la Belgique le 6 octobre 2009 pour défaut de transposition de ladite directive.

b) Cadre légal au niveau national

Une loi[9] a été adoptée en Belgique, en 1993, afin de transposer en droit belge la directive européenne de 1991. Cette loi a, depuis lors, été modifiée à diverses reprises.

Un projet de loi visant à intégrer en droit belge les dispositions contenues dans la directive 2005/60/CE a été adopté[10] de 16 juillet 2009 en séance plénière de la Chambre des Représentants et transmis au Sénat.

Ce projet de loi, transmis au Sénat le 17 juillet 2009 (Doc 4-1412), a été évoqué. Différents amendements ont été introduits, notamment un amendement relatif aux professions du chiffre *[ndlr: professions économiques]* (exemption d'une déclaration auprès de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) lorsqu'il s'agit de rendre un avis juridique) afin qu'ils soient soumis au même régime que les avocats lorsqu'ils effectuent une telle mission.

Le 10 décembre 2009, le projet de loi, amendé par le Sénat, a été renvoyé à la Chambre. Les amendements relatifs aux professions économiques évoqués ci-avant ont été adoptés.

La Commission des Finances et du Budget de la Chambre a fait rapport en la matière le 16 décembre 2009. Les deux amendements introduits par M. Dirk Van der Maelen à l'encontre des amendements adoptés par le Sénat (Doc 52 1988/8) ont été rejetés.

Dans ce document 52 1988/9 (rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre), on relèvera en particulier qu'il est souligné que « le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée ».

Le *Moniteur belge* du 26 janvier 2010 a publié la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993.

Le Conseil supérieur a pris connaissance des documents mis à disposition sur le site internet de la CTIF (http://www.ctif-cfi.be) sous l'onglet « Dispositions législatives » / « législation belge » : une version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993 ainsi qu'un article de 85 pages, rédigé par Mme Caty Grijseels, conseiller juridique

4 Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée dans le *JOUE* L309 du 25 novembre 2005.

5 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives [....] 2005/60/CE [...], publiée dans le *JOUE* du 5 décembre 2007.

6 Directive 2008/20/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, publiée dans le *JOUE* L76 du 19 mars 2008.

7 Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, publiée dans le *JOUE* L214 du 4 août 2006.

8 Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2009 – Commission des Communautés européenne / Royaume de Belgique (Affaire C-6/9), publié au *JOUE* du 21 novembre 2009.

9 Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée au *Moniteur belge* du 9 février 1993.

10 Doc 52 1988/006 – Projet de loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et le Code des sociétés.

de la CTIF, donnant un aperçu des modifications apportées à la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 18 janvier 2010. Cette contribution est, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique de très grande qualité qui devrait permettre aux sociétés et aux personnes soumises à la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de mieux appréhender les dispositions légales dernièrement adoptées.

Le Conseil supérieur relève qu'il ressort de l'introduction de cet article que l'« on peut parler d'un vrai *big bang* pour les professions non-financières visées dans la loi du 11 janvier 1993 ».

c) Initiatives prises par le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours eu à cœur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis les années '90, le Conseil supérieur a joué, à différentes reprises, un rôle proactif en la matière.

Le Conseil supérieur a pris l'initiative d'envoyer au Président des trois instituts (IRE/IEC/IPCF) un courrier en date du 16 novembre 2009 poursuivant un double objectif :

- La transmission des modalités d'application que chaque Institut a adoptées, conformément aux dispositions contenues dans l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, pour ce qui concerne les mesures contenues dans les articles 4, 5 et 6*bis* de ladite loi. Ceci devrait permettre au Conseil supérieur de disposer d'une vue globale des mesures qui ont été prises par chaque Institut en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sous le cadre légal applicable avant la transposition en droit belge de la directive de 2005.
- La sensibilisation des représentants de chaque institut à l'urgence qu'il convient d'accorder aux nouvelles modalités d'application à adopter dès que la modification de la loi du 11 janvier 1993 aura été définitivement adoptée et publiée au *Moniteur belge* dans la mesure où aucune mesure transitoire n'est prévue dans le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants et au fait que les nouvelles dispositions entreront dès lors en vigueur 10 jours après la publication de la loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 au *Moniteur belge*.

  En effet, bien que le projet de loi adopté à la Chambre des Représentants ait été évoqué par le Sénat, il a semblé important au Conseil supérieur que les instituts entament au plus vite une réflexion en profondeur quant aux modalités d'application qu'il conviendrait d'adopter.

  Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur ont souhaité sensibiliser les représentants des trois instituts à deux éléments :

- Le champ d'application des modalités d'application à prendre par chaque Institut sera étendu de manière considérable dans la mesure où l'article 37 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993 (après adoption du projet de loi) étendra les obligations de chaque institut en matière d'adoption de modalités d'application à l'ensemble du Chapitre II et non aux trois seuls articles visés actuellement.
- Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'application doivent avoir un caractère contraignant. Cela signifie qu'il conviendra d'adopter une norme professionnelle en la matière, soumise à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre fédéral en charge de l'Economie (pour ce qui concerne l'Institut des Réviseurs d'Entreprises) ou soumises pour avis au Conseil supérieur (pour ce qui concerne l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés).

En outre, il ressort de ce courrier que, dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur apprécierait que les trois instituts regroupant des composantes des « professions économiques » (IRE/IEC/IPCF)

se concertent afin d'harmoniser l'approche retenue en la matière.

Dans son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur relève par ailleurs que le projet de modification de la loi du 11 janvier 1993 intègre une approche par les risques. Dans cette optique et à toutes fins utiles, le Conseil supérieur a souhaité transmettre aux représentants des trois instituts deux documents publiés par la GAFI en la matière :

- *Guidance on the Risk-Based Approach to Combating Money laundering and terrorist Financing – High level principles and procedures* (document adopté en juin 2007)
- *Risk-Based Approach Guidance for accountants* (document adopté en juin 2008).

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le Comité inter-instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés.

Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

*

* *

Un contact –en bilatérales– a été pris dans le courant des mois de février et de mars 2010 avec les directeurs généraux et secrétaires généraux des trois instituts afin de s'enquérir de la manière dont chacun des trois instituts va s'organiser pour rencontrer les obligations nouvelles contenues dans la loi du 11 janvier 1993, introduites à la suite de l'amendement de décembre 2009, dont on doit déduire que *« le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée »*.

Cette mesure figure dans le § 1er de l'article 39 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993, repris ci-dessous :

« *Sous réserve de l'application d'autres législations,* ***les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1er, 1° à 15°, 3 et 4,*** *le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 16° à 19° et 21°, et le Service Public Fédéral Intérieur pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 20° ,* ***mettent en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ces organismes et ces personnes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi.***

Les autorités visées à l'alinéa 1er peuvent exercer leur contrôle sur base d'une appréciation des risques. »

De l'avis du Conseil supérieur, il convient *a priori* d'en déduire qu'une forme de contrôle de qualité systématique devra être mis en place dans les trois instituts de manière à s'assurer à tout le moins le respect des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 et dans ses arrêtés royaux d'exécution. Le Conseil supérieur est cependant ouvert pour examiner toute autre suggestion émanant de l'un des trois instituts permettant de respecter les dispositions légales introduites par la loi du 18 janvier 2010.

*

* *

A l'initiative de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, une réunion s'est tenue le 26 avril 2010 dans les locaux de la Cellule de Traitement des Informations financières en présence de représentants de la CTIF

(Monsieur Jean-Claude Delepière, Président, et Madame Caty Grijseels, Conseiller juridique), du Conseil supérieur et des trois instituts.

Cette réunion avait pour objectif de mettre les différentes parties en présence afin de déterminer un mode de fonctionnement dans l'élaboration de mesures d'application concernant les membres des professions économiques à la suite de la réforme de la loi de 1993 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un calendrier de réunions communes aux représentants des trois instituts a été fixé afin d'entamer les travaux en matière de cadre normatif.

Ce groupe de travail commun aux trois instituts, mis en place en avril 2010, a débuté ses travaux par l'élaboration d'un texte normatif commun (intitulé « règlement » commun) et a organisé à différentes reprises des réunions de nature technique avec des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) et du Conseil supérieur.

Le point de départ du texte normatif contraignant, élaboré en commun par les trois instituts a été règlement CBFA, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010, dont ont été supprimés les éléments spécifiques aux professions financières. Ce document a ensuite été complété afin d'y intégrer les éléments spécifiques aux professions économiques.

*

* *

Une rencontre informelle entre les représentants des trois instituts et les membres du Conseil supérieur a été organisée le 12 janvier 2011 dans le cadre d'une de ses réunions.

Cette rencontre a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur dans la mesure où elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

En outre, pour ce qui concerne le projet de norme soumis par le Conseil de l'IRE, avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de norme soumis par les représentants de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont procédé, comme le requiert l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011.

*

* *

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adressé un courrier daté du 9 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IRE en date du 4 février 2011, en vue de son approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques.

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a adressé un courrier daté du 14 février 2011 transmettant un projet de règlement portant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 10 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

L'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a adressé un courrier daté du 10 février 2011 transmettant un projet de règlement portant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil national de l'IPCF en date du 28 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

*

* *

Dans le cadre de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné simultanément :

- le projet de règlement que l'IEC avait transmis pour avis ;
- le projet de règlement que l'IPCF avait transmis pour avis ;
- le projet de norme que l'IRE avait transmis pour approbation.

Deux éléments ont particulièrement été appréciés dans le cadre de cet examen :

- le fait que l'ensemble des remarques formulées par la Cellule de Traitement des Informations financières dans le courrier du 1er décembre 2010 ont été intégrées dans la version du 4 février 2011 du projet de norme et
- le fait que la norme soumise pour approbation par le Conseil de l'IRE, bien que structurée de manière différente, correspond quant au fond aux mesures contenues dans le projet de règlement transmis pour avis, tant par le Conseil de l'IEC que par le Conseil national de l'IPCF.

Au terme de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont décidé d'approuver la norme soumise par le Conseil de l'IRE et ont rendu un avis favorable aux deux autres instituts. Une copie des courriers adressés au Président du Conseil de l'IEC et au Président du Conseil national de l'IPCF sont repris respectivement en annexes 2 et 3 du présent rapport annuel.

Le Conseil national de l'IPCF a rendu public son règlement du 28 janvier 2011. Ce règlement ainsi qu'une note explicative sont accessibles sur le site internet de l'IPCF.

De même, le Conseil de l'IEC a rendu public son règlement approuvé en date du 10 janvier et du 7 février 2011. Ce règlement ainsi qu'une circulaire, sont accessibles sur le site internet de l'IEC.

Pour information, la norme applicable aux réviseurs d'entreprises, approuvée par le Conseil supérieur et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie, est publiée dans le rapport annuel commun du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

*

* *

On relèvera par ailleurs que, dans le courrier transmis aux représentants des trois instituts en date du 17 février 2011, le Conseil supérieur a attiré leur attention sur le fait que toutes les mesures imposées par la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, ne sont pas encore transposées et qu'il appartient aux représentants de chacun de ces instituts d'informer le Conseil supérieur quant à la suite des travaux qu'ils comptent mettre en œuvre ainsi que du délai attendu pour leur mise en œuvre effective.

Les mesures non encore intégrées (en tout ou en partie, selon le cas) portent à tout le moins sur la mise en œuvre, par chacun des trois instituts, de mesures visant à s'assurer du respect des dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, comme le requiert l'article 39 de cette loi. Pour ce qui concerne le cas spécifique de l'IRE, on rappellera utilement que le contrôle de qualité est effectué sous la responsabilité finale de la Chambre de renvoi et de mise en état (en abrégé, CRME).

Le Conseil supérieur examinera dans le courant de l'année 2012 quelles sont les mesures qui seront prises par les responsables de ces trois instituts afin de finaliser l'applicabilité totale des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 aux différentes composantes des professions économiques soumises à ladite loi.

d) Déclarations transmises par les membres des professions économiques à la CTIF

Il ressort du rapport annuel 2011 de la Cellule de Traitement des Informations financières que, durant l'année 2011, le nombre de déclarations introduites par des réviseurs d'entreprises est à

nouveau en régression alors que celui des déclarations introduites par des experts-comptables, des conseils fiscaux ou des comptables(-fiscalistes) agréés augmente de près de 50%.

Ces déclarations portaient sur des montants respectivement de 2,77 millions d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IRE et 8,74 millions d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IEC et de l'IPCF.

Le Conseil supérieur discutera, dans le courant de l'année 2012, d'une part, avec les représentants des trois instituts des raisons de ce faible nombre de transmission de déclarations auprès de la CTIF et, d'autre part, avec les représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières afin d'être en mesure d'identifier les éléments pouvant conduire, le cas échéant, à une plus grande proactivité en la matière de la part des différentes composantes des professions économiques.

Avis du 28 mars 2011 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a été saisi en date du 26 janvier 2011 d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal visant à modifier une mesure contenue dans l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises, pris en exécution de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

L'objet de la demande d'avis introduite par le Ministre fédéral en charge de l'Economie en date du 26 janvier 2011 porte sur un arrêté royal visant à modifier les modalités des défraiements des « experts » auxquels la Chambre de renvoi et de mise en état peut faire appel dans certains cas visés par la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Plus précisément, la mesure contenue dans cet arrêté royal vise à modifier le mode de rémunération des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant la modalité de défraiement actuelle (125 euros par demi-jour) par une nouvelle modalité de défraiement (121 euros par heure).

Le Conseil supérieur a rendu son avis en date du 28 mars 2011 (dont le texte est repris dans son intégralité en annexe 4 du présent rapport annuel). A ce jour, ce projet d'arrêté royal n'a encore fait l'objet d'une adoption définitive.

L'examen de la demande d'avis a conduit le Conseil supérieur à examiner le cadre légal et réglementaire actuel dans lequel sont effectuées les missions des « experts » au sens de la loi du 22 juillet 1953.

Ont particulièrement été examinées :

- Les missions visées par la loi pouvant être effectuées par un « expert » à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état :
  - instruction d'un dossier en cas de plainte (article 49, § 1er et § 2, alinéa 1er de la loi du 22 juillet 1953) ;
  - rédaction d'un rapport dans lequel les faits reprochés au réviseur d'entreprises sont exposés (article 53 de la loi du 22 juillet 1953) ;
  - autres experts auxquels la Chambre de renvoi et de mise en état peut faire appel (article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises).
- Quelles personnes peuvent être désignées par la Chambre de renvoi et de mise en état comme « expert » au sens de la loi du 22 juillet 1953.

- Les modalités du financement des travaux d'un « expert » effectués à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état.
- Les modalités pratiques de défraiement d'un « expert » auquel il serait fait appel à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état.

Dans le cadre de son avis, le Conseil supérieur soulignait qu'il importe que les experts soient rémunérés de manière adéquate pour les travaux effectués à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état et n'a dès lors aucune objection de principe à formuler à propos de la mesure contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Par ailleurs, le Conseil supérieur attirait l'attention du Ministre fédéral en charge de l'Economie sur le fait qu'il ne lui avait pas été possible d'estimer l'impact qu'aurait la mesure proposée sur la base des informations rendues publiques, que ce soit par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou par la Chambre de renvoi et de mise en état.

Après avoir constaté (et regretté) ce manque de transparence en matière d'identification du coût total de la supervision publique en Belgique des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur s'est interrogé sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas lieu, afin d'assurer la sécurité juridique voulue, soit d'introduire une limite maximale de défraiement par dossier, soit de prévoir une modalité de contrôle quant au nombre d'heures qui sera déclaré par de tels experts et ce, en particulier, à l'aune de la situation spécifique dont il est question, à savoir que l'entité qui désigne l'expert (à savoir, la Chambre de renvoi et de mise en état) n'est pas l'entité qui en supporte les frais effectifs (à savoir, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises).

Enfin, le Conseil supérieur s'est interrogé au terme de son avis sur le fait de savoir s'il y a lieu de défrayer ou non l'expert désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état en son sein, en sus de sa rémunération auquel il a droit en tant que Président ou membre / rapporteur de la Chambre.

Avis du 24 mai 2011 ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux

Le Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions a transmis le 12 avril 2011 une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre visait à reporter la date du 30 juin 2011 d'un an et par conséquent de remplacer les mots « 30 juin 2011 » par les mots « 30 juin 2012 ». Cela visait à prolonger, une fois de plus, la mesure transitoire de 6 ans prévue initialement d'un an afin de couvrir une 13ième année.

D'une manière synthétique, on peut présenter les différentes demandes de prolongation d'avis et le suivi donné aux avis rendus par le Conseil supérieur comme suit :

Demande d'avis le	*Durée de prolongation*	*Avis rendu par le Conseil supérieur le*	*Arrêté royal du*
7 septembre 2005	2 ans	18 octobre 2005	11 juillet 2006 (*Moniteur belge* du 9 août 2006)
27 avril 2007	1 an	7 mai 2007	9 juillet 2007 (*Moniteur belge* du 13 juillet 2007)
22 septembre 2008	3 ans	30 septembre 2008	14 mai 2009 (*Moniteur belge* du 2 juin 2009, 2ième édition)
12 avril 2011	1 an	24 mai 2011	

Dans son avis du 24 mai 2011 ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux (dont le texte est repris dans son intégralité en annexe 5 du présent rapport annuel), le Conseil supérieur rendait un avis favorable à la prolongation de la mesure contenue dans l'article 3 dudit arrêté royal afin d'assurer la sécurité juridique voulue pour les récipiendaires à l'examen d'entrée d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal tout en déplorant le report régulier de cette réforme de l'accès à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal.

A l'instar de la remarque formulée par le passé, le Conseil supérieur a -à nouveau- souligné la nécessité d'un examen en profondeur et d'une refonte de la problématique des diplômes et des dispenses accordées aux candidats experts-comptables et candidats conseils fiscaux, compte tenu de l'évolution et des besoins de la profession.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur insistait dans son avis sur la nécessité de procéder, à court terme, à un examen global de cette problématique de manière à permettre la mise en œuvre d'une éventuelle réforme visant à faire évoluer la profession. Ceci devrait permettre d'écarter le manque de sécurité juridique observé actuellement en matière de dispenses octroyées dans le cadre de l'examen d'admission en vue d'entamer le stage d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

La modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 a été adoptée par l'arrêté royal du 13 août 2011, publié au *Moniteur belge* du 26 août 2011 (3ième édition).

Déontologie des réviseurs d'entreprises – Consultation publique relative au Code de déontologie

En septembre 2011, le Conseil supérieur a été informé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du lancement d'une procédure de consultation publique ayant trait à un projet de Code de déontologie des réviseurs d'entreprises.

Ce projet de Code de déontologie est accessible sur le site internet[11] de l'IRE. La date limite pour transmettre ses réactions, initialement fixé au 15 décembre 2011, a été prolongée jusqu'au 9 janvier 2012.

Le texte introductif au projet de Code mentionne qu'il s'impose de moderniser le cadre déontologique des réviseurs d'entreprises, à la lumière des évolutions au niveau international, en particulier de la directive « audit » et du Code de déontologie (en anglais, *Code of Ethics*), publié par l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (en abrégé, IESBA) le 10 juillet 2009. Le projet de Code de déontologie est dès lors inspiré du Code de déontologie (révisé) de l'IESBA, entré en vigueur le 1er janvier 2011.

De nombreuses réactions ont été transmises dans le cadre de cette consultation publique, émanant de réviseurs d'entreprises mais également de tiers. Le 16 février 2012, le Conseil de l'IRE a rendu public sur son site internet les réactions pour lesquelles la confidentialité n'a pas été demandée.

Il ressort du texte introductif de l'avant-projet que le Code de déontologie soumis à la consultation publique sera ensuite soumis, d'une part, au Conseil supérieur des Professions économiques et, d'autre part, au Ministre fédéral en charge de l'Economie, soit sous la forme d'une norme, soit sous la forme d'un avis en vue de l'adoption d'un nouvel arrêté royal en remplacement de l'actuel arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

Selon le scenario retenu, la procédure d'approbation différera bien évidemment :

- Si le Code de déontologie prend la forme d'une norme, la procédure prévue par l'article 30, § 1er de la loi du 22 juillet 1953 sera d'application. Dans ce cas de figure, l'approbation (ou refus d'approbation) du Code de déontologie par le Conseil supérieur interviendra en premier lieu, suivie d'une

11 http://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/normes_et_recommandations/projets/Pages/Le-Conseil-publie-les-commentaires-recus-concernant-lavant-projet-de-Code-de-deontologie-des-rev.aspx.

approbation du Ministre fédéral en charge de l'Economie de la norme.

- Si le Code de déontologie prend la forme d'un arrêté royal, le Conseil supérieur sera amené à rendre un avis dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (article 54, § 1er).

Le Président de l'IRE a adressé, en date du 2 juillet 2012, un courrier au Conseil supérieur demandant l'approbation du projet de Code de déontologie des réviseurs d'entreprises (joint au courrier), adapté à la suite de la consultation publique.

Le Président du Conseil supérieur a adressé le 6 juillet 2012 un courrier au Ministre fédéral en charge de l'Economie, M. Johan Vande Lanotte, afin de connaître sa décision quant à la procédure à suivre pour l'adoption d'un nouveau Code de déontologie des réviseurs d'entreprises et partant d'être en mesure de mesurer exactement la nature de l'intervention du Conseil supérieur.

Le Président du Conseil supérieur a porté à la connaissance de l'IRE la nature de la question posée au Ministre. A cette occasion, le Président du Conseil supérieur a rappelé l'importance d'un examen comparé (par exemple sous la forme d'un tableau) entre le projet de Code (belge) de déontologie et le Code de déontologie (en anglais, *Code of Ethics*) adopté par l'IESBA et publié par l'IFAC.

A priori, la clarté devrait être apportée -avant la fin de l'année 2012- quant à la procédure qui trouvera à s'appliquer de manière à ce que l'analyse quant au fond du projet de Code puisse être effectuée.

B. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 juillet 1953 – La supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises

Les lignes qui suivent donnent un aperçu des activités du Conseil supérieur au cours de l'année 2011 dans le domaine de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

La description des différentes compétences et missions dévolues au Conseil supérieur dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un rapport plus détaillé sur les activités du Conseil supérieur en la matière durant l'année 2011 sont repris dans un rapport annuel commun aux différentes autorités chargées par le législateur de missions dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

1. Modifications de la loi du 22 juillet 1953

Dans le courant de l'année 2011, les représentants du Conseil supérieur ont eu différents contacts avec les représentants du Ministre fédéral en charge de l'Economie à propos de propositions d'adaptations à la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.

Les propositions d'adaptations portent sur les points suivants:

- la suppression de l'obligation d'un établissement en Belgique pour l'obtention de la qualité de réviseur d'entreprises lorsque son domicile ne se situe pas en Belgique (article 5). La Commission européenne est

d'ailleurs d'avis qu'une telle exigence n'est pas compatible avec les dispositions européennes en matière de libre prestation des services ;

- l'optimisation de la coopération nationale et internationale. Il semble en effet que le texte légal actuel ne donne pas la clarté voulue quant au fait de savoir quelles sont autorités soumises au secret professionnel et dans quelles conditions celles-ci peuvent y déroger et coopérer avec d'autres autorités (par exemple en leur transmettant des informations confidentielles). Ce manque de clarté conduit à des problèmes d'application, en particulier pour ce qui concerne la coopération avec des pays tiers. La modification légale vise à remédier à ce manque de clarté.

Le Conseil supérieur a informé les autres instances du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises de ces modifications. C'est dans ce contexte que le Collège des procureurs généraux a examiné ces propositions d'adaptations et a attiré l'attention sur le fait que les mesures proposées en matière de coopération entre les différentes autorités ne peuvent pas porter sur les dossiers judiciaires répressifs en information ou en instruction.

Les adaptations précitées ont conduit *in fine* à la loi du 12 mars 2012 modifiant la loi[12] du 22 juillet 1953.

2. Coopération nationale et internationale du système de supervision publique – article 77 de la loi du 22 juillet 1953

a) Coopération au niveau national

Dans une perspective de concertation, le Conseil supérieur a pris contact, en 2011, avec les différentes composantes du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises en vue notamment de la publication d'un rapport annuel commun ainsi que d'un programme de travail 2012 des différentes autorités chargées par le législateur belge de missions dans le cadre du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

La loi du 22 juillet 1953 impose en effet la publication annuelle du rapport d'activités des entités du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises ainsi que du programme de travail, selon les modalités fixées par le Conseil supérieur des Professions économiques (article 43, alinéa 2).

Grâce, entre autres, au rôle de coordination joué par le Conseil supérieur, le quatrième rapport annuel commun du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises a vu le jour depuis sa mise sur pied fin août 2007.

D'autres contacts portant sur des aspects plus spécifiques ont également eu lieu durant l'année 2011 avec les entités faisant partie du système belge de supervision publique, tant avec les membres de la Chambre de renvoi et de mise en état qu'avec les représentants des instances disciplinaires, du Procureur général et du Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions.

Une attention particulière a été accordée à la finalisation d'une réponse commune à une étude effectuée à la demande de la Commission européenne à propos de la transposition de la directive « audit » dans les différents Etats membres de l'Union européenne[13].

En outre, dans le cadre des rencontres des différentes entités du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, les thèmes suivants ont été abordés : l'état d'avancement de l'adaptation de la loi du 22 juillet 1953 en matière de coopération et de secret professionnel, l'adhésion de la Belgique à l'*International Forum*

12 *Moniteur belge* du 22 mars 2012.

13 *Study on the effect of the implementation of the revised 8th directive on statutory audits of annual and consolidated accounts (and related recommandations).*

La réponse au questionnaire transmise à ESCP, chargée par la Commission européenne d'effectuer cette étude, au nom des différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises est commentée plus amplement sous le point 4.2 du rapport annuel du Conseil supérieur en tant que composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

of Independent Audit Regulators (en abrégé, IFIAR), l'échange d'informations avec d'autres autorités de l'Union européenne en charge de la supervision publique et la transmission d'informations en application de l'article 135, § 2 du Code des sociétés.

Enfin, un réunion technique de concertation a été organisée à l'initiative du Conseil supérieur entre, d'une part, les représentants de certaines entités faisant partie du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises et, d'autre part, les représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à propos des modalités d'exécution en matière d'enregistrement et suivi des auditeurs et des cabinets d'audit de pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

b) Coopération au niveau international

Au cours de l'année 2011, le Conseil supérieur a entretenu les contacts qui s'imposaient avec les représentants des autorités de supervision publique des autres Etats membres de l'Union européenne. Même si, en matière de coopération entre superviseurs d'autres Etats membres de l'Union européenne, chaque autorité participant au système belge de supervision publique dispose d'un droit d'initiative pour ce qui concerne ses tâches respectives, le Conseil supérieur reste disposé, s'il échet, à jouer le rôle de premier interlocuteur afin de faciliter la coopération avec d'autres Etats membres.

Un représentant du Conseil supérieur a participé régulièrement aux réunions de l'*European Group Auditors' Oversight Bodies* (en abrégé, EGAOB). Ces réunions permettent de suivre de près les évolutions du cadre réglementaire européen ainsi que les expériences des autres Etats membres ou la fourniture d'explications quant au fonctionnement du système de supervision publique mis en place en Belgique.

3. Approbation de normes et recommandations – article 30, §§ 1er et 4 de la loi du 22 juillet 1953

3.1. Approbation d'une norme spécifique relative à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel

En application de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques un projet de norme, approuvé par le Conseil de l'IRE le 11 juin 2010, en vue de son approbation par les autorités en charge de la supervision publique des aspects normatifs relatifs à la profession de réviseurs d'entreprises.

Contexte

Ce projet de norme visait à remplacer deux normes de l'IRE:

- l'une, datée du 5 novembre 1993, portant sur le contrôle des établissements de crédit et
- l'autre, datée du 29 juin 1979, portant sur le contrôle des entreprises d'assurances.

Les autres entités soumises au contrôle prudentiel visées par le projet de norme soumis pour approbation ne disposaient auparavant d'aucun cadre normatif spécifique en la matière.

La norme soumise pour approbation est en quelque sorte la norme «miroir» de la circulaire[14] du 8 mai 2009 relative à la mission de

14 Circulaire CBFA 2009/19 du 8 mai 2009 relative à la mission de collaboration des réviseurs agréés. Comme suite à la mise en place de la structure «*Twin Peaks*» en Belgique, cette circulaire, ainsi que ses deux annexes, peuvent être téléchargées:

- soit au départ du site internet de l'Autorité des marchés et services financiers (en abrégé, FSMA) à l'adresse suivante: http://www.fsma.be/~/media/Files/circbhv/FR/cs/bhv/cbfa_2009_19.ashx.
- soit au départ du site internet de la Banque nationale de Belgique (en abrégé, BNB), à l'adresse suivante: http://www.nbb.be/doc/cp/fr/ki/circ/pdf/cbfa_2009_19.pdf.

collaboration des réviseurs agréés adoptée par la CBFA (circulaire 2009/19).

Cette norme soumise pour approbation ayant trait à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel décrit:

- d'une part, les travaux d'audit spécifiques à effectuer par les réviseurs agréés dans les entités soumises au contrôle prudentiel et
- d'autre part, les modalités de «reporting» à la Commission bancaire, financière et des assurances (en abrégé, CBFA) en termes de contrôle prudentiel.

Ces travaux du réviseur agréé débouchent sur un rapport adressé par le commissaire à l'autorité en charge du contrôle prudentiel n'ayant pas de caractère public. En effet, seule l'attestation relative aux comptes annuels (statutaires et, s'il échet, consolidés) fait l'objet d'une publicité conformément aux dispositions générales contenues dans le cadre légal belge.

Procédure

Ce projet de norme a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique (entre le 20 avril et le 18 mai 2010) avant d'être transmise au Conseil supérieur des Professions économiques.

En réponse d'une demande du Conseil supérieur en date du 14 juin 2010, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a informé le Conseil supérieur, en date du 21 juin 2010, du fait qu'aucune réaction quant au fond n'avait été formulée dans le cadre de cette consultation publique et a transmis une version de la norme permettant d'identifier les adaptations (de nature formelle) qui ont été apportées à la norme du 11 juin 2010 approuvée par le Conseil de l'IRE.

Avant de procéder à l'approbation du projet de norme soumis, les membres du Conseil supérieur ont procédé à différentes démarches visées à l'article 30 de la loi précitée:

- consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances (en abrégé, CBFA) sur le projet de norme soumis pour approbation;
- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 6 septembre 2010.

Dans le cadre de cette audition, les représentants du Conseil de l'IRE ont évoqué l'importance, que ce soit pour les réviseurs d'entreprises ou pour la CBFA, que cette norme soit approuvée dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité juridique voulue en la matière. Par ailleurs, les représentants de l'IRE ont fourni des explications à propos des adaptations de nature formelle apportées au projet de norme au terme de la consultation publique.

A la suite de l'avis rendu le 28 septembre 2010 par la CBFA, quelques éléments contenus dans la norme ont été évoqués dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 4 octobre 2010 en présence de représentants de la profession (Institut des Réviseurs d'Entreprises et réviseurs agréés), de la CBFA et du Conseil supérieur des Professions économiques en vue de trouver une formulation adéquate à certaines adaptations formelles apportées au projet de norme adopté par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 11 juin 2010.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a examiné ce dossier dans le cadre de différentes réunions (audition des représentants du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 6 septembre 2010 et discussion, quant au fond et dans sa globalité, le 6 octobre 2010). Un courrier a été adressé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à la suite de la réunion du Conseil supérieur du 6 octobre 2010 afin de relayer la préoccupation évoquée par la CBFA dans son avis du 28 septembre 2010 en matière de contrôle de qualité.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les aspects formels discutés le 4 octobre 2010 dans le cadre de la réunion susmentionnée et a

communiqué une nouvelle version de la norme adoptée le 8 octobre 2010. Dans son courrier du 12 octobre 2010, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a, par ailleurs, donné les assurances voulues à propos de la préoccupation légitime évoquée par la CBFA en matière de contrôle de qualité.

Le Conseil supérieur a décidé, en date du 25 octobre 2010, d'approuver le projet de norme, daté du 8 octobre 2010, et a adressé un courrier au Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Vincent Van Quickenborne, de cette décision.

On relèvera que dans ce courrier le Conseil supérieur attirait l'attention du Ministre fédéral en charge de l'Economie sur le fait que cette norme est fondamentale, tant pour les réviseurs d'entreprises que pour la Commission bancaire, financière et des assurances, dans la mesure où celle-ci fixe le cadre des diligences à respecter par les professionnels en charge de missions de contrôle dans les entreprises soumises au contrôle prudentiel de la CBFA. En effet, dès que cette norme entre en vigueur, le respect des dispositions contenues dans ce texte normatif doit faire l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de qualité périodique auquel sont soumis les réviseurs d'entreprises.

Impact de la mise en place d'une nouvelle architecture de contrôle

Pour rappel, la loi du 2 juillet 2010 a modifié l'architecture de la supervision du secteur financier en Belgique : en lieu et place d'un modèle intégré où une autorité unique était responsable tant du contrôle prudentiel que de la supervision du respect des règles de conduite, la loi institue un modèle de contrôle bipolaire, dit « Twin Peaks ».

Par ce modèle, le contrôle micro-prudentiel ainsi que le contrôle macro-prudentiel sont confiés à la Banque nationale de Belgique (en abrégé, BNB) alors que la supervision entre autres du respect des règles de conduite que doivent suivre les intermédiaires financiers pour assurer un traitement loyal, équitable et professionnel de leurs clients est confiée à l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé, FSMA).

Il convient de souligner que l'article 330 dudit arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier précise que *« les arrêtés, règlements, circulaires et communications relatifs aux matières dont la compétence de contrôle est transférée à la Banque* [nationale de Belgique] *par l'effet du présent arrêté, restent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation éventuelle. »*

Pour rappel, le § 1.3 de la norme spécifique du 8 octobre 2010 relative à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel définit le champ d'application comme suit :

« 1.3. La présente norme spécifique concerne les règles de la profession et est applicable à l'exécution par les réviseurs d'entreprises agréés des missions légales décrites au paragraphe 1.5 de la présente norme spécifique, auprès des établissements suivants :

- *les établissements de crédit de droit belge ;*
- *les sociétés de bourse de droit belge ;*
- *les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ;*
- *les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge ;*
- *les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, de sociétés de bourse et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (en abrégé ci-après, succursales d'établissements membres de l'EEE) ;*
- *les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements non membres de l'EEE) ;*
- *les compagnies financières de droit belge ; et*

- *les groupes de services financiers de droit belge (compagnies financières mixtes de droit belge);*
- *les entreprises d'assurances de droit belge;*
- *les entreprises de réassurances de droit belge;*
- *les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances et de réassurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;*
- *les entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances; et*
- *les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe de réassurance.»*

Il en découle qu'à la suite de la réforme de l'architecture de la supervision du secteur financier en Belgique une partie du champ d'application de la norme concerne des entités désormais soumises au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique. Tel est le cas pour les catégories suivantes:

- les établissements de crédit de droit belge, les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- les sociétés de bourse de droit belge, les succursales établies en Belgique de sociétés de bourse et les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge;
- les succursales établies en Belgique de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements non membres de l'EEE);
- les compagnies financières de droit belge et les groupes de services financiers de droit belge (compagnies financières mixtes de droit belge);
- les entreprises d'assurances de droit belge et les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- les entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances
- les entreprises de réassurances de droit belge et les succursales établies en Belgique d'entreprises de réassurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe de réassurance.

Par contre, certaines parties du champ d'application de la norme concerne des entités soumises au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé, FSMA), qui succède à la Commission bancaire, financière et des assurances:

- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (succursales d'établissements membres de l'EEE);
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen.

L'article 330 *in fine* de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier précise que «*lorsque ces textes mentionnent le CREFS ou la CBFA, s'agissant de leurs compétences transférées à la Banque* [nationale de Belgique] *par l'effet du présent arrêté, ils doivent être lus comme s'ils mentionnaient la Banque*».

Aucun vide juridique n'est donc possible en la matière à la suite de la réforme de l'architecture de la supervision du secteur financier.

3.2. Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans le cadre de son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur a demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de bien vouloir élaborer une norme professionnelle décrivant les diligences à accomplir par les réviseurs d'entreprises afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil supérieur a également attiré l'attention du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur l'approche par les risques élaborée par le Groupement d'Action financière (en abrégé, GAFI) afin que cette approche puisse être intégrée dans le cadre normatif à élaborer en la matière.

a) Cadre légal au niveau européen

Une première directive[15] européenne a été adoptée en 1991 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette directive a été modifiée[16] de manière significative en 2001.

Une nouvelle directive en la matière[17], abrogeant la directive de 1991, a été adoptée en 2005. Cette directive a été modifiée tant en 2007[18] qu'en 2008[19].

En outre, des mesures[20] de mise en œuvre de la directive de 2005 ont été adoptées en 2006.

Les Etats membres disposaient jusqu'au 15 décembre 2007 pour transposer en droit national et partant se conformer à la directive de 2005 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cour européenne de Justice a condamné[21] la Belgique le 6 octobre 2009 pour défaut de transposition de ladite directive.

b) Cadre légal au niveau national

Une loi[22] a été adoptée en Belgique, en 1993, afin de transposer en droit belge la directive européenne de 1991. Cette loi a, depuis lors, été modifiée à diverses reprises.

Un projet de loi visant à intégrer en droit belge les dispositions contenues dans la directive 2005/60/CE a été adopté[23] de 16 juillet 2009 en séance plénière de la Chambre des Représentants et transmis au Sénat.

Ce projet de loi, transmis au Sénat le 17 juillet 2009 (Doc 4-1412), a été évoqué. Différents amendements ont été introduits, notamment un amendement relatif aux professions du chiffre *[ndlr: professions économiques]* (exemption d'une déclaration auprès de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) lorsqu'il s'agit de rendre un avis juridique)

15 Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L166 du 28 juin 1991.

16 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L344 du 28 décembre 2001.

17 Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée dans le *JOUE* L309 du 25 novembre 2005.

18 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives [....] 2005/60/CE [...], publiée dans le *JOUE* du 5 décembre 2007.

19 Directive 2008/20/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, publiée dans le *JOUE* L76 du 19 mars 2008.

20 Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, publiée au *JOUE* L214 du 4 août 2006.

21 Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2009 – Commission des Communautés européenne / Royaume de Belgique (Affaire C-6/9), publié au *JOUE* du 21 novembre 2009.

22 Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée au *Moniteur belge* du 9 février 1993.

23 Doc 52 1988/006 – Projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et le Code des sociétés.

afin qu'ils soient soumis au même régime que les avocats lorsqu'ils effectuent une telle mission.

Le 10 décembre 2009, le projet de loi, amendé par le Sénat, a été renvoyé à la Chambre. Les amendements relatifs aux professions économiques évoqués ci-avant ont été adoptés.

La Commission des Finances et du Budget de la Chambre a fait rapport en la matière le 16 décembre 2009. Les deux amendements introduits par M. Dirk Van der Maelen à l'encontre des amendements adoptés par le Sénat (Doc 52 1988/8) ont été rejetés.

Dans ce document 52 1988/9 (rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre), on relèvera en particulier qu'il est souligné que « le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée ».

Le *Moniteur belge* du 26 janvier 2010 a publié la loi du 18 janvier 2010 modifiant en profondeur la loi du 11 janvier 1993. Cette loi a, depuis lors, à différentes reprises[24] fait l'objet d'adaptations n'ayant pas d'impact direct sur les missions des membres des professions économiques.

Le Conseil supérieur a pris connaissance des documents mis à disposition sur le site internet de la CTIF (http://www.ctif-cfi.be) sous l'onglet « Dispositions législatives » / « législation belge » : une version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993 ainsi qu'un article de 85 pages, rédigé par Mme Caty Grijseels, conseiller juridique de la CTIF, donnant un aperçu des modifications apportées à la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 18 janvier 2010. Cette contribution est, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique de très grande qualité qui devrait permettre aux sociétés et aux personnes soumises à la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de mieux appréhender les dispositions légales dernièrement adoptées.

Le Conseil supérieur relève qu'il ressort de l'introduction de cet article que l'« on peut parler d'un vrai *big bang* pour les professions non-financières visées dans la loi du 11 janvier 1993 ».

c) Initiatives prises par le Conseil supérieur

Comme mentionné précédemment, le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours eu à cœur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis les années '90, le Conseil supérieur a joué, à différentes reprises, un rôle proactif en la matière.

Le Conseil supérieur a pris l'initiative d'envoyer au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises un courrier en date du 16 novembre 2009 poursuivant[25] un double objectif :

- La transmission des modalités d'application que l'IRE a adoptées, conformément aux dispositions contenues dans l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, pour ce qui concerne les mesures contenues les articles 4, 5 et 6*bis* de ladite loi. Ceci devrait permettre au Conseil supérieur de disposer d'une vue globale des mesures qui ont été prises par cet Institut en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sous le cadre légal applicable avant la transposition en droit belge de la directive de 2005.
- La sensibilisation des représentants de l'IRE à l'urgence qu'il convient d'accorder aux nouvelles modalités d'application à adopter dès que la loi du 11 janvier 2003 aura été définitivement adoptée et publiée au *Moni-*

24 Arrêté royal du 6 mai 2010 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (*Moniteur belge*, 10 mai 2010, 2ième édition), d'une part, et l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier (*Moniteur belge*, 9 mars 2011) (voir plus particulièrement les articles 99 et 100 dudit arrêté royal), d'autre part.

25 Un courrier similaire a été transmis par le Conseil supérieur au Président des deux autres instituts (IEC/IPCF) regroupant les membres d'autres composantes des professions économiques.

teur belge dans la mesure où aucune mesure transitoire n'est prévue dans le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants et au fait que les nouvelles dispositions entreront dès lors en vigueur 10 jours après la publication de la loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 au *Moniteur belge*.

En effet, bien que le projet de loi adopté à la Chambre des Représentants ait été évoqué par le Sénat, il a semblé important au Conseil supérieur que l'IRE entame au plus vite une réflexion en profondeur quant aux modalités d'application qu'il conviendrait d'adopter.

Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur ont souhaité sensibiliser les représentants de l'IRE à deux éléments :

- Le champ d'application des modalités d'application à prendre par chaque Institut sera étendu de manière considérable dans la mesure où l'article 37 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993 (après adoption du projet de loi) étendra les obligations de chaque institut en matière d'adoption de modalités d'application à l'ensemble du Chapitre II et non aux trois seuls articles visés actuellement.
- Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'application doivent avoir un caractère contraignant. Cela signifie qu'il conviendra d'adopter une norme professionnelle en la matière, soumise à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre fédéral en charge de l'Economie.

En outre, il ressort de ce courrier que, dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur apprécierait que les trois instituts regroupant des composantes des « professions économiques » (IRE/IEC/IPCF) se concertent afin d'harmoniser l'approche retenue en la matière.

Dans son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur relève par ailleurs que le projet de modification de la loi du 11 janvier 1993 intègre une approche par les risques. Dans cette optique et à toutes fins utiles, le Conseil supérieur a souhaité transmettre aux représentants de l'IRE deux documents publiés par la GAFI en la matière :

- *Guidance on the Risk-Based Approach to Combating Money laundering and terrorist Financing – High level principles and procedures* (document adopté en juin 2007)
- *Risk-Based Approach Guidance for accountants* (document adopté en juin 2008).

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le comité inter-instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés.

Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

*

* *

Un contact –en bilatérales– a été pris dans le courant des mois de février et de mars 2010 avec les directeurs généraux et secrétaires généraux des trois instituts (et partant avec celui de l'IRE) afin de s'enquérir de quelle manière ces instituts vont s'organiser pour rencontrer les obligations nouvelles contenues dans la loi du 11 janvier 1993, introduites à la suite de l'amendement de décembre 2009, dont on doit déduire que *« le projet de loi oblige les associations pro-*

fessionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée ».

Cette mesure figure dans le § 1er de l'article 39 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993, repris ci-dessous :

« *Sous réserve de l'application d'autres législations,* ***les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1er, 1° à 15°, 3 et 4,*** *le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 16° à 19° et 21°, et le Service Public Fédéral Intérieur pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 20° ,* ***mettent en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ces organismes et ces personnes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi.***

Les autorités visées à l'alinéa 1er peuvent exercer leur contrôle sur base d'une appréciation des risques. »

De l'avis du Conseil supérieur, il convient *a priori* d'en déduire qu'une forme de contrôle de qualité systématique devra être mis en place dans les trois instituts de manière à s'assurer à tout le moins le respect des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 et dans ses arrêtés royaux d'exécution. Le Conseil supérieur est cependant ouvert pour examiner toute autre suggestion émanant de l'un des trois instituts permettant de respecter les dispositions légales introduites par la loi du 18 janvier 2010.

*

* *

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le comité inter-instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés. Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

A l'initiative de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, une réunion s'est tenue le 26 avril 2010 dans les locaux de la Cellule de Traitement des Informations financières en présence de représentants de la CTIF, du Conseil supérieur et des trois instituts.

Cette réunion avait pour objectif de mettre les différentes parties en présence afin de déterminer un mode de fonctionnement dans l'élaboration de mesures d'application concernant les membres des professions économiques à la suite de la réforme de la loi de 1993 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un calendrier de réunions communes aux représentants des trois instituts a été fixé afin d'entamer les travaux en matière de cadre normatif.

Ce groupe de travail commun aux trois instituts, mis en place en avril 2010, a débuté ses travaux par l'élaboration d'un texte normatif commun (intitulé « règlement » commun) et a organisé à différentes reprises des réunions de nature technique avec des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) et du Conseil supérieur.

Le point de départ du texte normatif contraignant, élaboré en commun par les trois instituts a été règlement CBFA, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010, dont ont été supprimés les éléments spécifiques aux professions financières. Ce document a ensuite été complété afin d'y intégrer les éléments spécifiques aux professions économiques.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises ayant un cadre légal spécifique ne lui permettant pas d'adopter un « règlement » a rebaptisé le règlement sous l'intitulé de « norme » et a, par ailleurs, pris l'initiative de modifier la structure du document.

Un projet de norme adopté par le Conseil de l'IRE (version approuvée le 29 octobre 2010) a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique avant d'être transmise au Conseil supérieur.

Au terme de la consultation publique, le Conseil de l'IRE a transmis au Conseil supérieur une nouvelle version du projet de norme (version approuvée le 4 février 2011) après avoir pris connaissance des différentes réactions qui ont été transmises dans le cadre de la consultation publique et en a demandé l'approbation.

Avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de norme soumis par les représentants de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont procédé, comme le requiert l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011.

Cette audition a été précédée d'une rencontre informelle entre les représentants des trois instituts avec les membres du Conseil supérieur au cours de la réunion du 12 janvier 2011.

Dans le cadre de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont, outre l'audition susmentionnée, examiné le projet de norme soumis pour approbation. Deux éléments ont particulièrement été appréciés dans le cadre de cet examen :

- le fait que l'ensemble des remarques formulées par la Cellule de Traitement des Informations financières dans le courrier du 1er décembre 2010 ont été intégrées dans la version du 4 février 2011 du projet de norme et
- le fait que la norme soumise pour approbation par le Conseil de l'IRE, bien que structurée de manière différente, correspond quant au fond aux mesures contenues dans le projet de règlement transmis pour avis, tant par le Conseil de l'IEC que par le Conseil national de l'IPCF.

Au terme de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont décidé d'approuver la norme soumise par le Conseil de l'IRE et ont rendu un avis favorable aux deux autres instituts.

De l'avis du Conseil supérieur, il importait, afin d'assurer la sécurité juridique voulue en la matière, de traiter en priorité ce dossier dans la mesure où la loi publiée au *Moniteur belge* en janvier 2010 ne prévoit aucune période transitoire.

*

* *

On relèvera par ailleurs que, dans le courrier transmis aux représentants des trois instituts en date du 17 février 2011, le Conseil supérieur a attiré leur attention sur le fait que toutes les mesures imposées par la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, ne sont pas encore transposées et qu'il appartient aux représentants de chacun de ces instituts d'informer le Conseil supérieur quant à la suite des travaux qu'ils comptent mettre en œuvre ainsi que du délai attendu pour leur mise en œuvre effective.

Les mesures non encore intégrées (en tout ou en partie, selon le cas) portent à tout le moins sur la mise en œuvre, par chacun des trois instituts, de mesures visant à s'assurer du respect des dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, comme le requiert l'article 39 de cette loi. Pour ce qui concerne le cas spécifique de l'IRE, on rappellera utilement que le contrôle de qualité est effectué sous la responsabilité finale de la Chambre de renvoi et de mise en état (en abrégé, CRME).

Le Conseil supérieur examinera dans le courant de l'année 2012 quelles sont les mesures qui seront prises par les responsables de ces trois instituts afin de finaliser l'applicabilité totale des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 aux différentes composantes des professions économiques soumises à ladite loi.

d) Déclarations transmises par les membres des professions économiques à la CTIF

Il ressort du rapport annuel 2011 de la Cellule de Traitement des Informations financières que, durant l'année 2011, le nombre de déclarations introduites par des réviseurs d'entreprises est à nouveau en régression alors que celui des déclarations introduites par des experts-comptables, des conseils fiscaux ou des comptables(-fiscalistes) agréés augmente de près de 50%.

Ces déclarations portaient sur des montants respectivement de 2,77 millions d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IRE et de 8,74 millions d'euros pour ce qui concerne les déclarations introduites par les membres de l'IEC et de l'IPCF.

Le Conseil supérieur discutera, dans le courant de l'année 2012, d'une part, avec les représentants des trois instituts des raisons de ce faible nombre de transmission de déclarations auprès de la CTIF et, d'autre part, avec les représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières afin d'être en mesure d'identifier les éléments pouvant conduire, le cas échéant, à une plus grande proactivité en la matière de la part des différentes composantes des professions économiques.

3.3. Suivi du plan d'accompagnement lié à l'approbation, en 2009, d'une norme visant à passer à terme, en Belgique, aux normes ISA clarifiées

Historique du dossier

Le Conseil de l'IRE avait transmis au Conseil supérieur, le 17 juillet 2008, un programme de travail portant sur les normes et recommandations de l'IRE pour les prochaines années.

Il ressortait de ce programme de travail un souhait clair de l'Institut des Réviseurs d'entreprises de passer, à terme, à l'utilisation des normes internationales d'audit adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (en abrégé, IAASB), approuvées par l'organe international *Public Interest Oversight Board* (en abrégé, PIOB) et publiée par l'*International Federation of Accountants* (en abrégé, IFAC), les *International Standards on Auditing* (en abrégé, ISA).

En 2008, le Conseil supérieur s'était dès lors abondamment investi dans l'examen et l'analyse de la proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visant à utiliser les normes ISA clarifiées à l'avenir pour le contrôle des comptes (qu'ils soient statutaires ou consolidés) de toutes les entreprises soumises au contrôle légal de leurs comptes en vertu du droit belge.

En décembre 2008, le Conseil supérieur a émis le souhait que le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sensibilise les membres du Conseil de l'IRE à l'importance de communiquer de manière adéquate avec les membres de l'institut. A cet effet, le Conseil supérieur a demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'organiser pour la profession une journée d'études ou un forum visant à clarifier la portée de la proposition de l'IRE et de ses conséquences pour les professionnels ainsi qu'un échange de vues entre les professionnels sur les défis et les attentes liés à l'introduction des normes ISA clarifiées. Le Conseil supérieur a également attiré l'attention sur l'importance que revêt le fait d'organiser une consultation publique par la suite, précisant les objectifs du Conseil de

l'institut ainsi que les conséquences de cette introduction et les moyens mis à disposition de la profession.

En février 2009, le Conseil supérieur a adressé une demande à la Direction générale *Marché intérieur et services* de la Commission européenne afin de voir s'il était possible d'obtenir une vue claire de la situation quant à l'utilisation effective ou non de telles normes internationales d'audit dans les différents pays de l'Union européenne. Le Conseil supérieur tient à remercier la Commission européenne pour la qualité des travaux qui ont été menés en la matière, dans le courant de l'année 2009, dans le *sub-group ISA* de l'*European Group of Auditor's Oversight Bodies* (en abrégé, EGAOB) en préparation à la consultation publique visant à évaluer l'opportunité (ou non) de passer aux normes ISA clarifiées pour les contrôles légaux visés par la directive 2006/43/CE.

En ce qui concerne l'organisation de la consultation publique des réviseurs d'entreprises à propos du projet de passage aux normes ISA pour le contrôle légal des comptes en Belgique, le Conseil supérieur a proposé aux représentants du Conseil de l'IRE, dans son courrier du 6 février 2009, de s'inspirer du document de consultation publique élaboré, en octobre 2008, par par l'*Auditing Practices Board* (en abrégé, APB) britannique, dans le cadre de la consultation publique visant à passer des normes ISA aux normes ISA clarifiées. En effet, le document de consultation constitue, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique fort utile et permettant aux destinataires de la consultation publique de prendre position en connaissance de cause.

En réponse à la demande du Conseil supérieur de décembre 2008, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a organisé, le 26 mai 2009, un forum du revisorat, intitulé « *Modernisation des nomes d'audit en Belgique : Les normes internationales d'audit (ISA) ?* » visant à présenter les enjeux et les conséquences du projet de passage aux normes ISA clarifiées. L'après-midi était consacrée à des *workshops* permettant aux membres de la profession de débattre de certains aspects plus particuliers de la problématique.

Par ailleurs, dans le cadre de sa réunion du 29 mai 2009, le Conseil supérieur a pu entendre les dirigeants d'une société de sondages, la société *Dedicated Research*, chargée, en avril 2009, par des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'une enquête auprès des réviseurs d'entreprises belges ne relevant pas des grosses structures internationales (hors « *Big 4* » et BDO) à propos de différents aspects ayant trait à la profession de réviseur d'entreprises, dont la réaction des professionnels face à un passage éventuel aux normes ISA clarifiées.

En outre, il a été procédé, au sein du Conseil supérieur, à un examen du processus décisionnel et des conséquences d'une décision de passage aux normes ISA (qu'elles soient clarifiées ou non) dans un certain nombre de pays de l'Union européenne (notamment en Autriche, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne) mais également de pays tiers (en particulier le Canada) afin de mieux cerner les différents aspects en amont et en aval d'une décision d'approbation d'un passage à terme aux nomes ISA clarifiées.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a également pris connaissance du « *Statement* » relatif aux normes ISA adopté par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (en abrégé, IOSCO) le 11 juin 2009 et a relevé en particulier les trois éléments suivants :

- *« IOSCO endorses the replacement of the previous ISAs with the new standards, noting the improvements that have resulted from clarifying the ISA requirements. IOSCO looks forward to continued progress in terms of the translation, education and other efforts by many to facilitate global audit practices as well as the continuous improvement of ISAs over time. »*
- *« IOSCO believes that there is an important role to be played by a set of international auditing standards in contributing to global financial reporting and supporting investor confidence and decision making. Current events in the global capital markets underscore the impor-*

tance of this support. With respect to ISAs, IOSCO notes that today many securities regulators accept audits performed in accordance with ISAs in their capital markets. As a result ISAs are able to play an important role in facilitating cross-border securities offerings and listings in those markets.»

- *«IOSCO encourages securities regulators to accept audits performed and reported in accordance with the clarified ISAs for cross-border offerings and listings, recognizing that the decision whether to do so will depend on a number of factors and circumstances in their jurisdiction. Further, IOSCO notes the potential role of the clarified ISAs for purely domestic offerings and listings and thus encourages securities regulators and relevant authorities to consider the clarified ISAs when setting auditing standards for national purposes, recognizing that factors at the national and regional level will be relevant to their considerations.»*

Dans le cadre de sa réunion du 19 juin 2009, le Conseil supérieur a également souhaité entendre, Monsieur Jacques Vandernoot, réviseur d'entreprises, ayant été chargé par l'IRE de présenter, dans le cadre du forum du révisorat du 26 mai 2009, une comparaison entre le cadre normatif belge actuel et les normes ISA clarifiées. Cette présentation de nature technique a été suivie d'un échange de vues fructueux pour les membres du Conseil supérieur avec ce professionnel.

Une consultation publique a été lancée, le 6 juillet 2009, par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur un projet de norme relatif à l'application des normes ISA en Belgique, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

En outre, le Conseil supérieur a été informé et s'est félicité de l'initiative prise par Conseil de l'IRE, annoncée dans sa communication du 27 juillet 2009, de constituer une «Cellule SP» (*sole practitioners*), rattachée à la Commission «SME/SMP» de l'IRE, et dont la réunion de lancement s'est déroulée le 14 septembre 2009.

Il ressort de cette communication que cette cellule, est ouverte à chaque professionnel qui le souhaite et devrait «*constituer un des lieux privilégiés d'échange de réflexions entre les représentants du Conseil* [de l'IRE] *et les confrères qui souhaitent contribuer aux activités de l'Institut en traitant des questions professionnelles qui sont spécifiques aux cabinets de plus petites taille, par exemple concernant les services rendus par l'Institut et l'organisation de ces cabinets et l'application des normes, dans le cadre des évolutions internationales*».

Cette consultation publique au niveau national s'est déroulée en même temps qu'une consultation publique lancée au niveau européen (voir ci-après sous ce même point).

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques, pour approbation, un projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, approuvé par le Conseil de l'IRE le 2 octobre 2009, ainsi que les différentes réactions reçues par l'IRE dans le cadre de la consultation publique.

Approbation de la norme par le Conseil supérieur

Avant de procéder à une éventuelle approbation du projet de norme soumis, le Conseil supérieur a procédé à différentes démarches (obligations/possibilités prévues par l'article 30 de la loi précitée):

- la consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances sur le projet de norme soumis pour approbation (les courriers transmis par le Conseil supérieur à la CBFA le 21 octobre 2009 et le 17 novembre 2009 et avis rendu le 9 décembre 2009 par la CBFA);

- l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 23 novembre 2009.

Le Conseil supérieur a examiné le projet de norme soumis par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour approbation ainsi que les différentes réactions qui ont été transmises à l'IRE dans le cadre de la consultation publique. Le Conseil supérieur a été amené à constater qu'aucune réaction ne porte sur le contenu des normes ISA clarifiées et que partant aucun problème quant au fond n'a été soulevé par les intervenants dans le processus de consultation publique.

Par contre, en ce qui concerne les modalités pratiques du passage du référentiel national au référentiel international de nombreuses remarques ont été formulées, en particulier par des membres de la profession relevant de plus petites structures, voire travaillant seuls. Ce sont donc essentiellement les conséquences liées à une telle décision qui ont été commentées plutôt que des problèmes quant au fond des dispositions contenues dans les normes internationales d'audit. Deux grandes craintes se dégagent de ces réactions :

- cette décision ne risque-t-elle pas de conduire à une concentration encore accrue du secteur de l'audit externe en Belgique ?
- ce passage aux normes ISA ne risque-t-il pas d'alourdir considérablement les exigences en matière de contrôle de qualité, en particulier pour les contrôles des missions effectuées dans des plus petites entreprises, voire dans le secteur associatif ?

Début novembre 2009, le Conseil supérieur a fait part d'un certain nombre de points posant problème dans le projet de norme (daté du 2 octobre 2009) soumis pour approbation :

- la suppression de l'entrée en vigueur en deux phases alors que dans le cadre de la consultation publique un décalage de deux ans était proposé selon qu'il s'agissait de contrôles effectués dans des sociétés cotées, établissements de crédit ou sociétés d'assurances ou de contrôles effectués dans les autres sociétés ;
- l'utilisation d'une version anglaise des normes internationales d'audit qui est contraire à la législation en matière d'utilisation des langues nationales ;
- l'impossibilité de donner un blanc-seing pour toute modification ultérieure des normes internationales d'audit ;
- l'importance d'obtenir la clarté voulue à propos du plan d'accompagnement évoqué en début de norme.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les trois premiers points évoqués par le Conseil supérieur et a communiqué une nouvelle version de norme, adoptée en date du 10 novembre 2009.

Dans le cadre de l'audition des représentants de l'IRE le 23 novembre 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a exigé de disposer d'un plan d'accompagnement détaillé. Ce plan d'accompagnement a été approuvé par le Conseil de l'IRE le 14 décembre 2009.

Etant donné que les différentes conditions légales en matière de procédure ont été respectées et vu les garanties offertes globalement (norme du 10 novembre 2009 et plan d'accompagnement du 14 décembre 2009), le Conseil supérieur a décidé, dans sa séance du 15 décembre 2009, d'approuver le projet de norme daté du 10 novembre 2009 moyennant l'obtention de l'IRE, à une fréquence adéquate, de l'état d'avancement du programme d'accompagnement de manière à pouvoir s'assurer que les mesures d'accompagnement suivent le programme transmis par l'IRE au Conseil supérieur.

Un courrier a été transmis le 23 décembre 2009 au Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Vincent Van Quickenborne, afin de lui notifier la décision d'approbation du projet de norme par le Conseil supérieur des Professions économiques en date du 15 décembre 2009.

De même, un courrier a été transmis au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises afin de l'informer de la décision prise par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2009.

En ce qui concerne la question des conséquences indirectes sur la lourdeur des mesures de contrôle de qualité, le Conseil supérieur a envoyé, le 18 janvier 2010, un courrier au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises afin d'attirer son attention sur un document publié en décembre 2009 par l'*Auditing Practices Board*, intitulé « *Guidance on smaller entity audit documentation* ».

En effet, cette seconde mouture de la *practice note* 26 de l'APB britannique a retenu particulièrement l'attention du Conseil supérieur dans la mesure où elle fournit une guidance particulièrement intéressante dans le cadre de la préparation des professionnels au contrôle de qualité en matière de documentation des dossiers relatifs aux contrôles légaux des comptes de plus petites entités. Ce type de guidance devrait, de l'avis du Conseil supérieur, permettre de contribuer à la mise en œuvre d'une forme de « *scalability* » en matière de documentation en fonction du type d'entités contrôlées.

Le Conseil supérieur demandait dès lors, dans son courrier du 18 janvier 2010, à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'élaborer un document de nature normative intégrant cette forme de « *scalability* » en matière de documentation des dossiers de travail. Ceci devrait, selon le Conseil supérieur, être particulièrement utile pour les contrôleurs légaux des comptes en Belgique.

Approbation par le Ministre fédéral en charge de l'Economie

Le 1er avril 2010, Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre fédéral en charge de l'Economie, a adopté un avis d'approbation de la norme du 10 novembre 2009, approuvée par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2009. Cet avis a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2010 et un *erratum* a été publié au *Moniteur belge* du 28 avril 2010.

Comme l'impose l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu cette norme, dès l'obtention de son caractère définitif, accessible sur le site portail du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, à l'adresse internet suivante : http://www.oversight-audit-belgium.eu.

Consultations au niveau européen d'un éventuel passage à terme aux normes ISA clarifiées

Le Conseil supérieur des Professions économiques a participé aux réunions plénières de l'EGAOB et aux réunions de son « *sub-group ISA* » régulièrement tenues durant l'année 2009. Un des thèmes centraux traités au cours de ces réunions (en particulier celles du « *sub-group ISA* ») était la détermination des axes de réflexion à intégrer dans le document de consultation au niveau européen quant à l'opportunité (ou non) de passer aux normes ISA clarifiées à l'échelon européen pour tous les contrôles légaux des comptes soumis à la directive 2006/43/CE.

Dans le cadre des réunions du « sub-group ISA », une présentation a été faite à différentes reprises durant l'année 2009 quant à l'état d'avancement et aux principaux résultats des deux études commanditées en 2008 par la Commission européenne en vue d'appréhender au mieux les implications de la problématique de l'adoption des normes ISA clarifiées :

- le rapport de l'Université de Duisburg-Essen, finalisé le 12 juin 2009, intitulé « *Evaluation of the Possible Adoption of International Standards on Auditing (ISA) in the EU* » ;
- le rapport du Maastricht Accounting, Auditing and Information Management Center (MARC), finalisé le 20 juillet 2009, intitulé « *Evaluation project of the differences between International Standards on Auditing (ISA) and the Standards of the US Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)* ».

Un document relatif à l'adoption éventuelle au niveau européen de l'adoption des normes inter-

nationales ISA a été soumis à la consultation publique par la Commission européenne le 22 juin 2009. Ce document posait 10 questions afin de structurer les différents éléments clés à examiner dans le cadre d'une prise de décision commune au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne que l'on peut regrouper en trois catégories :

- caractère acceptable (ou non) des normes ISA élaborées par l'IAASB[26] et la nécessité de prévoir (ou non) la possibilité que la Commission européenne puisse modifier ces normes ;
- commentaires à formuler à propos de l'analyse « coûts/avantages » effectuée par l'Université allemande de Duisburg-Essen, à propos du champ d'application (quel sort réserver à la norme ISQC 1) ainsi qu'à propos de la nécessité (ou non) d'une plus grande harmonisation des rapports d'audit au sein de l'Union européenne ;
- favorable (ou non) à l'adoption des normes ISA au niveau communautaire et, dans l'affirmative, la portée et le calendrier d'une telle adoption.

Cette consultation publique, initialement prévue jusqu'au 15 septembre 2009, a été prolongée et clôturée le 15 octobre 2009.

Dans le cadre des deux dernières réunions du « sub-group ISA » de l'EGAOB de l'année 2009 et de la réunion plénière de l'EGAOB, toutes trois tenues en novembre 2009, différents éléments ressortant des réponses reçues par la Commission européenne ont été évoqués bien qu'aucune synthèse n'était encore disponible à ce moment.

De la synthèse publiée, en mars 2010, par la Direction générale Marché intérieur et services, on relèvera que la Commission européenne a reçu, en réponse à sa consultation publique sur l'adoption des normes internationales d'audit ISA, 89 contributions provenant d'un large éventail de parties prenantes.

26 Ces normes sont approuvées par l'organe international *Public Interest Oversight Board* (en abrégé, PIOB) et publiées par l'*International Federation of Accountants* (en abrégé, IFAC).

Six éléments majeurs ressortent du résumé précédant la synthèse publiée par la Commission européenne :

- La très grande majorité des contributions est favorable à l'adoption des normes internationales d'audit ISA au niveau de l'Union européenne. Une nette majorité des répondants se prononce pour l'application des normes ISA à l'audit légal de toutes les sociétés, y compris les petites entreprises pour lesquelles un audit est obligatoire.
- Les répondants estiment que les normes ISA sont largement acceptées à l'échelon international. Les éventuelles modifications que la Commission européenne ou les Etats membres apporteraient aux normes ISA devraient être très limitées. La très grande majorité des répondants est favorable à l'adoption des modalités d'application et des autres informations explicatives en leur donnant un statut spécial qui ne soit pas celui de « meilleures pratiques ».
- Un certain nombre de répondants, notamment les petits et moyens cabinets d'audit (en abrégé, PMC) ont fait part d'inquiétudes quant au coût et aux conséquences administratives de l'adoption des normes ISA pour l'audit des petites et moyennes entreprises (en abrégé, PME). Certains répondants ont soulevé la question de savoir si les normes ISA pouvaient être appliquées de manière proportionnée aux audits en fonction de la taille et de la complexité des entités auditées, tandis que d'autres ont affirmé que l'application de ces normes pouvait facilement être adaptée à des audits moins complexes.
- La majorité des répondants estime que la norme internationale de contrôle qualité ISQC 1 publiée par l'IFAC devrait faire partie du processus d'adoption. De nombreux répondants ont demandé à la Commission d'envisager que la norme ISQC 1 s'applique de manière proportionnée et souple aux PMC ou d'autoriser les normes existantes de contrôle

qualité internes équivalentes à continuer à s'appliquer dans les Etats membres.

- La majorité des répondants est favorable à l'adoption des normes ISA de la série 700 qui ont trait au rapport de l'auditeur. Les Etats membres pourraient soit suivre le modèle indicatif de rapport d'auditeur de l'IAASB, soit s'en démarquer dans une certaine mesure. En conséquence, les rapports des auditeurs pourraient varier d'un pays de l'Union européenne à l'autre. Toutefois, les normes ISA 700 garantiraient que les rapports présentent un certain nombre de points communs, notamment en ce qui concerne leur structure. La majorité des répondants a estimé que les rapports des auditeurs devraient indiquer qu'ils sont conformes aux « normes ISA » étant donné que ni la Commission, ni les Etats membres ne devraient modifier ces normes. Toutefois, de nombreux autres sont d'avis qu'une référence aux « normes ISA telles qu'adoptées dans l'Union européenne » serait préférable compte tenu de l'éventualité d'ajouts ou d'exceptions.
- Les réponses quant au calendrier pour une éventuelle adoption ont été très variées, sans qu'aucun consensus ne se dégage. D'une manière générale, les cabinets de petite et moyenne taille semblent avoir besoin de plus de temps pour se préparer à l'adoption des normes ISA.

A ce jour, aucune décision de principe n'a encore été prise au niveau européen quant à une éventuelle décision d'imposer l'utilisation des normes ISA clarifiées pour les contrôles légaux des comptes dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a continué à suivre de près les évolutions de ce dossier au niveau européen eu égard à son rôle, en tant que composante du système belge en charge de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, pour ce qui concerne les aspects normatifs applicables à la profession dans le cadre des contrôles légaux des comptes effectués en Belgique.

En outre, le Conseil supérieur est disposé à faire partager son expérience à d'autres Etats membres de l'Union européenne en matière d'organisation d'un passage harmonieux à un autre référentiel international tout en préservant la structure du marché de l'audit en place.

Enfin, on relèvera utilement que le commissaire européen en charge du marché intérieur et des services, Monsieur Michel Barnier, a publié, en novembre 2010, un Livre vert sur la gouvernance des contrôleurs légaux des comptes visant à tirer les leçons de la crise financière de 2008. La question d'un éventuel passage aux normes internationales d'audit au niveau européen a de nouveau fait l'objet des questions posées dans la cadre de cette consultation publique.

*

* *

En novembre 2011, la Commission européenne a pris position dans ce dossier spécifique en proposant l'utilisation des normes ISA à l'avenir pour tous les contrôles légaux des comptes dans deux documents publiés dans le cadre de la réforme de l'audit externe au niveau européen :

- proposition de directive visant à réformer la directive « audit » (voir en particulier, la modification proposée de l'article 26 de la directive « audit »);
- proposition de règlement spécifiquement applicable au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (voir en particulier, l'article 20 de la proposition de règlement).

Suivi du plan d'accompagnement adopté par le Conseil de l'IRE

Durant les années 2010 et 2011, le Conseil supérieur a reçu, sur une base trimestrielle, un suivi du plan d'accompagnement adopté par le Conseil de l'IRE, à la demande du Conseil supérieur, devant permettre à l'ensemble de la profession (tant

les réviseurs relevant de plus grandes structures que les réviseurs travaillant dans de plus petites structures, voire seuls) de faire face à ce changement de référentiel en termes de normes professionnelles applicables dans le cadre des différentes missions de contrôle légal des comptes.

On rappellera utilement que, dans l'avis du 1er avril 2010, le Ministre fédéral en charge de l'Economie s'est laissé une marge de manœuvre jusqu'en fin 2011 pour s'assurer que le plan d'accompagnement avance de manière adéquate.

En effet, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions s'est laissé la possibilité de décider que la norme n'entre pas en vigueur en ce qui concerne le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières des entités d'intérêt public pour tous les exercices comptables clôturés de ces entités à partir du 15 décembre 2012 et en ce qui concerne le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limité d'informations financières des autres entités pour tous les exercices comptables clôturés de ces entités à partir du 15 décembre 2014, s'il constate qu'une norme reprenant les dispositions belges spécifiques en matière d'audit qui ne sont pas reprises dans les normes ISA n'a pas encore été adoptée et/ou que le programme d'accompagnement élaboré en la matière par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'a pas été appliqué.

*

* *

Le 5 janvier 2012, le directeur général de la DG Régulation et organisation du marché du SPF Economie, M. Emmanuel Pieters, a adressé un courrier au Président du Conseil supérieur afin de lui :

- transmettre copie du courrier adressé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises demandant à ses représentants de lui transmettre le listing des normes que l'IRE projette d'adopter en matière de normes spécifiques couvrant des situations non reprises par les normes ISA ainsi que toute information utile quant à l'évaluation par l'IRE sur l'adoption des normes ISA ;
- demander qu'il fasse part des observations éventuelles du Conseil supérieur en vue de procéder à l'évaluation prévue par l'avis du 1er avril 2010.

Un courrier a été adressé par le Président du Conseil supérieur en réponse à cette requête dont il ressort :

- que le Conseil supérieur se félicite de l'initiative prise par le SPF Economie ;
- qu'à l'instar du SPF Economie, le Conseil supérieur a reçu du Président de l'IRE, sur une base trimestrielle, un courrier visant à informer de l'état d'avancement du plan d'accompagnement évoqué dans l'avis du Ministre fédéral de l'Economie du 1er avril 2010 et
- qu'après vérification, en date du 25 janvier 2012, le Conseil supérieur des Professions économiques n'a pas été saisi par le Conseil de l'IRE d'une demande d'approbation d'un projet de norme contenant les spécificités nationales évoqué dans le courrier du responsable du SPF Economie et qu'en outre, aucun échange de vues informel n'a eu lieu, à ce jour, à ce propos.

4. Vérification *a posteriori* des avis, circulaires et communications – article 30, § 5 de la loi du 22 juillet 1953

Au cours de la période sous revue, le Conseil supérieur a reçu de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 5 de la loi de 1953, différents circulaires, avis et communications.

Il convient de relever que, pour ce qui concerne la vérification *a posteriori*, le législateur n'a pas fixé de délais spécifiques pour l'examen des mesures prises par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Conseil supérieur

se propose d'examiner ces documents en temps utile en partant d'une approche par thèmes.

Le rapport annuel 2011 du Conseil supérieur, en tant que composante du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, contient un compte rendu des différentes démarches effectuées par le Conseil supérieur à l'encontre du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à propos de divers circulaires, avis ou communications transmis au Conseil supérieur durant l'année 2011.

5. Décision d'interruption d'un mandat de commissaire – article 135, § 2 du Code des sociétés

En cas de décision d'interruption d'un mandat de commissaire, l'entité contrôlée et le commissaire doivent informer le Conseil supérieur de la révocation ou la démission du commissaire en cours de mandat et en exposer les motifs de manière appropriée. Cette obligation a été introduite dans le Code des sociétés (article 135, § 2) par la loi du 17 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008).

Le Conseil supérieur a développé une procédure organisant la transmission systématique, endéans le mois, des déclarations en question aux autres autorités participant au système belge de supervision publique, comme le prévoit les dispositions légales introduites dans le Code des sociétés fin 2008.

A l'instar de ce qui avait été fait durant les années précédentes, le Conseil supérieur des Professions économiques a procédé, au terme de l'année 2011, à une analyse statistique des interruptions de mandats de commissaire au départ des déclarations qui ont été transmises durant cette année civile au Conseil supérieur. Un certain nombre d'éléments clés relatifs aux interruptions de mandats de contrôle légal des comptes ont pu être identifiés grâce à cette analyse statistique. Les résultats de cette analyse sont repris dans le rapport annuel du Conseil supérieur, en tant que composante du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (sous le point 3.4).

6. Proposition de réforme du cadre réglementaire européen applicable aux contrôles légaux des comptes des entreprises à la suite de la consultation publique lancée par le biais du Livre vert

Le 30 novembre 2011, la Commission européenne a publié deux documents visant à réformer le cadre réglementaire européen applicable aux contrôles légaux des comptes adopté en 2006 :

- une proposition de règlement et
- une proposition de directive visant à modifier la directive « audit ».

Il ressort de ces deux documents que la Commission propose de retirer de la directive « audit » les articles 39 à 43 (correspondant aux mesures spécifiquement applicables aux EIP et/ou aux auditeurs / cabinets d'audit effectuant une (des) mission(s) de contrôle dans de telles entreprises) et de les intégrer dans un règlement dont le projet a été rendu public le 30 novembre 2011.

Quelques éléments de cette réforme sont analysés ci-après :

- l'articulation de la directive « audit » et du règlement européen, au vu des propositions ;
- le concept d'« entité d'intérêt public » ;
- le lien avec la réforme des directives comptables ;
- la réforme de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes ;
- l'organisation de la coopération de la supervision publique ;
- l'interdiction d'effectuer certaines missions non-audit dans les EIP ;
- l'instauration d'une mesure visant à imposer dans certaines circonstances des cabinets d'« audit pur » ;

- la durée du mandat et les règles en matière de rotation;
- les normes d'audit applicables pour le contrôle légal des comptes;
- l'ouverture du capital des cabinets d'audit.

6.1. Articulation de la directive «audit» et du règlement européen

Le champ d'application de la directive 2006/43/CE, adoptée en 2006 en remplacement de la huitième directive, portait sur tout contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

La réforme proposée en novembre 2011 visant à modifier la directive «audit» propose d'adapter l'article 1er comme suit:

> ***Article premier***
>
> **Objet**
>
> La présente directive établit des règles concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.
>
> Les articles 22, 25 et 27 à 30 de la présente directive ne s'appliquent pas au contrôle légal des comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public, sauf disposition contraire au règlement (EU) n° [xxx].
>
> Les articles 32 à 36 de la présente directive s'appliquent aux entités d'intérêt public dans la mesure où ils se rapportent au contrôle du respect des règles d'agrément et d'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit énoncées aux articles 3 à 20.

Il en ressort que la directive «audit» resterait une directive générale applicable à tout contrôle légal des comptes, en ce compris celui des entités d'intérêt public, mais que certaines mesures contenues dans la directive ne seraient pas d'application dans le cas particulier des missions de contrôle légal des comptes effectuées dans des «entités d'intérêt public» (en abrégé, EIP).

Dans ce cas, c'est le règlement qui prévaudrait pour quelques parties de la directive «audit». Plus précisément:

- certaines matières seraient considérées comme «non applicable» pour les missions de contrôle des comptes des entités d'intérêt public (voir ci-après point 6.2.):
  - L'article 22 ayant trait à l'indépendance et à l'objectivité
  - L'article 25 ayant trait aux honoraires d'audit
  - L'article 27 ayant trait aux contrôles légaux des comptes consolidés
  - L'article 28 ayant trait au rapport d'audit
  - L'article 29 ayant trait aux systèmes d'assurance qualité
  - L'article 30 ayant trait aux systèmes d'enquêtes et de sanctions.
- certaines mesures seraient considérées comme «non applicable» pour les missions de contrôle des comptes des entités d'intérêt public (voir ci-après point 6.2.) à l'exception[27] de celles se rapportant au contrôle du respect des règles d'agrément et d'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit:
  - L'article 32 ayant trait aux principes devant régir la supervision publique
  - L'article 33 ayant trait à la coopération entre les systèmes de supervision publique au niveau communautaire
  - L'article 34 ayant trait à la reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires des Etats membres

27 Il ressort de la proposition de règlement européen que seul l'agrément et la tenue du registre public pourraient encore être délégués à l'organisation professionnelle. Les autres missions des autorités compétentes en matière de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit concernés ne pourraient plus faire l'objet d'une forme ou d'une autre de «délégation».

- L'article 35 ayant trait à la désignation des autorités compétentes
- L'article 36 ayant trait au secret professionnel et coopération réglementaire entre les autorités des Etats membres

- les articles 39 à 43 (correspondant aux mesures spécifiquement applicables aux EIP et/ou aux auditeurs / cabinets d'audit effectuant une (des) mission(s) de contrôle dans de telles entreprises) sont supprimés et intégré dans la proposition de règlement.

Ces matières sont régies par la proposition de règlement publiée simultanément à la proposition de réforme de la directive « audit ».

6.2. Concept d'« entités d'intérêt public »

- ***Le texte actuel de la directive « audit »*** précise ce qu'il convient d'entendre par cette expression d'« entités d'intérêt public » (article 2, 13° de la directive « audit ») comme suit :

  « Aux fins de la présente directive, on entend par (...) « entités d'intérêt public », les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, les établissements de crédit tels que définis à l'article 1er, point 1), de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE. Les Etats membres peuvent également désigner d'autres entités comme entités d'intérêt public, par exemple celles qui sont significatives en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés ».

- ***Tant la proposition de directive que le projet de règlement*** définissent le concept d'« entités d'intérêt publics » comme suit :

  a) les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE ;

  b) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil ;

  c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 13 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

  d) les entités régies par le droit d'un Etat membre qui sont des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, sauf si l'article 15, paragraphe 2, de ladite directive s'applique ;

  e) les entités régies par le droit d'un Etat membre qui sont des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, sauf si l'article 15, paragraphe 2, de ladite directive s'applique ;

  f) les entreprises d'investissement, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2004/39/CE ;

  g) les fonds d'investissement alternatifs de l'UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point k) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ;

  h) les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/Ce du Parlement européen et du Conseil

  i) les entités régies par le droit d'un Etat membre qui sont des dépositaires centraux de titres ;

j) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point1, du règlement X/XXXX du Parlement européen et du Conseil [voir proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, COM(2010)484].

On relèvera l'élargissement (de manière à englober (outre les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances), à l'avenir, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement, les OPCVM, les établissements de monnaie électronique et les fonds d'investissement alternatifs), d'une part, et la perte de marge de manœuvre au niveau national quant à la définition du concept d'entités d'intérêt public, d'autre part.

6.3. Lien avec la réforme des directives comptables

Ces deux documents sont à examiner conjointement avec les propositions de directives visant à réformer et à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés.

Deux projets de réformes des directives comptables ont été lancés dernièrement:

- L'introduction d'une nouvelle catégorie d'entreprises, les micro-entités qui pourraient bénéficier de règles allégées en matière d'établissement et/ou de publication de comptes annuels.

  Le Journal officiel de l'Union européenne du 21 mars 2012 (L81) a publié la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités.

- La proposition de directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés fixe des critères en matière de petites, moyennes et grandes entreprises. Aucune marge de manœuvre ne serait plus laissée au niveau national dans le projet de directive rendu public le 25 octobre 2011. Elle détermine également quelles entités seront encore appelées à faire l'objet d'un contrôle légal des comptes.

*

* *

Un contact a été pris avec la Centrale des bilans afin de voir quel serait l'impact du relèvement des seuils, tel que proposé dans les propositions de directive «micro-entités» et la proposition de directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes.

Pour rappel, la Centrale des bilans:

- n'est pas en mesure d'apprécier les critères sur une base consolidée;
- est contrainte de poser une hypothèse pour les entreprises déposant un schéma abrégé pour lesquels la mention du chiffre d'affaires n'est pas obligatoire (hypothèse retenue par la Centrale des bilans = 80%).

La simulation donne les chiffres suivants en se basant sur les comptes annuels relatifs à l'année 2009 déposés auprès de la Centrale des bilans de la BNB:

	Abrégé	Complet	**Total**
Micro	312 252	6 349	**318 601**
Petite	18 295	7 950	**26 245**
Moyenne	45	4 125	**4 170**
Grande	1	2 578	**2 579**
Total	**330 593**	**21 002**	**351 595**

*

* *

La directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière du droit des sociétés prévoit dans son article 34 les règles suivantes en matière de contrôle des sociétés :

« Article 34

Exigence générale

1. Les Etats membres veillent à ce que les états financiers des entités d'intérêt public, des moyennes entreprises et des grandes entreprises soient contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par les Etats membres à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le contrôleur légal des comptes émet aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde avec les états financiers pour le même exercice.

2. Le premier alinéa du paragraphe 1 est applicable aux états financiers consolidés. Le second alinéa du paragraphe 1 est applicable aux états financiers consolidés et aux rapports de gestion consolidés. »

Texte explicatif relatif à cette mesure

« 4.8. Chapitre 8 – Contrôle légal

Les dispositions générales de l'article 34 ont été modifiées afin de refléter l'approche « priorité aux PME » qui sous-tend la présente proposition. <u>En conséquence, les petites entreprises seront exemptées de tout contrôle pour ce qui concerne le droit européen des sociétés</u>. Cet article dispose également que les entités d'intérêt public doivent faire l'objet d'un contrôle légal, quelle que soit leur taille.

Une clarification concernant la manière dont les exigences en matière de contrôle s'appliquent aux groupes d'entreprises est ajoutée à l'article 35, paragraphe 3. »

*

* *

La directive visant à modifier la directive « audit » définit le contrôle légal des comptes au sens de la directive comme suit :

« Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) « contrôle légal des comptes », un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où il est :

a) requis par le droit de l'Union ;

b) requis par la législation nationale en ce qui concerne les petites entreprises

c) volontairement mis en œuvre par les petites entreprises ;

(…) »

Par ailleurs, un article 43*ter* serait introduit dans la directive « audit » :

« Article 43ter

Petites entreprises

Si un Etat membre requiert le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés des petites entreprises, l'article 43bis s'applique mutatis mutandis.

Si un Etat membre a institué des règles autorisant, en ce qui concerne les petites entreprises, à substituer un examen limité au contrôle légal des comtes, il n'est pas tenu d'adapter les normes d'audit au contrôle légal de ces entreprises.

Aux fins du présent article, on entend par « examen limité » une procédure qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit applique pour déceler les anomalies résultant d'une erreur ou d'une fraude dans les états financiers d'une entité qui présente un degré d'assurance inférieur à celui du contrôle légal des comptes. »

*

* *

Si les différents projets devaient être adoptés en l'état :

- les entreprises considérées comme entités d'intérêt public devraient toujours faire l'objet d'un contrôle légal des comptes, quelle que soit leur taille ;
- les entreprises de taille moyenne et grande au sens de la directive devraient faire l'objet d'un contrôle légal des comptes ;
- les entreprises de petite taille pourraient faire l'objet d'un contrôle légal des comptes si une réglementation au niveau national le requiert ;
- les entreprises considérées comme des « micro-entités » ne pourraient pas faire l'objet d'un contrôle légal des comptes.

6.4. Réforme de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes

A. Situation actuelle au niveau européen

Article 32 de la directive « audit » 2006/43/CE

Principes devant régir la supervision publique

1. Les Etats membres mettent en place un système effectif de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit fondé sur les principes énoncés aux paragraphes 2 à 7.
2. Tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit sont soumis à la supervision publique.
3. Le système de supervision publique est dirigé par des non-praticiens, connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes. Les Etats membres peuvent cependant permettre qu'une minorité de praticiens participe à la direction dudit système. Les personnes participant à la direction du système de supervision publique sont sélectionnées selon une procédure de nomination indépendante et transparente.
4. Le système de supervision publique assume la responsabilité finale de la supervision :
   a) de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ;
   b) de l'adoption de normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, ainsi que des normes d'audit ;
   c) de la formation continue, de l'assurance qualité, des systèmes d'enquête et disciplinaire.
5. Le système de supervision publique est habilité, le cas échéant, à conduire des enquêtes sur les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires.

B. Situation actuelle en Belgique depuis la transposition en 2007 de la directive « audit » en droit belge

Aux termes de l'article 43 de la loi du 22 juillet 1953, telle que révisée en 2007, le système de supervision publique mis en place en Belgique en 2007 est constitué de six entités, chargé de deux grandes catégories de missions :

- *d'une part, les missions portant sur des aspects généraux à la profession de contrôleur légal des comptes :* responsabilité finale de la supervision de l'adoption de normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, ainsi que des normes d'audit et,

  Deux composantes du système de supervision publique du révisorat d'entreprises ont des compétences en la matière : le Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions et le Conseil supérieur des Professions économiques.

- *d'autre part, les missions portant sur des aspects individuels de contrôleurs légaux des comptes :* responsabilité finale

- de la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit mais également
- de la formation continue, de l'assurance qualité, des systèmes d'enquête et
- du système disciplinaire.

Quatre composantes du système de supervision publique du révisorat d'entreprises ont des compétences en la matière: le Procureur général, la Chambre de renvoi et de mise en état, le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et les instances disciplinaires.

Le législateur belge a opté pour un «système» de supervision publique composé de différents organes assumant chacun la partie de cette responsabilité finale en matière de supervision publique et non un système hiérarchique entre les différentes composantes.

C. Révision proposée de l'article 32 de la directive «audit» 2006/43/CE et adjonction de l'article 32bis

Article 32

Principes devant régir la supervision publique

1. Les Etats membres désignent une autorité compétente chargée de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit sur la base des principes énoncés aux paragraphes 2 à 7.
2. Tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit sont soumis à la supervision publique.
3. L'autorité compétente peut permettre que des non-praticiens connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes participent à la direction du système de supervision publique, à condition qu'ils soient sélectionnés selon une procédure de nomination indépendante et transparente. Les praticiens ne sont pas autorisés à participer à la direction du système de supervision publique.
4. L'autorité compétente assume la responsabilité finale de la supervision:
   a) de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit;
   b) de l'adoption de normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, ainsi que des normes d'audit;
   c) de la formation continue, de l'assurance qualité, des systèmes d'enquête et disciplinaire.
5. L'autorité compétente est habilitée, le cas échéant, à ouvrir et à conduire des enquêtes sur les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires. Elle est dote de ressources suffisantes à cet effet.

   Afin de mener à bien les missions qui lui incombent en vertu de la présente directive, l'autorité compétente a accès à tous les documents détenus, sous quelque forme que ce soit, par les contrôleurs légaux des comptes ou par les cabinets d'audit et a le droit d'en obtenir et d'en conserver une copie. Elle a également le droit d'exiger des informations de toute personne et, si nécessaire, de convoquer et d'entendre toute personne pour en obtenir des informations.
6. L'autorité compétente est transparente. La transparence requise inclut la publication de programmes de travail et de rapports d'activités annuels.

Article 32bis

Délégation des tâches

Les Etats membres n'autorisent l'autorité compétente visée à l'article 32 à déléguer des tâches à d'autres autorités ou organismes désignés par la loi que si cette délégation concerne uniquement l'agrément et l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes

et des cabinets d'audit. Toute exécution de tâches par d'autres autorités ou organismes est expressément déléguée par l'autorité compétente. La délégation précise les tâches déléguées et les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être accomplies. Les autorités ou organismes sont organisés de manière à éviter les conflits d'intérêts. Il incombe en dernier ressort à l'autorité compétente déléguante de vérifier que les dispositions de la présente directive et les mesures d'exécution adoptées en vertu de celle-ci sont respectées. Les Etats membres informent la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres de toute disposition prise concernant la délégation de tâches, y compris des conditions conditions précises régissant ces délégations.

Dans l'état actuel des textes, le législateur belge pourrait être amené à de revoir en profondeur la structure de la supervision publique mise en place en Belgique dans la mesure où :

- le « système » de supervision publique ne serait, en effet, plus possible ;
- la délégation « quasi généralisée » des travaux à l'organisation professionnelle (IRE) ne serait plus possible (en particulier en matière de contrôle de qualité et de surveillance) ;
- la supervision publique des réviseurs d'entreprises effectuant des missions dans les EIP pourrait être confiée à une autorité distincte.

6.5. Organisation de la coopération de la supervision publique

A. Situation actuelle

La Commission européenne a créé le Groupe Européen des Organes de Supervision de l'Audit, en anglais « *European Group of Auditors' Oversight Bodies* » (en abrégé, EGAOB). Cette décision a été publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne L329 du 16 décembre 2005.

Ce groupe a principalement pour mission (article 2 de la décision du 14 décembre 2005) :

- de faciliter la coopération entre les systèmes de supervision publique des Etats membres et de susciter un échange de bonnes pratiques concernant la mise en place de telles structures et leur coopération constante,
- de contribuer à l'évaluation technique des systèmes de supervision publique de pays tiers ainsi qu'à la coopération internationale entre les Etats membres et les pays tiers dans ce domaine,
- de contribuer à l'examen technique des normes d'audit internationales, y compris de leurs modes d'élaboration, en vue de leur adoption au niveau communautaire.

En d'autres termes, l'EGAOB n'a pas de pouvoir décisionnel dans l'état actuel de la réglementation.

B. Orientation prise par la proposition de règlement

L'article 46, § 1er, alinéa 3 de la proposition de règlement prévoit la disparition de l'EGAOB et confie les tâches dont l'EGAOB était chargée à l'Autorité européenne des marchés financiers[28] (en abrégé, AEMF) : *« L'AEMF assume, le cas échéant, toutes les tâches existantes et en cours du groupe européen des organes de supervision de l'audit institué par la décision 2005/909/CE. »*

Le rôle appelé à jouer par AEMF couvrirait, au vu des mesures contenues dans la proposition de règlement, différents domaines

B.1

L'article 46 de la proposition de règlement définit le rôle de l'AEMF dans la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit exerçant des missions de contrôle légal des comptes dans les EIP :

§ 1er. La coopération entre les autorités compétentes est organisée dans le cadre de l'AEMF.

28 En anglais, « *European Securities and Markets Authority* » (en abrégé, ESMA).

A cet effet, l'AEMF crée un comité interne permanent, conformément à l'article 41 du règlement (UE) n°1095/2010.

Ce comité est au moins composé des autorités compétentes visées à l'article 35, paragraphe 1, du présent règlement.

Les autorités compétentes visées à l'article 32 de la directive 2006/43/CE sont invitées à participer aux réunions de ce comité pour ce qui concerne les questions relatives à l'agrément et à l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit et aux relations avec les pays tiers, dans la mesure où cela intéresse le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

L'AEMF coopère avec l'ABE[29] et l'AEAPP[30] dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance établi par l'article 54 du règlement (UE) n°1095/2010.

L'AEMF assume, le cas échéant, toutes les tâches existantes et en cours du groupe européen des organes de supervision de l'audit institué par la décision 2005/909/CE [Ndlr: l'EGAOB, appelé à disparaître].

§ 2. L'AEMF donne son avis aux autorités compétentes dans les cas prévus par le présent règlement. Les autorités compétentes prennent cet avis en considération avant d'arrêter toute décision de caractère définitif en vertu du présent règlement.

§ 3. L'AEMF émet (selon que besoin) des orientations

- *destinées aux contrôleurs légaux des comptes*
  - ayant trait à des normes communes pour le contenu et la présentation du rapport d'audit;
  - ayant trait à des normes communes pour le contenu et la présentation du rapport complémentaire destiné au comité d'audit;
  - ayant trait à des normes communes et des bonnes pratiques pour le contenu et la présentation du rapport de transparence, y compris la déclaration de gouvernance d'entreprise des cabinets d'audit qui y sont soumis;
  - ayant trait à des normes communes et des bonnes pratiques pour le mécanisme de rotation progressive (organisation de la rotation interne);
  - ayant trait à des normes communes et des bonnes pratiques en ce qui concerne la révocation des auditeurs, et notamment les justes motifs d'une telle révocation (interruptions de mandats);
- *destinées aux EIP*
  - ayant trait à des normes communes pour l'exercice de la mission du comité d'audit en matière de supervision du contrôle légal des comptes;
  - ayant trait à des normes communes et des bonnes pratiques en ce qui concerne la révocation des auditeurs, et notamment les justes motifs d'une telle révocation (interruptions de mandats);
- *destinées aux autorités compétentes de chaque Etat membre*
  - ayant trait aux pratiques et activités qui visent à garantir l'application des règles et qui incombent aux autorités compétentes en vertu du présent règlement;
  - ayant trait à des normes communes et des bonnes pratiques pour la réalisation des examens d'assurance qualité;
  - ayant trait à des normes communes et des bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes (surveillance);
- *destinées aux autorités compétentes de chaque Etat membre en cas de coopération entre autorités compétentes de différents Etats membres*

29 Autorité bancaire européenne (en abrégé, ABE) ou «*European Banking Authority*» (en abrégé, EBA).

30 Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (en abrégé, AEAPP) ou «*European Insurance and Occupational Pensions Authority*» (en abrégé, EIOPA).

- ayant trait aux procédures pour l'échange d'informations entre autorités compétentes d'Etats membres différents ;
- ayant trait aux procédures et modalités de coopération pour les examens d'assurance qualité entre autorités compétentes d'Etats membres différents ;
- ayant trait aux procédures et modalités applicables aux enquêtes (revue qualité) et aux inspections (surveillance) communes dans le cadre de la coopération d'autorités compétentes d'Etats membres ayant trait au fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités compétentes d'Etats membres différents, y compris les modalités régissant la détermination de leurs membres, le choix des facilitateurs, les dispositions écrites régissant leur fonctionnement et les modalités régissant la coordination entre collèges.

B.2

D'autres mesures de la proposition de règlement prévoient un rôle à jouer par l'AEMF :

- *article 21, § 1er, alinéa 3 :* rapport de transparence ;
- *article 32, § 9* : information en cas de règle nationale en matière de collège dans certaines situations ;
- *article 32, § 10* : orientation technique dans la procédure de sélection du contrôleur légale des comptes ou du cabinet d'audit (idem pour ABE, AEAPP) ;
- *article 35, § 10* : l'AEMF rend public quelles sont les « autorités compétentes » désignées dans chaque Etat membre en matière de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit effectuant des missions dans les EIP ;
- *article 38, § 5* : exemptions spécifiques à certaines coopératives ;
- *article 61, § 2* : notification à l'AEMF des règles relatives aux sanctions et mesures administratives applicables aux personnes ayant commis des infractions aux dispositions aux mesures reprises en annexe du règlement qui ont été adoptées au niveau national + tout changement ultérieur en la matière ;
- *article 63, § 2* : élaboration (conjointement avec ABE et AEAPP) d'orientations en matière d'application effective des sanctions ;
- *article 64, § 2* : information de chaque autorité compétente, sans délai indu, de toute sanction ou mesure infligée pour cause d'infraction au règlement ;
- *article 67, § 1er* : transmission d'information agrégée sur une base annuelle, destinée à être publiée dans le rapport annuel de l'AEMF, tant par les autorités compétentes que par les autorités judiciaires ;
- *article 69, § 1er* : l'AEMF transmet à la Commission un projet de rapport en matière de transposition en droit national du règlement.

B.3

Les mesures reprises dans le Chapitre III du Titre IV de la proposition de règlement ayant trait à la coopération entre les autorités compétentes et aux relations avec les autorités européennes de surveillance dans le cadre de la surveillance des activités des auditeurs et des cabinets d'audit qui réalisent le contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public sont essentielles en la matière.

On relèvera que le rôle de l'AEMF est vraiment significatif en termes de coopération entre autorités compétentes mais que l'AEMF n'intervient que dans la mesure où une des parties concernées le demande.

Si les autorités compétentes coopèrent de manière adéquate à la satisfaction des différentes parties, seul un « *reporting* » devra être fait à l'AEMF.

6.6. Interdiction d'effectuer certaines missions non-audit dans les EIP

La proposition de règlement européen de la Commission européenne vise à intégrer en droit européen des limitations en termes de types d'activités pouvant être effectué par un contrôleur légal des comptes en sus dudit contrôle légal des comptes pour les contrôles effectués dans des entités d'intérêt public (en abrégé, EIP) au sens de la nouvelle définition proposée dans la proposition de directive visant à modifier la directive « audit ».

Par contre, la proposition de directive visant à modifier la directive « audit » ne formule aucune interdiction de la sorte pour les missions de contrôle légal des comptes effectuées dans les entreprises non considérées comme des entités d'intérêt public (en abrégé, non-EIP). Pour ces entreprises, les principes généraux énoncés dans l'article 22 de la directive 2006/43 restent d'application.

La proposition de la Commission européenne vise à classifier les missions « non-audit » prestées dans les entités d'intérêt public en sus du contrôle légal des comptes comme suit :

- celles qui sont compatibles (qualifiée de *« White list »*) : article 10, § 2 de la proposition de règlement ;
- celles qui sont compatibles moyennant accord du comité d'audit (qualifiée de *« Light grey list »*) : lecture conjointe de l'article 10, § 3, alinéa 3, b), i) et ii) et § 3, alinéa 5 de la proposition de règlement ;
- celles qui sont compatibles moyennant accord de l'autorité en charge de la supervision publique des auditeurs externes (qualifiée de *« Dark grey list »*) : lecture conjointe de l'article 10, § 3, alinéa 3, b), iii) et iv) et § 3, alinéa 4 et de l'article 10, § 2 de la proposition de règlement ;
- celles qui sont incompatibles (qualifiée de *« Black list »*) : article 10, § 3, alinéa 3, a) de la proposition de règlement.

Ces catégories couvrent les propositions de textes suivantes :

« White list » :	· l'audit ou l'examen des états financiers intermédiaires ; · la fourniture d'assurances quant aux déclarations de gouvernance d'entreprise ; · la fourniture d'assurances quant à la responsabilité sociale des entreprises ; · la fourniture d'assurances ou d'attestations sur les informations réglementaires à transmettre aux régulateurs d'établissements financiers en dehors du contrôle légal des comptes et destinées à aider les régulateurs à jouer leur rôle, telles que les informations sur les exigences de fonds propres ou sur certains ratios de solvabilité permettant d'établir la probabilité qu'une entreprise continue d'honorer ses obligations de paiement ; · la certification du respect des exigences fiscales, lorsqu'une telle attestation est exigée par le droit national ; · toute autre obligation légale en rapport avec l'audit imposée par la législation de l'Union au contrôleur légal des comptes ou au cabinet d'audit ;
« Light grey list » :	· les services de ressources humaines, notamment le recrutement de membres de la direction ; · la fourniture de lettres de confort aux investisseurs dans le cadre de l'émission de titres d'une entreprise ;
« Dark grey list » :	· la conception et la mise en œuvre de systèmes informatiques financiers pour des entités d'intérêt publics telles que visées à l'article 2, point 13) a) de la directive 2006/43/CE *(ndlr : les sociétés cotées)* ; · les services de vérification préalable *(due diligence)* pour le compte du vendeur ou de l'investisseur en vue de fusions ou d'acquisitions, et la fourniture d'assurances sur l'entité contrôlée aux autres parties à une transaction financière ou pour le compte de sociétés ;
« Black list » :	· les services d'experts qui ne sont pas en relation avec l'audit, le conseil fiscal, les conseils généraux en gestion et les autres services de conseil ; · la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ; · la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en lien avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière figurant dans les états financiers, et les conseils sur le risque ; · les services d'évaluation, d'émission d'opinions sur la fidélité des informations ou de rapports sur les apports en nature ; · les services actuariels et juridiques, y compris la résolution de litiges ; · la conception et la mise en œuvre de systèmes informatiques financiers pour des entités d'intérêt publics telles que visées à l'article 2, point 13) b) à j) de la directive 2006/43/CE *(ndlr : toutes les EIP à l'exception des sociétés cotées)* ; · la participation à l'audit interne du client et la prestation de services liés à la fonction d'audit interne ; · les services de courtage ou de négociation, de conseil en investissement ou les services bancaires d'investissement.

En ce qui concerne la liste des missions compatibles (faisant partie de la «*White list*»), il convient d'effectuer une lecture conjointe avec l'article 9, § 2 du projet de règlement qui limite l'ampleur de ces missions compatibles comme suit:

«Lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit fournit à l'entité contrôlée des services d'audit financier connexes, visés à l'article 10, paragraphe 2, les honoraires pour ces services se limitent à 10 % maximum des honoraires versés par l'entité contrôlée pour le contrôle légal de ses comptes.»

En outre, on relèvera que la proposition européenne (Article 9, §§ 1er et 4) préconise une approche au niveau du cabinet et mais également au niveau de la structure dont relève ledit cabinet d'audit afin d'identifier quelles sont les missions qui pourraient être effectuées dans une entreprise dans laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Enfin, la proposition de règlement européen prévoit la possibilité pour la Commission européenne via acte délégué (anciennement comitologie) de modifier la liste de chaque catégorie de mission «en fonction de l'évolution des activités et de la profession d'audit».

*

* *

En 2006, la directive 2006/43/CE n'avait pas intégré ces mesures au titre de règles contraignantes dans chaque Etat membre de l'Union européenne et s'était bornée à énoncer des principes généraux en matière d'indépendance dans son article 22.

En effet, l'article 22 de la directive «audit» précise que chaque Etat membre veillera à ce que le contrôleur légal des comptes et/ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes soit indépendant de l'entité contrôlée et ne soit pas associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

Pour ce faire, il convient, au vu de la directive actuelle, de s'assurer qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe une relation financière, d'affaires, d'emploi ou de toute autre nature, directe ou indirecte, en ce compris la fourniture de services additionnels autres que l'audit, entre le contrôleur légal des comptes, le cabinet d'audit ou le réseau[31] auquel il appartient et l'entité contrôlée, qui amènerait une tierce partie objective, raisonnable et informée à conclure que l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est compromise.

En Belgique, à la suite du scandale lié à la société Lernout & Hauspie, une loi[32] du 2 août 2002 a introduit diverses mesures dans les articles 133 et 134 du Code des sociétés afin d'assurer l'exercice en toute indépendance des missions de contrôle légal des comptes des sociétés:

- renforcement des mesures assurant l'indépendance du commissaire dans le cadre du contrôle légal des comptes en introduisant des mesures visant à mesurer l'indépendance au niveau du «réseau» dont relève le réviseur d'entreprises;
- introduction de mesures générales visant à interdire, par voie d'arrêté royal, la prestation de missions pouvant être considérées comme remettant en cause l'indépendance du commissaire dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes (voir ci-après).

31 «Réseau», la structure plus vaste (article 2, 7° de la directive «audit»):
- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit;
- et dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

32 Loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *Moniteur belge* du 22 août 2002 (2ème édition), pp. 36555-36565.

Ces missions considérées comme étant incompatibles avec le contrôle légal des comptes sont largement inspirées de la recommandation européenne[33] du 16 mai 2002 en matière d'indépendance des contrôleurs légaux des comptes.

- introduction d'une période de viduité de deux ans avant qu'une personne ayant été en charge du contrôle des comptes d'une société ne puisse être engagé en tant qu'administrateur, que gérant ou toute autre fonction auprès de cette société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés;
- introduction d'une règle « one to one » dans les sociétés cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés et dans les sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés. Cette règle « one to one » interdit le dépassement de ce ratio pour les honoraires prestés au niveau du réseau par le cabinet d'audit pour des missions (pour autant qu'elles ne soient pas interdites et qu'elles ne remettent pas en cause l'indépendance du commissaire) par rapport au montant des honoraires perçu par le commissaire dans le cadre du contrôle légal des comptes visé à l'article 134, § 2 du Code des sociétés;
- possibilité de déroger à cette règle « one to one » moyennant l'obtention de certaines garanties: au choix des parties, l'obtention de l'accord du comité d'audit, l'obtention d'un avis favorable du « Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire » ou en cas de contrôle des comptes par un collège de commissaires.

Dans le cadre de cette même loi du 2 août 2002, les règles de base en matière de constitution d'un comité d'audit ont également été introduites dans le Code des sociétés (article 526*bis*).

33 *Journal officiel des Communautés européennes,* Recommandation de la Commission du 16 mai 2002 – Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne: principes fondamentaux, L 191 du 19 juillet 2002, pp. 22-57.

En 2008, le Code des sociétés a été modifié en vue d'intégrer un certain nombre d'interactions minimales entre tout comité d'audit et le contrôleur légal des comptes de l'entité concernée, ayant notamment trait à l'exercice en toute indépendance du contrôle légal des comptes.

*

* *

Le droit belge contient actuellement une liste de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes, applicable à toutes les missions de commissariat aux comptes (et non aux seules missions effectuées dans les EIP). Les missions considérées comme étant incompatibles avec le contrôle légal des comptes ont été introduites dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (article 183*bis* du Livre III) par le biais d'un arrêté royal du 4 avril 2003[34]:

- *prendre une décision ou intervenir dans le processus décisionnel dans la société contrôlée;*
- *assister ou participer à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société contrôlée;*
- *élaborer, développer, mettre en œuvre ou gérer des systèmes technologiques d'information financière dans la société contrôlée;*
- *réaliser des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels de la société contrôlée, au cas où celles-ci constituent un élément important des comptes annuels;*
- *participer à la fonction d'audit interne;*
- *représenter la société contrôlée dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres;*
- *intervenir dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société contrôlée.*

34 Arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge* du 19 mai 2003.

En partant de la proposition de règlement européen, on peut tenter de juxtaposer ces deux « *Black lists* » comme suit :

« Black list »	
Proposition de règlement européen	Droit belge actuellement applicable
[article 7, § 1er – Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit et tout autre détenteur de droits de vote dans un cabinet d'audit sont indépendants de l'entité contrôlée et ne peuvent participer au processus décisionnel de l'entité concernée.]	· prendre une décision ou intervenir dans le processus décisionnel dans la société contrôlée
· les services d'experts qui ne sont pas en relation avec l'audit, le conseil fiscal, les conseils généraux en gestion et les autres services de conseil ;	
· la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ;	· assister ou participer à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société contrôlée
· la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en lien avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière figurant dans les états financiers, et les conseils sur le risque ;	
· les services d'évaluation, d'émission d'opinions sur la fidélité des informations ou de rapports sur les apports en nature ;	· réaliser des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels de la société contrôlée, au cas où celles-ci constituent un élément important des comptes annuels
· les services actuariels et juridiques, y compris la résolution de litiges ;	· représenter la société contrôlée dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres
· la conception et la mise en œuvre de systèmes informatiques financiers pour des entités d'intérêt publics telles que visées à l'article 2, point 13) b) à j) de la directive 2006/43/CE *(ndlr : toutes les EIP à l'exception des sociétés cotées)* ;	· élaborer, développer, mettre en œuvre ou gérer des systèmes technologiques d'information financière dans la société contrôlée
· la participation à l'audit interne du client et la prestation de services liés à la fonction d'audit interne ;	· participer à la fonction d'audit interne
· les services de courtage ou de négociation, de conseil en investissement ou les services bancaires d'investissement	N.A. (les réviseurs d'entreprises ne sont pas autorisés à prester ces services – missions réservées)
	· intervenir dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société contrôlée ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les missions autres que les missions incompatibles, qui pourraient être effectuées par un contrôleur légal des comptes par un professionnel relevant de son orbite, le législateur belge a instauré, pour les missions effectuées dans les sociétés cotées et les sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés, depuis 2003, une limitation en introduisant une mesure de « one to one », dont il est possible de déroger moyennant accord, du comité d'audit de la société concernée ou d'une composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, à moins que la société concernée ne soit contrôlée par un collège de commissaires (« *joint audit* »).

6.7. Instauration d'une mesure visant à imposer dans certaines circonstances des cabinets d'« audit pur »

L'article 10, § 5 de la proposition de règlement de la Commission européenne prévoit que :

« lorsqu'un cabinet d'audit réalise plus d'un tiers de ses revenus annuels d'audit auprès de grandes entités d'intérêt public et appartient à un réseau dont les membres ont des revenus annuels d'audit combinés qui sont supérieurs à 1,5 milliard d'EUR au sein de l'Union européenne, il respecte les conditions suivantes :

a) il ne fournit, que ce soit directement ou indirectement, à aucune entité d'intérêt public de services autres que d'audit ;

b) il ne fait pas partie d'un réseau qui fournit des services autres que d'audit au sein de l'Union ;

c) aucune entité qui fournit des services énumérés au paragraphe 3 ne détient, directement ou indirectement, plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote ;

d) les entités qui fournissent les services énumérés au paragraphe 3 ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital ou de ses droits de vote ;

e) il ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'une entité qui fournit les services énumérés au paragraphe 3. »

La proposition formulée par la Commission vise à introduire une sorte de « garde-fou » en cas de prédominance d'un acteur du marché. Cette prédominance devrait se situer ***simultanément*** à deux niveaux :

- ***au niveau national :*** si un cabinet d'audit réalise plus d'un tiers de ses revenus annuels d'audit auprès de grandes entités d'intérêt public ;
- ***au niveau européen :*** si un cabinet d'audit appartient à un réseau dont les membres ont des revenus annuels d'audit combinés qui sont supérieurs à 1,5 milliard d'EUR au sein de l'Union européenne.

Le « garde-fou » proposé par la Commission européenne vise à interdire à ce cabinet d'audit et à sa structure européenne des missions « non-audit ». Cinq mesures sont prévues afin d'éviter tous les cas de figure au niveau du cabinet d'audit :

a) le cabinet d'audit ne pourrait fournir, que ce soit directement ou indirectement, à aucune entité d'intérêt public des services autres que d'audit ;

b) le cabinet d'audit ne pourrait pas faire pas partie d'un réseau qui fournit des services autres que d'audit au sein de l'Union ;

c) aucune entité qui fournit des services énumérés au paragraphe 3 de l'article 10 ne détient, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote dudit cabinet d'audit ;

d) les entités qui fournissent les services énumérés au paragraphe 3 de l'article 10 ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou des droits de vote dudit cabinet d'audit ;

e) le cabinet d'audit ne peut pas détenir, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'une entité qui

fournit les services énumérés au paragraphe 3 de l'article 10.

6.8. Durée du mandat et règles en matière de rotation

La proposition de règlement européen de la Commission européenne vise à intégrer en droit européen des limitations en termes de durée du(des) mandat(s) (consécutifs) du contrôle légal des comptes effectué dans des entités d'intérêt public (en abrégé, EIP) au sens de la nouvelle définition proposée dans la proposition de directive visant à modifier la directive «audit».

Par contre, la proposition de directive visant à modifier la directive «audit» ne formule aucune interdiction de la sorte pour les missions de contrôle légal des comptes effectuées dans les entreprises non considérées comme des entités d'intérêt public (en abrégé, non-EIP).

L'article 33 de la proposition de règlement de la Commission européenne vise à introduire des mesures nouvelles –spécifiquement applicables aux mandats de contrôle légal des comptes dans les entités d'intérêt public– ayant trait aux mesures suivantes:

- durée minimale du mandat: premier mandat de minimum 2 ans;
- durée maximale des mandats consécutifs effectués par un même contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit (couramment appelé, «rotation externe»): au maximum 6 ans si pas de contrôle conjoint / au maximum 9 ans si contrôle conjoint;
- période de viduité pour pouvoir effectuer un nouveau mandat de contrôle légal des comptes (tant personne physique que personne morale): au minium 4 ans;
- possibilité de dérogation à la durée maximale des mandats consécutifs (prolongation de 2 ans au maximum si pas de contrôle conjoint / prolongation de 3 ans au maximum si contrôle conjoint), moyennant obtention d'une dérogation à l'autorité en charge de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes;
- mesure de «rotation interne»: le(s) associé(s) principal(aux) en charge de la réalisation du contrôle légal des comptes doivent être renouvelés au plus tard tous les 7 ans et moyennant un mécanisme de rotation progressive (dont ils doivent être en mesure de démontrer l'effectivité);
- en cas de remplacement d'un contrôleur légal des comptes, obligation de fournir un dossier de transmission par le prédécesseur dont les exigences techniques quant au contenu sont fixées par le biais d'une norme technique de réglementation adoptée par la Commission européenne (acte délégué – anciennement comitologie) sur proposition de l'AEMF.

6.9. Normes d'audit applicables pour le contrôle légal des comptes

Il ressort de l'article 26 actuel de la directive «audit» que:

«1. Les Etats membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit effectuent le contrôle légal des comptes conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission [conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 48, paragraphe 2bis]. Les Etats membres peuvent appliquer des normes d'audit nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'audit internationales couvrant la même matière. Les normes d'audit internationales adoptées sont publiées intégralement, dans chacune des langues officielles de la Communauté, au Journal officiel de l'Union européenne.

2. La Commission peut décider [...] de l'applicabilité de normes d'audit internationales dans la Communauté. La Commission n'adopte des normes d'audit internationales aux fins de leur application dans la Communauté qu'à la condition que lesdites normes:

a) aient été élaborées suivant des procédures, une supervision publique et une transparence ap-

propriées, et soient généralement admises sur le plan international;

b) contribuent à un niveau élevé de crédibilité et de qualité des comptes annuels ou des comptes consolidés, conformément aux principes exposés à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 78/660/CEE et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 83/349/CEE; et

c) favorisent l'intérêt général européen.

[Les mesures visées à l'alinéa premier, visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 48, paragraphe 2bis».]

3. Les Etats membres ne peuvent imposer des procédures ou des exigences de contrôle en complément des normes d'audit internationales — ou, à titre exceptionnel, retirer des parties de ces normes — que si ces procédures ou exigences découlent de contraintes légales nationales spécifiques liées à l'objet du contrôle légal des comptes. Les Etats membres veillent à ce que ces procédures de contrôle ou exigences complémentaires soient conformes aux dispositions du paragraphe 2, points b) et c), et les communiquent à la Commission et aux Etats membres avant leur adoption. Dans le cas exceptionnel du retrait de parties de normes d'audit internationales, les Etats membres communiquent leurs contraintes légales nationales spécifiques ainsi que les raisons de leur maintien à la Commission et aux Etats membres, au moins six mois avant l'adoption au niveau national ou, en en ce qui concerne les exigences existant déjà au moment de l'adoption d'une norme d'audit internationale, au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption de ladite norme internationale.

4. Les Etats membres peuvent imposer des exigences supplémentaires relatives aux contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés jusqu'au 29 juin 2010, au plus tard.»

C'est sur cette base que la décision a été prise en Belgique de passer à terme aux normes d'audit internationales, adoptées par l'IAASB et publiée par l'IFAC, au terme du processus de «Clarity» finalisé en 2009.

Le Conseil supérieur a décidé, dans sa séance du 15 décembre 2009, d'approuver le projet de normes daté du 10 novembre 2009 moyennant l'obtention de l'IRE, à une fréquence adéquate, de l'état d'avancement du programme d'accompagnement de manière à pouvoir s'assurer que les mesures d'accompagnement suivent le programme transmis par l'IRE au Conseil supérieur.

Le 1er avril 2010, Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre fédéral en charge de l'Economie, a adopté un avis d'approbation de la norme du 10 novembre 2009 approuvée par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2009. Cet avis a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2010 et un *erratum* a été publié au *Moniteur belge* du 28 avril 2010.

On relèvera que l'application de ces normes a été échelonnée en deux phases afin de laisser le temps voulu pour l'adaptation aux cabinets qui n'effectuent pas de missions de contrôle légal des comptes dans les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et éviter de la sorte un risque de concentration encore accru du marché de l'audit externe.

Date d'entrée en vigueur:

- exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012 pour les contrôles des comptes d'EIP;
- exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014 pour les contrôles des comptes de toutes les autres «entreprises» au sens large (en ce compris, par exemple, les ASBL).

*

* *

Tant la proposition de règlement européen que la proposition de modification de la directive « audit » visent à l'application des normes internationales d'audit pour tout contrôle légal des comptes d'entreprises située dans l'Union européenne.

Extrait de la proposition de règlement

Article 20

Utilisation des normes d'audit internationales

Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit respectent les normes d'audit internationales visées à l'article 26 de la directive 2006/43/CE lors du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public dès lors que ces normes sont conformes aux exigences du présent règlement.

Extrait de la directive « audit »,
en y intégrant les propositions de modifications discutées actuellement

Chapitre V

Normes de contrôle et rapport d'audit

Article 26

Normes de contrôle

1. Les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit effectuent le contrôle légal des comptes conformément aux ***normes internationales d'audit***, pour autant que ces dernières répondent aux exigences fixées par la présente directive et par le règlement n°XX/XX.

Les Etats membres ne peuvent imposer des procédures ou des exigences de contrôle en complément des normes internationales d'audit que si ces procédures ou exigences découlent de contraintes légales nationales spécifiques liées à l'objet du contrôle légal des comptes. Les Etats membres veillent à ce que ces procédures ou exigences de contrôle :

a) contribuent à un niveau élevé de crédibilité et de qualité des états financiers annuels ou des états financiers consolidés, conformément aux principes exposés à l'article 4, paragraphe 3, de la directive [xxxx] relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises ;

b) servent l'intérêt général européen.

Les Etats membres communiquent ces procédures et exigences en matière d'audit à la Commission, à l'AEMF et aux autres Etats membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « normes internationales d'audit » les normes internationales d'audit ISA et les *« Statements and Standards »* y afférents qui font partie du *« Clarity Project »* élaboré en 2009 par la Fédération internationale d'experts-comptables (IFAC), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 48*bis* en vue de modifier la définition des normes internationales d'audit énoncées au paragraphe 2 du présent article. Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, la Commission tient compte des éventuelles modifications apportées aux normes ISA par l'IFAC, de l'avis du Conseil de supervision de l'intérêt public à l'égard de ces modifications, ainsi que toute autre évolution des activités et de la profession d'audit.

L'AEMF dispose du pouvoir d'élaborer des normes techniques dans un quelques matières :

- article 33, § 6 du projet de règlement : contenu du dossier de transmission en cas de remplacement d'un contrôleur légal des comptes (rotation interne – rotation externe en cas de mandat *intuitu personae*) ou d'un cabinet d'audit (rotation externe) par un autre ;
- article 50, § 2 du projet de règlement : procédure que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public doivent suivre pour obtenir un certificat de qualité européen

sans compter les orientations dans les multiples matières prévues par l'article 46, §3 de la proposition de règlement.

6.10. Ouverture du capital des cabinets d'audit

L'article 3, § 4 de la directive « audit » prévoit les mesures suivantes en matière de structure d'actionnariat et de gestion des cabinets d'audit :

« Les autorités compétentes des Etats membres ne peuvent agréer comme cabinets d'audit que des entités remplissant les conditions suivantes :

a) les personnes physiques qui effectuent des contrôles légaux de comptes au nom d'un cabinet d'audit doivent au moins remplir les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12 et doivent être agréées en tant que contrôleurs légaux des comptes dans ledit Etat membre ;

b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des cabinets d'audit agréés dans tout Etat membre ou par des personnes physiques remplissant au moins les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12 ; les Etats membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent aussi avoir été agréées dans un autre Etat membre. Aux fins du contrôle légal des comptes des coopératives et des entités similaires au sens de l'article 45 de la directive 86/635/CEE, les Etats membres peuvent prévoir d'autres dispositions spécifiques relatives aux droits de vote ;

c) une majorité — d'un maximum de 75 % — des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de cabinets d'audit agréés dans tout Etat membre ou de personnes physiques remplissant au moins les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12 ; les Etats membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent aussi avoir été agréées dans un autre Etat membre. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans le présent point ;

d) le cabinet remplit les conditions imposées par l'article 4.

Les Etats membres ne peuvent prévoir des conditions supplémentaires que relativement au point c). Ces conditions doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis et doivent se limiter à ce qui est absolument nécessaire. »

La proposition de directive visant à modifier la directive « audit » propose les adaptations suivantes :

- la suppression du point b) et partant d'une exigence minimale en matière d'actionnariat des cabinets d'audit ;
- la modification du point c) par le remplacement de la mesure actuelle par la mesure suivante : « une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de cabinets d'audit agréés dans tout Etat membre ou de personnes physiques remplissant au moins les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12 ; lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans le présent point. » ;
- le remplacement de l'alinéa final par la mesure suivante : « Les Etats membres ne

peuvent pas prévoir de conditions supplémentaires relativement à ces points. Les Etats membres ne sont pas autorisés à exiger qu'un minimum de capital ou de droits de vote dans un cabinet d'audit soit détenu par des contrôleurs des comptes ou d'autres cabinets d'audit. ».

C. Intervention dans d'autres dossiers afin de préserver l'intérêt général

1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours eu à cœur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis les années '90, le Conseil supérieur a joué, à différentes reprises, un rôle proactif en la matière.

En tant que chef de la délégation belge au Groupement d'action financière (en abrégé, GAFI), le Président de la Cellule de traitement des informations financières (en abrégé, CTIF) a pris l'initiative à différentes reprises durant l'année 2011 de porter à la connaissance Conseil supérieur une communication ayant trait aux pays représentants des insuffisances stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles qu'identifiées par le GAFI et les mesures à prendre à l'égard de ces pays.

Dans ce contexte, le Président de la CTIF a transmis à trois reprises durant l'année 2011 une communication ayant trait aux pays représentants des insuffisances stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles qu'identifiées par le GAFI et les mesures à prendre à l'égard de ces pays, à savoir celles du 25 février 2011, 24 juin 2011 et du 28 octobre 2011. Ces communications sont également disponibles sur le site internet[35] de la CTIF.

En tant qu'autorité de contrôle ou de tutelle au sens de l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993, le Conseil supérieur a adressé un courrier aux représentants des trois instituts (IRE-IEC-IPCF) en leur demandant de diffuser ce message à leurs membres de manière à ce qu'ils puissent s'y conformer.

2. Fonctionnement des instances disciplinaires

Le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours été sensible au fonctionnement effectif des instances disciplinaires des ordres professionnels dans la mesure où ceci constitue le fondement de la crédibilité des professions économiques.

C'est dans ce contexte que le Conseil supérieur suit les nominations / renouvellements des membres des instances disciplinaires.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pris l'initiative début 2010 d'attirer l'attention sur le fait que les mandats des magistrats siégeant dans les instances disciplinaires de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sont également échus depuis le 15 juillet 2009 et qu'il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, à la nomination de magistrats pouvant siéger et partant assurer l'effectivité des instances disciplinaires mises en place par le législateur.

Le Conseil supérieur a pu constater en 2011 que la plupart des magistrats siégeant dans les instances disciplinaires de l'IEC a été renouvelé via un arrêté royal daté du 11 juillet 2011 (publié au *Moniteur belge* du 5 août 2011).

En mai 2012, les Présidents (tant effectifs que suppléants) de la chambre néerlandophone de la Commission de discipline de l'IRE et de l'IEC ainsi que le Président effectif des chambres néerlandophone et francophone de la Commission d'appel de l'IEC ont été remplacés (respectivement par arrêté royal du 29 avril 2012,

35 http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=162&Itemid=160&lang=fr – Voir en particulier l'onglet « pays non coopératifs ».

publié au *Moniteur belge* du 24 mai 2012 et par arrêté royal du 15 mai 2012, publié au *Moniteur belge* (2ième édition) du 25 mai 2012).

3. Révision des directives comptables

Depuis 2007, la problématique de l'allègement des obligations (notamment en matière comptable) pour les plus petites entreprises (appelées « micro-entités ») fait l'objet de nombreux débats au niveau européen.

Une proposition de directive visant à introduire une nouvelle catégorie de sociétés (celles qualifiées de « micro-entités ») a fait l'objet de nombreuses discussions et d'adaptations ayant conduit à l'adoption d'un texte définitif[36] en 2012.

Les mesures contenues dans la directive en matière de « micro-entités » visent à ***permettre*** aux Etats membres de décider de mesures d'allègement en matière d'obligations comptables pour leurs plus petites entreprises tombant sous les critères énoncés au niveau européen.

Les deux extraits les plus pertinents de cette proposition de directive sont repris ci-dessous.

Extraits du nouvel article 1erbis de la directive 78/660/CEE (dite 4ième directive en matière de droit des sociétés)

- *« § 1er. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à certaines obligations [...] en ce qui concerne les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants (micro-entités) :*

  a) total du bilan : 350 000 EUR ;

  b) montant net du chiffre d'affaires : 700 000 EUR ;

  c) nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice : 10. »

- *« § 2. Les Etats membres peuvent exempter ces sociétés [...] de tout ou partie des obligations suivantes :*

  (...)

  c) l'obligation d'établir une annexe [...] ;

  d) l'obligation d'établir un rapport de gestion [...] ;

  e) l'obligation de publier des comptes annuels [...], pour autant que les informations relatives au bilan qu'ils contiennent soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée par l'Etat membre concerné. Chaque fois que l'autorité compétente n'est pas le registre central, le registre du commerce ou le registre des sociétés [...], l'autorité compétente doit fournir au registre concerné les informations déposées. »

Dans la mesure où la possibilité offerte aux Etats membres n'est pas sans conséquence pour les différentes composantes de professions économiques, le Conseil supérieur a suivi de près les discussions en la matière et examiner les éventuelles propositions d'adaptation du cadre légal belge en la matière à l'aune des conséquences éventuelles pour les différentes composantes des professions économiques.

*

* *

D'autres mesures font l'objet de discussion actuellement au niveau européen. On relèvera en particulier la publication, le 25 octobre 2011, par la Commission européenne d'une proposition de directive -faisant suite à la consultation publique organisée en novembre 2009 à propos de l'éventuelle adoption de la norme « IFRS pour PME » au niveau européen- visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés, toutes deux fondement du droit comptable belge actuel.

36 Directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités (JOUE L81 du 21 mars 2012).

Il ressort de ce projet de directive qu'il ne semble pas opportun d'adopter au niveau européen la norme IFRS pour PME, notamment à l'aune de l'étude d'impact effectuée en la matière. Telle était la position majoritairement défendue en Belgique. En effet, seul l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE) avait émis une opinion en faveur de l'adoption de cette norme internationale dans le cadre de la consultation publique de la Commission européenne.

L'option retenue par la Commission européenne consiste en une abrogation des 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés, couplée à l'adoption d'une nouvelle directive unique ainsi qu'une révision de la directive «transparence».

L'objectif poursuivi dans le cadre de cette réforme est double: d'une part, simplifier les obligations comptables des petites entreprises et, d'autre part, améliorer la lisibilité et la comparabilité des états financiers des entreprises de l'Union européenne.

Sans être exhaustif, on relèvera un certain nombre d'éléments:

- En ce qui concerne les projets en cours au niveau européen en octobre 2011 (au moment de la divulgation du projet de refonte des 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés en une directive nouvelle unique), il convient de relever que la coexistence de deux projets de directive (d'une part, la directive «micro-entités» et, d'autre part, la directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés) est délibérée. Bien que ces deux projets sont connectés, il n'est pas exclu que l'un des deux soit adopté, sans que l'autre ne le soit.
- Les règles en matière de simplification contenues dans le projet de directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes concernent pour l'essentiel toutes les «petites entreprises» (au sens de la directive) et les «petits groupes» (au sens de la directive), exception faite de celles qu'il convient de considérer comme des «entités d'intérêt public».
- La plupart des mesures concernent les règles applicables en matière comptable (méthodes d'évaluation / contenu des états financiers / obligations en matière de publication). La plupart visent à se rapprocher des règles applicables au niveau international (comme, par exemple, la suppression de la méthode Lifo, introduction de la possibilité d'utiliser la «fair value» pour l'évaluation des instruments financiers).
- Un des éléments importants à souligner concerne les seuils en matière de petites et moyennes entreprises. Les directives actuelles fixent des critères qui sont appelés à être transposés en droit national, tout en laissant une marge de manœuvre à chaque Etat membre.

Le projet de directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes, tel que publié dans sa version initiale en octobre 2011, ne laisse aucune marge de manœuvre au niveau national, contrairement à ce que prévoient les articles 11 et 27 actuels de la 4ième directive européenne en matière de droit des sociétés. Les critères sont fixés au niveau européen et doivent être transposés impérativement en droit national.

Pour ce qui concerne la Belgique, l'écart entre les critères actuellement applicables et ceux qui seraient d'application une fois la nouvelle directive adoptée serait important dans la mesure où la dernière augmentation des critères au niveau européen (datant de 2006) n'a pas fait un l'objet d'un relèvement en Belgique.

Les tableaux repris aux deux pages suivantes donnent une vue historique des niveaux de seuils tant au niveau européen que belge. Ils permettent également de voir quels seraient les seuils à l'avenir si les deux projets de directive devaient être adoptés.

Pour rappel, la proposition de directive dite «micro-entités» a fait l'objet d'une adoption définitive[37] en 2012.

37 Directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités (*JOUE* L81 du 21 mars 2012).

	1978	1984	1990	1994	1999	2003	2006	Proposition Micro-entités	Proposition Directive 2011
4ième directive européenne	Unités de compte européennes	Ecus	Ecus	Ecus	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
Article 1bis (projet) Micro-entités									
Total bilan								350.000	
Total CA hors TVA								700.000	
Nb personnes ETP								10	
Art. 11 - Art. 3, § 1er (projet) Petites entreprises									
Total bilan	1.000.000	1.550.000	2.000.000	2.500.000	3.125.000	3.650.000	4.400.000		5.000.000
Total CA hors TVA	2.000.000	3.200.000	4.000.000	5.000.000	6.250.000	7.300.000	8.800.000		10.000.000
Nb personnes ETP	50	50	50	50	50	50	50		50
Art. 27 – Art. 3, § 2 (projet) Moyennes entreprises/ petits groupes									
Total bilan	4.000.000	6.200.000	8.000.000	10.000.000	12.500.000	14.600.000	17.500.000		20.000.000
Total CA hors TVA	8.000.000	12.800.000	16.000.000	20.000.000	25.000.000	29.200.000	35.000.000		40.000.000
Nb personnes ETP	250	250	250	250	250	250	250		250
- Art. 3, § 3 (projet) Grandes entreprises/ Groupes moyens									
Total bilan									20.000.000
Total CA hors TVA									40.000.000

Nb personnes ETP									250

	1975	1983	1986	1990	1991	1995	1999	2000[38]	2005[39]
Loi du 17 juillet 1975	FB	FB	FB	FB	FB	FB	FB	Euros	
Article 12, § 2 Petites sociétés									
Total bilan	25.000.000	40.000.000	70.000.000		85.000.000	100.000.000		3.125.000	
Total CA hors TVA	50.000.000	80.000.000	145.000.000		170.000.000	200.000.000		6.250.000	
Nb personnes ETP	50	50	50		50	50		50	
AR du 6 mars 1990				FB	FB	FB	FB	Euros	
Article 9 Petits groupes									
Total bilan				280.000.000	340.000.000	400.000.000		12.500.000	
Total CA hors TVA				580.000.000	680.000.000	800.000.000		25.000.000	
Nb personnes ETP				250	250	250		250	
Code des sociétés							FB	Euros	Euros
Article 15 Petites sociétés									
Total bilan							100.000.000	3.125.000	3.650.000
Total CA hors TVA							200.000.000	6.250.000	7.300.000
Nb personnes ETP							50	50	50
Article 16 Petits groupes									
Total bilan							400.000.000	12.500.000	14.600.000
Total CA hors TVA							800.000.000	25.000.000	29.200.000
Nb personnes ETP							250	250	250

38 Transposition de la directive 1999/60/CE
39 Transposition de la directive 2003/38/CE

*

* *

Un contact a été pris avec la Centrale des bilans afin de voir quel serait l'impact du relèvement des seuils, tel que proposé dans la directive « micro-entités » et la proposition de directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes.

Pour rappel, la Centrale des bilans :

- n'est pas en mesure d'apprécier les critères sur une base consolidée ;
- est contrainte de poser une hypothèse pour les entreprises déposant un schéma abrégé pour lesquels la mention du chiffre d'affaires n'est pas obligatoire (hypothèse retenue par la Centrale des bilans = 80%).

La simulation donne les chiffres suivants en se basant sur les comptes annuels relatifs à l'année 2009 déposés auprès de la Centrale des bilans de la BNB :

	Abrégé	Complet	**Total**
Micro	312 252	6 349	**318 601**
Petite	18 295	7 950	**26 245**
Moyenne	45	4 125	**4 170**
Grande	1	2 578	**2 579**
Total	**330 593**	**21 002**	**351 595**

*

* *

Les réformes envisagées actuellement en matière comptable doivent également être analysées à l'aune de la réforme de la directive « audit » (rendue publique en novembre 2011) dans la mesure où certaines mesures ont des impacts directs sur les contrôleurs légaux des comptes.

Il convient, en effet, d'examiner la réforme en matière de directives comptables discutée actuellement à l'aune de la réforme en cours de discussion actuellement au niveau européen en matière d'audit : d'une part, la proposition de directive visant à modifier la directive 2006/43/CE (dite directive « audit ») et, d'autre part, la proposition de règlement visant à régler des mesures spécifiquement applicables aux entités d'intérêt public (en abrégé, les EIP) et aux contrôleurs légaux des comptes de ces EIP.

- Toutes les « *entités d'intérêt public* », quelle que soit leur taille, seraient tenues de nommer un contrôleur légal des comptes. Le concept d'entités d'intérêt public ferait l'objet d'une nouvelle définition, plus large que la définition actuelle mais ne laissant aucune marge de manœuvre au niveau national pour étendre la liste (contrairement à ce que permet la définition actuelle reprise dans la directive « audit »).
- La révision des seuils repris actuellement sous les articles 11 (petites entreprises) et 27 (entreprises moyennes) de la 4ième directive européenne en matière de droit des sociétés auraient des conséquences directes sur le nombre d'entreprises faisant l'objet d'un contrôle légal des comptes.
- L'article 34 de la proposition de directive traite de l'obligation d'un contrôle des comptes pour les entreprises de taille « moyenne » ou « grande ». Il ressort de l'exposé des motifs l'interdiction expresse de soumettre les « petites » entreprises (au sens de la proposition de directive) à un contrôle des comptes, à moins qu'elles soient considérées comme des « *entités d'intérêt public* ».
- La proposition de directive visant à modifier la directive « audit » permet à chaque Etat membre d'imposer le contrôle des / de certaines « petites entreprises » au sens de la directive (celle visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés).
- La directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière du droit des sociétés prévoit dans son article 34 les règles suivantes en matière de contrôle des sociétés :

« Article 34

Exigence générale

1. Les Etats membres veillent à ce que les états financiers des entités d'intérêt public, des moyennes entreprises et des grandes entreprises soient contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par les Etats membres à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le contrôleur légal des comptes émet aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde avec les états financiers pour le même exercice.

2. Le premier alinéa du paragraphe 1er est applicable aux états financiers consolidés. Le second alinéa du paragraphe 1er est applicable aux états financiers consolidés et aux rapports de gestion consolidés ».

Texte explicatif relatif à cette mesure

« 4.8. Chapitre 8 – Contrôle légal

Les dispositions générales de l'article 34 ont été modifiées afin de refléter l'approche « priorité aux PME » qui sous-tend la présente proposition. En conséquence, les petites entreprises seront exemptées de tout contrôle pour ce qui concerne le droit européen des sociétés. Cet article dispose également que les entités d'intérêt public doivent faire l'objet d'un contrôle légal, quelle que soit leur taille.

Une clarification concernant la manière dont les exigences en matière de contrôle s'appliquent aux groupes d'entreprises est ajoutée à l'article 35, paragraphe 3. »

- La directive visant à modifier la directive « audit » définit le contrôle légal des comptes au sens de la directive comme suit :

« Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) « contrôle légal des comptes », un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où il est :

a) requis par le droit de l'Union ;

b) requis par la législation nationale en ce qui concerne les petites entreprises

c) volontairement mis en œuvre par les petites entreprises ;

(…) ».

Par ailleurs, un article 43*ter* serait introduit dans la directive « audit » :

« Article 43ter

Petites entreprises

Si un Etat membre requiert le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés des petites entreprises, l'article 43bis s'applique mutatis mutandis.

Si un Etat membre a institué des règles autorisant, en ce qui concerne les petites entreprises, à substituer un examen limité au contrôle légal des comtes, il n'est pas tenu d'adapter les normes d'audit au contrôle légal de ces entreprises.

Aux fins du présent article, on entend par « examen limité » une procédure qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit applique pour déceler les anomalies résultant d'une erreur ou d'une fraude dans les états financiers d'une entité qui présente un degré d'assurance inférieur à celui du contrôle légal des comptes. »

*

* *

Si les différents projets devaient être adoptés en l'état :

- les entreprises considérées comme entités d'intérêt public devraient toujours faire l'objet d'un contrôle légal des comptes, quelle que soit leur taille ;

- les entreprises de taille moyenne et grande au sens de la directive devraient faire l'objet d'un contrôle légal des comptes ;
- les entreprises de petite taille pourraient faire l'objet d'un contrôle légal des comptes si une réglementation au niveau national le requiert ;
- les entreprises considérées comme des « micro-entités » ne pourraient pas faire l'objet d'un contrôle légal des comptes.

4. Problématique relative à l'offre de services et aux honoraires

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pris connaissance de l'arrêt rendu le 5 avril 2011 par la Cour européenne de Justice (grande chambre) dans l'affaire C-119/09 relative à l'interdiction pour les membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage[40]. La Cour de Justice s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée, telle que la profession d'expert-comptable, d'effectuer des actes de démarchage.

L'arrêt porte concrètement sur une clause du Code français de déontologie des professionnels de l'expertise comptable[41], qui interdit toute démarche non sollicitée en vue de proposer des services à des tiers.

Dans le cadre d'un litige opposant la *Société fiduciaire nationale d'expertise comptable* au Ministre français du Budget, la société fiduciaire en question introduit, en date du 28 novembre 2007, un recours devant le *Conseil d'Etat,* tendant à l'annulation de ce Code, en ce qu'il interdit le démarchage. Dans l'opinion de la société fiduciaire, l'interdiction générale et totale de démarchage de clients est incompatible avec la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (en abrégé, la directive services), et plus particulièrement avec son article 24.

Par décision du 4 mars 2009, le *Conseil d'Etat* français introduit devant la Cour de Justice la demande préjudicielle suivante[42] :

« La directive [2006/123] a-t-elle entendu proscrire, pour les professions réglementées qu'elle vise, toute interdiction générale, quelle que soit la forme de pratique commerciale concernée, ou bien a-t-elle laissé aux Etats membres la possibilité de maintenir des interdictions générales pour certaines pratiques commerciales, telles que le démarchage ? »

Dans son arrêt rendu en date du 5 avril 2011, la Cour de Justice rappelle, *in limine*, le cadre juridique général de la directive services, pour poursuivre ensuite par une analyse des articles 4, point 12, et 24 de la directive services[43].

40 L'arrêt est publié sur le site web de l'Union européenne: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009CJ0119:FR:HTML. Le Journal officiel de l'Union européenne du 21 mai 2011 (JOUE C 152/4) publie le renvoi à l'arrêt de la Cour (Grande chambre) du 5 avril 2011.

41 Article 12 du Décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 *portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable (JORF* du 28 septembre 2007, p. 15847).

42 Le Journal officiel de l'Union européenne du 20 juin 2009 (*JOUE C* 141/28) publie le renvoi à la demande d'une décision préjudicielle introduite devant le Conseil d'Etat français en date du 1er avril 2009, par la Société fiduciaire nationale d'expertise comptable.

43 ***« Article 24 – Communications commerciales des professions réglementées***

1. Les Etats membres suppriment toutes les interdictions totales visant les communications commerciales *des professions réglementées*.
2. *Les Etats membres veillent à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées. »*

Article 4, point 12

« communication commerciale », toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales :

a) les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,

b) les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière. »

A l'issue de son analyse de la réglementation française applicable en l'espèce, la Cour conclut que l'article 24, § 1er doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage :

« Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il convient de répondre à la question posée que l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée, telle que la profession d'expert-comptable, d'effectuer des actes de démarchage. »

L'argument développé par le Gouvernement français soutenant que le démarchage par un expert-comptable porterait atteinte à l'indépendance de la profession, est rejeté.

*

* *

Le Conseil supérieur souligne l'importance de cet arrêt pour les membres des professions économiques en Belgique.

En effet, force est de constater que, dans leur état actuel, les mesures réglementaires belges[44] limitent le démarchage et l'offre de services par les membres des professions économiques. Cette réglementation date des années '90 et un examen fondamental de cette problématique s'impose sous l'angle des évolutions récentes.

Déjà dans son avis du 13 juin 2002[45], rendu à propos d'un texte commun établi par le comité inter-instituts (IRE, IEC et IPCF) traitant des lignes de conduite relatives à la diffusion d'informations publicitaires par les professions économiques[46], le Conseil supérieur a insisté sur la nécessité de mener une étude approfondie des différentes mesures et jurisprudences en la matière au niveau international, européen et national :

« Au vu des évolutions internationales mentionnées ci-avant et des positions divergentes de certaines autorités régulatrices des titulaires des professions libérales, le Conseil supérieur des Professions économiques encourage la rédaction de règles de conduite qui répondent aux besoins économiques actuels et qui sont en conformité avec les dispositions nationales et internationales. Il ressort, en effet, clairement de l'analyse indiquée ci-avant et des exemples cités ci-après, qu'il existe une nécessité pour le titulaires des professions économiques de disposer d'un cadre qui contribue à une clarification de leurs droits et obligations en matière de publicité. Le Conseil supérieur des Professions économiques soutient l'initiative du Comité inter-instituts destinée à fournir aux membres des différentes professions économiques des règles de conduite offrant un point de repère. »

L'arrêt susvisé de la Cour de Justice constitue une ébauche à la modernisation de l'actuelle réglementation relative à l'offre de services et la diffusion d'informations publicitaires. Le Conseil supérieur encourage vivement toute initiative prise en la matière par les instituts professionnels des professions économiques.

Le Conseil supérieur considère, en outre, que cette problématique doit être intégrée dans une politique volontariste de l'Union européenne tendant à accroître la concurrence entre prestataires de services et à promouvoir la liberté

44 Pour les membres de l'IRE, il s'agit de l'article 26 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises ; pour les membres de l'IEC, il s'agit de l'article 30 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et pour les membres de l'IPCF, il s'agit de l'article 23 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables.

45 Avis du Conseil supérieur du 13 juin 2002 concernant les « règles de conduite relatives à la diffusion d'informations publicitaires par les professions économiques » au vu de la nouvelle législation belge attendue.

46 Le comité inter-instituts (IRE-IEC-IPCF) a proposé des directives concrètes pour la diffusion d'informations publicitaires par les membres des professions économiques ; celles-ci ont été adoptées le 3 février 2003 par le Conseil de l'IEC, et le 28 février 2003 par le Conseil national de l'IPCF et par le Conseil de l'IRE. Ces directives sont toujours d'application.

de prestation de services entre les différents Etats membres, notamment pour les professions réglementées. Il est dès lors souhaitable de lancer une discussion plus large au sujet des honoraires des membres des professions économiques et leur éventuel impact sur la qualité des services prestés.

D. Rôle de concertation permanente avec les instituts concernés

1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Adoption d'un texte normatif commun aux trois instituts

En 2011, le Conseil supérieur des Professions économiques a été confronté pour la première fois à la situation particulière de l'approbation d'un document normatif élaboré par le Conseil de l'IRE, conjointement avec le Conseil de l'IEC et le Conseil national de l'IPCF dans le cadre de la mise en œuvre de mesures normatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dès le début du projet, en 2010, le Conseil supérieur a été interrogé par les représentants des trois instituts quant à la marche à suivre dans le cas particulier qui se présentait, à savoir l'élaboration d'un document commun destiné :

- à être approuvé par le Conseil supérieur, d'une part, et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie, d'autre part, dans le cadre de la procédure définie par l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, pour ce qui concerne les réviseurs d'entreprises et
- à être soumis pour avis du Conseil supérieur dans le cadre de la procédure définie par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, pour ce qui concerne les experts-comptables, les conseils fiscaux et les comptables(-fiscalistes) agréés.

La particularité de la situation résidait dans le fait que le document soumis par le Conseil de l'IRE ne peut faire l'objet que d'une approbation ou d'un refus d'approbation *(« Yes or no approach »)* alors que le Conseil supérieur était amené à rendre un avis à propos du document soumis par le Conseil de l'IEC et le Conseil national de l'IPCF avant son adoption définitive par le Conseil de ces deux instituts, le cas échéant après adaptations à l'aune de l'avis rendu par le Conseil supérieur.

Afin d'assurer la sécurité juridique voulue, à savoir l'***adoption d'un texte identique quant au fond,*** le Conseil supérieur a été conduit à donner un avis informel au terme des travaux du groupe de travail commun aux trois instituts, de manière à ce que les textes adoptés par le Conseil de chacun des trois instituts puissent intégrer les remarques du Conseil supérieur.

Le texte soumis par les trois instituts au terme du processus préparatoire faisait dès lors l'objet d'un accord entre les représentants du Conseil de ces trois instituts et étaient acceptables pour le Conseil supérieur qui a été amené à rendre un avis d'approbation de la norme soumise par le Conseil de l'IRE et un avis de pure formalité (une simple lettre marquant l'accord du Conseil supérieur quant au texte transmis pour avis) à propos du texte transmis par le Conseil de l'IEC, d'une part, et par le Conseil national de l'IPCF, d'autre part.

La question a également été soulevée quant à un éventuel problème que pourrait poser le fait que le texte soumis par l'IRE était une « norme » alors que le texte soumis par l'IEC et par l'IPCF était un « règlement ».

De l'avis du Conseil supérieur, les ***différences quant à la forme*** ne posent pas de problème particulier dans la mesure où chaque institut doit tenir compte des spécificités contenues dans son cadre légal.

*

* *

A la suite d'un courrier adressé le 16 novembre 2009 par le Conseil supérieur aux représentants des trois instituts, le comité inter-instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés.

Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

A l'initiative de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, une réunion s'est tenue le 26 avril 2010 dans les locaux de la Cellule de Traitement des Informations financières en présence de représentants de la CTIF, du Conseil supérieur et des trois instituts.

Ce groupe de travail commun aux trois instituts, mis en place en avril 2010, a débuté ses travaux par l'élaboration d'un texte normatif commun (intitulé «règlement» commun) et a organisé à différentes reprises des réunions de nature technique avec des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) et du Conseil supérieur.

Le point de départ du texte normatif contraignant, élaboré en commun par les trois instituts a été règlement CBFA, publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2010, dont ont été supprimés les éléments spécifiques aux professions financières. Ce document a ensuite été complété afin d'y intégrer les éléments spécifiques aux professions économiques.

*

* *

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adressé un courrier daté du 9 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IRE en date du 4 février 2011, en vue de son approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques.

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a adressé un courrier daté du 14 février 2011 transmettant un projet de règlement portant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 10 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

L'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a adressé un courrier daté du 10 février 2011 transmettant un projet de règlement portant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil national de l'IPCF en date du 28 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

*

* *

Une rencontre informelle entre les représentants des trois instituts et les membres du Conseil supérieur a été organisée le 12 janvier 2011 dans le cadre d'une de ses réunions.

Cette rencontre a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur dans la mesure où elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

En outre, pour ce qui concerne le projet de norme soumis par le Conseil de l'IRE, avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de norme soumis par les représentants de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont procédé, comme le requiert l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011.

*

* *

Dans le cadre de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné simultanément :

- le projet de règlement que l'IEC avait transmis pour avis ;
- le projet de règlement que l'IPCF avait transmis pour avis ;
- le projet de norme que l'IRE avait transmis pour approbation.

Deux éléments ont particulièrement été appréciés dans le cadre de cet examen :

- le fait que l'ensemble des remarques formulées par la Cellule de Traitement des Informations financières dans le courrier du 1er décembre 2010 ont été intégrées dans la version du 4 février 2011 du projet de norme et
- le fait que la norme soumise pour approbation par le Conseil de l'IRE, bien que structurée de manière différente, correspond quant au fond aux mesures contenues dans le projet de règlement transmis pour avis, tant par le Conseil de l'IEC que par le Conseil national de l'IPCF.

Au terme de sa réunion du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur ont décidé d'approuver la norme soumise par le Conseil de l'IRE et ont rendu un avis favorable aux deux autres instituts. Une copie du courrier adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie et au Président du Conseil de l'IRE, ont été reprises en annexe 4 et 6 du rapport annuel 2010 du Conseil supérieur. Une copie des courriers adressés au Président du Conseil de l'IEC et au Président du Conseil national de l'IPCF sont repris respectivement en annexe 2 et 3 du présent rapport annuel.

Le Conseil national de l'IPCF a rendu public son règlement du 28 janvier 2011. Ce règlement ainsi qu'une note explicative sont accessibles sur le site internet de l'IPCF.

De même, le Conseil de l'IEC a rendu public son règlement approuvé en date du 10 janvier et du 7 février 2011. Ce règlement ainsi qu'une circulaire, sont accessibles sur le site internet de l'IEC.

La norme applicable aux réviseurs d'entreprises, approuvée par le Conseil supérieur et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie, est publiée dans le rapport annuel commun du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

2. SPRL Starter

Depuis l'année 2010, le Code des sociétés prévoit une nouvelle forme de société, dénommée la SPRL Starter (en abrégé, la SPRL-S), dont les fondateurs ne doivent disposer que d'un capital symbolique d'un euro.

Conformément à l'article 215 du Code des sociétés, les fondateurs sont tenus, pour la rédaction du plan financier[47], de se faire assister par une institution ou organisation agréée à cette fin par le Roi, un comptable agréé, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises, désigné par les fondateurs.

Dans leur communication commune aux réviseurs d'entreprises, aux experts-comptables externes et aux comptables agréés, relative à leur nouvelle mission d'assistance pour la rédaction du plan financier par le fondateur d'une ASBL-starter[48], et adoptée par le comité inter-insti-

47 Les critères essentiels de ce plan financier sont établis par l'arrêté royal du 27 mai 2010, publié au *Moniteur belge* du 31 mai 2010.

48 Document adopté par les Conseils respectifs de l'IRE, l'IEC et l'IPCF le 8 octobre, 15 novembre et 26 novembre 2010.

tuts le 23 mars 2011, l'IRE, l'IEC et l'IPCF se prononcent sur la portée de cette nouvelle mission ainsi que sur la responsabilité du professionnel chargé de ce type de mission.

A l'occasion d'une rencontre avec les représentants de l'IPCF le 17 juin 2011, les membres du Conseil supérieur ont demandé à être informés de l'expérience des professionnels avec cette nouvelle mission.

Malgré l'introduction récente de cette nouvelle forme de société, il est d'ores et déjà clair qu'il importe de distinguer la responsabilité de l'entrepreneur de celle du professionnel. Apparemment, la collecte de données en vue de la rédaction d'un plan financier peut s'avérer fastidieuse dans la pratique. De toute évidence, il appartient au professionnel d'assurer l'assistance nécessaire et dans cette optique, une bonne communication avec le client est très importante.

Le Conseil supérieur constate avec bienveillance que les instituts professionnels le tiennent informé des expériences des professionnels avec cette nouvelle mission que le législateur leur a confiée.

3. Projet de scission des instituts

Le Conseil supérieur a pris connaissance des réactions de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux à la proposition[49] du formateur Elio Di Rupo du 4 juillet 2011 ayant trait à la scission des ordres déontologiques.

Le 7 juillet 2011, l'IRE et de l'IEC ont publié un communiqué de presse commun intitulé « Experts-comptables, réviseurs d'entreprises, conseils fiscaux et PME : la mondialisation … ou la scission ? ».

Par ailleurs, les Présidents de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF ont publié, en septembre 2011, un éditorial commun[50] dans lequel ils exposent la position des trois instituts des professions économiques à propos d'une éventuelle scission.

Dans le texte de l'accord du Gouvernement[51] du 1er décembre 2011 que « la scission des ordres se fera après concertation avec les ordres professionnels concernés ».

Le Conseil supérieur se tient, comme il se doit, à disposition tant des ministres concernés que des personnes concernées pour contribuer, s'il échet, à l'analyse des tenants et aboutissants de cette question.

4. Couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur et clé de répartition entre les trois instituts

Durant l'année 2011, le Président du Conseil supérieur a rencontré, à leur demande, les représentants des différents instituts à propos de la clé de répartition entre les trois instituts en matière de couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur.

4.1. Cadre légal et réglementaire

Il ressort de l'article 54, § 5 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales que *« le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci. Le ministère des Affaires économiques est chargé d'assurer le secrétariat et l'infrastructure du Conseil supérieur. Les autres frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont supportés par les Instituts selon les modalités et dans les limites que le Roi détermine. »*

49 Note du Formateur Elio Di Rupo, « Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes », 4 juillet 2011, 113 p, disponible sur le site internet de la Chambre des Représentants à la page suivante : http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/home/110704_NOTE%20DE%20BASE%20FORMATEUR%20DEF.pdf.

50 Editorial de MM. Jean-Marie Conter, André Bert et Michel De Wolf, Président respectivement de l'IPCF, de l'IEC et de l'IRE, intitulé « *Scission des ordres professionnels ? Position des instituts des professions économiques* », repris dans *Accountancy & Tax*, 2011/3, p. 3, et dans *Tax Audit Accountancy*, 30/2011, pp. 1-2.

51 Le texte de l'accord du Gouvernement est disponible sur internet à la page suivante : http://www.premier.be/fr/accord-de-gouvernement.

L'article 10 de l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution en ce qui concerne le Conseil supérieur des Professions économiques, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales fournit des modalités plus pratiques relatives à la couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur :

« Les émoluments et frais visés à l'article 9 et tous les autres frais de fonctionnement du Conseil Supérieur, à l'exception du secrétariat administratif et des locaux, sont couverts au moyen de contributions versées au Conseil Supérieur [par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ainsi que par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.]

Le montant des contributions est fixé sur base du budget annuel dressé par le Conseil supérieur et déterminé sur base d'une clé de répartition mise au point ***avec*** *les Instituts. A défaut d'accord et après avoir entendu les présidents des Instituts et répondu à leurs objections de manière motivée, le montant des contributions est* ***déterminé par le Conseil supérieur*** *en tenant compte du nombre des membres de chaque Institut et du montant des cotisations perçues par les Instituts. En tout état de cause, le montant destiné au Conseil supérieur ne peut excéder 10 % du montant total des cotisations perçues par les Instituts.*

Le paiement des contributions par les Instituts peut être effectué en quatre fois, au premier jour de chaque trimestre. »

4.2. Historique de la situation en termes de clé de répartition de la couverture des frais de fonctionnement

Depuis la création du Conseil supérieur des Professions économiques, instance « coupole » des différentes composantes des professions économiques regroupées dans trois instituts (IRE/IEC/IPCF), en 1999, les trois instituts ont couvert les frais de fonctionnement du Conseil supérieur par parts viriles (un tiers pour chaque institut).

En date du 14 janvier 2003, le comité inter-instituts a proposé au Conseil supérieur que l'ensemble des frais afférents à la traduction des avis établis par le Conseil supérieur à la demande d'un ou de plusieurs de ces instituts soit, dans un premier temps supportés par le Conseil supérieur, avant d'être remboursé (à part virile et hors budget) par chacun des trois instituts.

Traditionnellement, les frais relatifs à la création et à la mise à jour du site internet du Conseil supérieur ont été supportés en retenant, comme clé de répartition, le financement à part virile par chacun des trois instituts.

Par contre, le financement de la création du portail commun aux différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises est supportée exclusivement par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Dans le cadre de la transposition de la directive « audit » en droit belge et au travail conséquent fourni dans ce contexte par le Conseil supérieur, les trois instituts ont convenu que pour les exercices 2008, 2009 et 2010, les frais de fonctionnement du Conseil supérieur seraient supportés par les instituts selon une clé de répartition correspondant à la moitié par l'IRE et à un quart chacun pour les deux autres instituts (IEC/IPCF).

Clé de répartition de la couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur			
1999	par parts viriles (1/3 chacun)	2005	par parts viriles (1/3 chacun)
2000	par parts viriles (1/3 chacun)	2006	par parts viriles (1/3 chacun)
2001	par parts viriles (1/3 chacun)	2007	par parts viriles (1/3 chacun)
2002	par parts viriles (1/3 chacun)	2008	½ (IRE) ¼ (IEC) ¼ (IPCF)
2003	par parts viriles (1/3 chacun)	2009	½ (IRE) ¼ (IEC) ¼ (IPCF)
2004	par parts viriles (1/3 chacun)	2010	½ (IRE) ¼ (IEC) ¼ (IPCF)

4.3. Question soulevée en 2011 en matière de clé de répartition de la couverture des frais de fonctionnement

La question s'est posée de savoir quelle serait la clé de répartition à retenir pour 2011 :

- l'IRE étant demandeur de revenir à la clé de répartition historique (par parts viriles / un tiers chacun) ;
- l'IEC et l'IPCF étant demandeur de maintenir la clé de répartition retenue durant les trois dernières années (la moitié à charge de l'IRE et un quart à charge de l'IEC et de l'IPCF).

4.4. Mesure conservatoire prise par le Président du Conseil supérieur

Le Président du Conseil supérieur a rencontré, à leur demande, le 31 janvier 2011 le Président sortant du comité inter-instituts (M. André Bert) et le Président actuel du comité inter-instituts (M. Etienne Verbraeken) qui lui ont fait part de leurs préoccupations en termes de fixation de la clé de répartition.

Il a été suggéré dans le cadre de cet entretien de mettre le point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité inter-instituts afin d'essayer d'arriver à un accord entre les parties. Si un tel accord n'est pas possible, le Président du Conseil supérieur a suggéré d'organiser une réunion en présence des Présidents des trois instituts afin de trancher la question.

En date du 28 février 2011, le Président du Conseil supérieur a demandé à chaque Président de verser, pour la fin du mois de mars, un montant forfaitaire de 30.000 euros, dans l'attente de la détermination d'une clé de répartition pour l'année 2011, afin de pouvoir assurer la continuité des activités du Conseil supérieur.

4.5. Rôle à jouer par le Conseil supérieur en cas de désaccord

Si aucun accord ne devait être possible entre les représentants des trois instituts, il appartient au Conseil supérieur de prendre une initiative comme l'impose l'article 10 de l'arrêté royal du 23 juin 1994 évoqué ci-avant.

Les dispositions légales et réglementaires mentionnent différents éléments quantitatifs à prendre en considération par le Conseil supérieur pour dégager une solution : le nombre de membres, d'une part, et le montant total des cotisations perçues par les trois instituts, d'autre part.

En effet, rappelons qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution en ce qui concerne le Conseil supérieur des Professions économiques, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales fournit des modalités plus pratiques relatives à la couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur que « *Le montant des contributions est fixé sur base du budget annuel dressé par le Conseil supérieur et déterminé sur base d'une clé de répartition mise au point* ***avec*** *les Instituts. A défaut d'accord et après avoir entendu les présidents des Instituts et répondu à leurs objections de manière motivée, le montant des contributions est* ***déterminé par le Conseil supérieur*** *en tenant compte du nombre des membres de chaque Institut et du montant des cotisations perçues par les Instituts. En tout état de cause, le montant destiné au Conseil supérieur ne peut excéder 10 % du montant total des cotisations perçues par les Instituts.* »

4.6. Accord entre les représentants des trois instituts

Dans leur courrier daté du 4 avril 2011, les Présidents des trois instituts confirment s'être mis d'accord sur les modalités suivantes :

« *Het IBR, het IAB en het BIBF hebben onderling een akkoord om voor 2011 dezelfde verdeelsleutel*

als de voorbije jaren te behouden, met name dat het IBR voor 50% zal tussenkomen en in de werkingskosten van de Hoge Raad en het IAB en BIBF elk voor 25%.

Tegelijk wenst het IBR vanaf 2012 een verdeelsleutel waar elk instituut één derde (1/3) van het budget van de Hoge Raad draagt. Het IAB en het BIBF hebben zich hiermee akkoord verklaard.

De drie Instituten vragen U tevens een gezamenlijk onderhoud op korte termijn om samen de impact van het budget van de Hoge Raad voor de volgende jaren op de begroting van de respectieve instituten te bespreken.»

Il en résulte une clé de répartition suivante des frais de fonctionnement du Conseil supérieur:

Clé de répartition des frais de fonctionnement du Conseil supérieur			
1999	par parts viriles (1/3 chacun)	2006	par parts viriles (1/3 chacun)
2000	par parts viriles (1/3 chacun)	2007	par parts viriles (1/3 chacun)
2001	par parts viriles (1/3 chacun)	2008	½ (IRE) ¼ (IEC) ¼ (IPCF)
2002	par parts viriles (1/3 chacun)	2009	½ (IRE) ¼ (IEC) ¼ (IPCF)
2003	par parts viriles (1/3 chacun)	2010	½ (IRE) ¼ (IEC) ¼ (IPCF)
2004	par parts viriles (1/3 chacun)	2011	½ (IRE) ¼ (IEC) ¼ (IPCF)
2005	par parts viriles (1/3 chacun)	2012	par parts viriles (1/3 chacun)

5. *Rencontre du Conseil supérieur avec les représentants des trois instituts durant l'année 2011*

Comme par le passé, des contacts réguliers entre le Conseil supérieur et les représentants des instituts (IRE, IEC et IPCF) assurent un dialogue constructif et une concertation permanente. Le Conseil supérieur tient, par ailleurs, à consolider dans les années à venir cette pratique du dialogue et de la concertation.

Durant l'année 2011, les membres du Conseil supérieur ont à nouveau rencontré les représentants des trois instituts.

A l'occasion d'une réunion commune avec les représentants des trois instituts en date du 12 janvier 2011, une attention particulière a été accordée à la problématique[52] d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cet échange de vues intéressant portait notamment sur deux éléments principaux, à savoir la finalisation d'un texte normatif contraignant applicable aux différentes catégories des professionnels relevant des professions économiques, d'une part, et l'exposé de procédures à mettre en place afin de respecter les autres obligations légales découlant de la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010 (notamment la mise en place d'une revue qualité), d'autre part.

Les représentants de l'IEC ont, dans le cadre de cette rencontre, fourni des informations complémentaires et ont répondu aux questions posées par les membres du Conseil supérieur à propos de la mise en œuvre d'une revue de qualité des membres de l'IEC.

Une audition relative à la proposition de norme en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, telle qu'approuvée par le Conseil de l'IRE et soumise au Conseil supérieur en vue de son approbation, a eu lieu spécifiquement pour l'IRE en date du 16 février 2011, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953.

Les représentants de l'IRE ont également fourni des explications à propos de la position de l'IRE relative au Livre vert de la Commission européenne, intitulé «*Politique en matière d'audit:*

52 Une description plus précise du suivi par le Conseil supérieur de la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme est consignée ci-avant sous les points A et C.1 (ci-avant).

les leçons de la crise» contenue dans son avis du 14 janvier 2011, à propos de la norme en matière de contrôle de qualité, à propos du mémorandum de l'IRE au Gouvernent et à propos de l'état d'avancement des travaux de l'IRE en matière de réseaux.

En ce qui concerne l'IPCF, une rencontre avec les membres du Conseil supérieur s'est tenue le 17 juin 2011. Cette rencontre a eu lieu notamment dans une perspective de prise de contact avec les nouveaux présidents et vice-présidents du Conseil national de l'IPCF, respectivement Messieurs Jean-Marie Conter en Xavier Schraepen, élus le 16 mars 2011.[53] Les représentants des instituts ont également eu l'occasion de préciser quelles sont leurs priorités pendant leur nouveau mandat et de répondre aux différentes questions des membres du Conseil supérieur.

E. Autres activités du Conseil supérieur

1. Assemblée générale de l'IRE

Le Président du Conseil supérieur a participé à la partie académique de l'assemblée générale de l'IRE qui s'est tenue le 29 avril 2011.

Dans le cadre de cette séance académique, Madame Sandra Verbruggen, doctorant/chercheur à la Hogeschool-Universiteit Brussel (HUB), a exposé les résultats d'une étude consacrée au rôle du réviseur d'entreprises dans le secteur non-marchand. Par ailleurs, le professeur Eddy Wymeersch est intervenu en sa qualité de Président du *Public Interest Oversight Board* (en abrégé, PIOB). Enfin, le Président de l'IRE, M. Michel De Wolf a exposé les priorités stratégiques et a fait une synthèse des activités de l'IRE en 2010.

53 Les résultats de ces élections ont été rendus publics au *Moniteur belge* du 22 mars 2011.

2. Assemblée générale de l'IEC

Le Président du Conseil supérieur a participé à la partie académique de l'assemblée générale de l'IEC qui s'est tenue le 30 avril 2011.

Dans le cadre de cette séance académique, Monsieur Didier Reynders, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances au moment de cette assemblée générale, a abordé la problématique du projet de loi en matière de secret bancaire. Monsieur Johan Van Overtveldt, rédacteur en chef de *Trends*, a quant à lui exposé son point de vue sur la situation économique en Belgique.

3. Séance académique de l'IPCF

Le Président du Conseil supérieur a participé le 12 mai 2011 à la séance académique organisée annuellement par l'IPCF.

Madame Sabine Laruelle, Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique a pris la parole dans le cadre de la partie académique de la séance avec un exposé traitant des comptables-fiscalistes agréés au cœur du développement économique.

Cette intervention a été suivie d'une rencontre-débat entre le monde de l'entreprise et le comptable-fiscaliste agréé, d'une part, et d'une présentation du rapport annuel 2010 de l'IPCF ainsi que d'un aperçu des réalisations de 2007 à 2011 par M. Etienne Verbraeken, Président sortant de l'IPCF.

Au cours de cette séance académique, ont été remis les prix IPCF pour les meilleurs mémoires de fin d'études (dans le cas de figure, des mémoires de fin d'études de cycle court (baccalauréat professionnalisant) ainsi que les prix CNECB aux meilleurs stagiaires 2010.

4. Participation à la troisième édition du «Forum for the Future»

Les locaux de Tour & Taxis ont abrité pour la troisième fois, le 30 novembre 2011, le «Forum for the Future», congrès national ayant le soutien des trois instituts. Quelques 3.000 per-

sonnes se sont inscrites à l'édition 2011 de ce congrès. Ceci en fait le plus grand rassemblement sectoriel organisé périodiquement.

Le Président du Conseil supérieur a pris la parole durant cet événement.

F. Dispositions légales et réglementaires marquantes adoptées en 2011 relatives aux professions économiques

Le Conseil supérieur tient à relever quelques dispositions légales ayant trait aux membres des professions économiques publiées au *Moniteur belge* en 2011 :

- Extrait du *Moniteur belge* du 24 février 2011 - Recours en annulation devant la Cour constitutionnelle de la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion (N° de rôle : 5071).
- Extrait du *Moniteur belge* du 18 avril 2011 – Loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.
- Extrait du *Moniteur belge* du 31 août 2011 – Loi du 28 juillet 2011 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012.

En outre, le Conseil supérieur tient à relever quelques arrêts rendus par la Cour constitutionnelle durant l'année 2011 pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, pour les membres des (de certaines composantes des) professions économiques :

- Arrêt n°9/2011 de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2011 relatif aux recours en annulation introduit à l'encontre des deux Décrets de la Région wallonne de 30 avril 2009.
- Arrêté n°55/2011 du 6 avril 2011 de la Cour constitutionnelle relatif à l'applicabilité (ou non) de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques de marché et à la protection du consommateur aux titulaires d'une profession libérale.
- Arrêt n°163/2011 rendu par la Cour constitutionnelle en date du 20 octobre 2011 relatif à l'article 2276*ter* du Code civil à la suite d'une question posée par la Cour d'appel de Mons (délai de prescription des frais et des honoraires d'experts).
- Arrêt n°183/2011 rendu par la Cour constitutionnelle en date du 1er décembre 2011 relatif à des questions préjudicielles relatives à certains articles de la loi du 22 juillet 1953 posées par la Commission de discipline de l'IRE.
- Arrêt n°192/2011 rendu par la Cour constitutionnelle en date du 15 décembre 2011 relatif à des questions préjudicielles relatives à certains articles de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur posée par le Juge de paix du canton de Herne-Sint-Pieters-Leeuw (notion d'« entreprise » en droit européen - exclusion de certains titulaires de professions libérales de la LPMPC – violation des articles 10 et 11 de la Constitution).
- Extrait de l'arrêt n°171/2011 du 10 novembre 2011 de la Cour constitutionnelle relatif aux recours en annulation de la loi du 18 avril 2010 « modifiant la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services codifiée par l'arrêté royal du 3 août 2007 », publié au *Moniteur belge* du 28 décembre 2011 (2ième édition).

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Programme de travail 2012 du Conseil supérieur des Professions économiques

Les compétences du Conseil supérieur des Professions économiques sont définies dans deux textes légaux:

- La loi du 22 juillet 1953, telle que révisée dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive «audit», qui définit notamment la composition du système de supervision publique belge et donne la description des missions confiées au Conseil supérieur en la matière.
- La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, qui définit les missions confiées par le législateur au Conseil supérieur de manière transversale aux différentes composantes des professions économiques.

Le programme de travail 2012 du Conseil supérieur couvre ces deux domaines de compétence.

A. Supervision publique des réviseurs d'entreprises

A.1. En ce qui concerne la coopération du système belge de supervision publique

Le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé par le législateur de la coopération nationale entre les entités du système de supervision publique belge.

Dans le cadre de cette mission au niveau national, le Conseil supérieur compte organiser des échanges de vues entre les différentes composantes de la supervision publique.

En outre, le Conseil supérieur soutient le principe de la publication commune du rapport annuel et du programme d'action de manière à assurer une meilleure visibilité des activités des différentes composantes du système belge de supervision publique.

Par ailleurs, la visibilité du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises est assurée par la création d'un portail commun permettant d'accéder aux informations mises à disposition par chacune des composantes dudit système de supervision publique.

Le Conseil supérieur des Professions économiques est, par ailleurs, chargé par le législateur de la coopération internationale entre les entités du système de supervision publique des Etats membres de l'Union européenne et avec les pays tiers.

Dans le cadre de cette mission au niveau européen et international, le Conseil supérieur participe régulièrement aux travaux de l'EGAOB.

A.2. En ce qui concerne les aspects normatifs

Le Conseil supérieur est chargé, à l'instar du Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions, de l'approbation des normes professionnelles applicables par les réviseurs d'entreprises en matière de contrôle des comptes, celles applicables dans le cadre des autres missions effectuées par ceux-ci ainsi que celles en matière de formation permanente, d'indépendance et d'éthique en général.

Le Conseil supérieur est, en outre, chargé d'une mission de vérification *a posteriori* des autres éléments de doctrine n'ayant pas de caractère contraignant (circulaires, avis et communications) élaborés par le Conseil de l'IRE.

A.2.1. Spécificités nationales

Durant l'année 2009, le Conseil supérieur ainsi que le Ministre fédéral en charge de l'Economie ont approuvé une norme visant au passage aux normes ISA clarifiées pour tous les contrôles légaux des comptes à partir de 2012 (si mission dans une EIP) ou de 2014 (pour les autres missions).

Outre le suivi régulier de l'état d'avancement du plan d'accompagnement élaboré par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Conseil supérieur est disponible pour effectuer l'examen (dans le cadre d'un processus d'approbation) de tout projet de normes portant sur des spécificités nationales qui aurait été développé, notamment dans les matières suivantes:

- rapport de révision standardisé;
- normes relatives aux contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises découlant de législations spécifiquement belges, telles que les diligences à accomplir par le contrôleur légal des comptes en charge d'une mission dans une entreprise en difficultés.

A.2.2. Code de déontologie des réviseurs d'entreprises

Durant l'année 2011, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a lancé une consultation publique relative à un projet de Code de déontologie applicable aux professionnels belges.

Ce Code de déontologie serait appelé à remplacer (soit sous forme d'un arrêté royal, soit sous forme d'une norme professionnelle soumise à l'approbation tant du Conseil supérieur des Professions économiques que du Ministre fédéral en charge de l'Economie), d'une part, l'arrêté royal du 10 janvier 1994 en matière de déontologie des réviseurs d'entreprises et, d'autre part, la norme professionnelle du 30 août 2007 relative à certains aspects de l'indépendance du commissaire.

Le Conseil supérieur devrait être appelé, durant l'année 2012, à effectuer l'examen (soit dans le cadre d'une demande d'avis du Ministre à propos d'un projet d'arrêté royal, soit dans le cadre d'un processus d'approbation de norme) de ce projet de Code de déontologie, remanié au terme de la consultation publique.

L'examen de ce projet devrait être effectué par le Conseil supérieur à l'aune:

- des adaptations proposées au niveau national dans le cadre du projet de Code de déontologie mais également
- des éléments faisant l'objet de débats au niveau européen dans la cadre de la proposition de règlement et de la proposition de directive visant à modifier la directive «audit».

A.2.3. Examen a posteriori des circulaires, avis et communications de l'IRE

Le Conseil supérieur est également chargé d'examiner *a posteriori* les autres textes non contraignants adoptés par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous forme de circulaires, d'avis et de communications de manière à s'assurer que ces prises de position ne sont pas contraires au cadre légal et normatif contraignant.

Le Conseil supérieur est conscient de l'importance de sa mission légale d'examen systématique des différentes prises de position du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises durant l'année 2012.

A.2.4. Autres travaux en tant que membre du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises

En 2010, la Commission européenne a lancé une consultation publique par le biais d'un Livre

vert, intitulé « Politique en matière d'audit : les leçons à tirer de la crise », visant à réformer au niveau européen le cadre légal applicable aux contrôleurs légaux des comptes. Les différentes entités composant le système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises ont tenu, à l'époque, à adresser une réaction commune à la Commission européenne.

Durant l'année 2012, le Conseil supérieur compte analyser les propositions européennes de directives et de règlements ayant un impact pour les contrôleurs légaux des comptes, que ce soit d'initiative ou à la demande du Ministre fédéral en charge de l'Economie, afin d'en mesurer les impacts à terme éventuels pour l'organisation de la profession en Belgique.

En outre, le Conseil supérieur a décidé de poursuivre sa politique d'études générales pouvant contribuer à mieux cerner les travaux des contrôleurs légaux des comptes en Belgique afin de permettre de dégager des grandes tendances quant à l'évolution de la situation de la profession en Belgique. Une attention particulière sera accordée à l'analyse des rapports de transparence rendus public par les réviseurs d'entreprises, que ce soit en termes de contenu ou de typologie des cabinets concernés.

B. Missions du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999

Le Conseil supérieur a été créé en 1985 et a vu son champ de compétences élargi à deux reprises. Actuellement, le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé par le législateur de différentes missions :

- rendre des avis au Gouvernement à propos de projets d'arrêtés royaux ;
- rendre des avis ou des recommandations aux instituts professionnels à propos de projets de normes professionnelles ou d'initiative et
- jouer un rôle de concertation et d'information entre les différentes composantes des professions économiques.

Sont couverts par le vocable de « professions économiques », les membres des professions réglementées dans les domaines suivants :

- l'audit (les réviseurs d'entreprises),
- la comptabilité (les experts-comptables et les comptables agréés) et
- la fiscalité (conseils fiscaux et comptables-fiscaliste agréés).

Les deux premières activités (audit et comptabilité) sont des missions réservées à ces catégories de professionnels. En matière fiscale, la loi belge réglemente uniquement le port du titre.

Ces professionnels sont regroupés en trois organisations professionnelles :

- l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) ;
- l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et
- l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (IPCF).

*

* *

Le Conseil supérieur est appelé à jouer en 2012, comme par le passé, le rôle qui lui a été confié par le législateur belge.

De l'avis du Conseil supérieur, les dossiers suivants constituent à tout le moins des sujets de débats dans le courant de l'année 2012 :

- dans le prolongement de la modification de 2010 de la loi en matière lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, il conviendra également de s'interroger sur la forme que prendra la mise en place d'une forme de sondage de qualité de tous les membres composant les professions économiques (réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables(-fiscalistes) agréés), dans le respect des spécificités de chaque profession ;

- un nouvel arrêté royal en matière de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux ;
- la réforme de l'arrêté royal datant de 1990 relatif aux conditions d'accessibilité à l'examen d'admission de candidat expert-comptable et/ou de candidat conseil fiscal
- la révision des critères de dispenses dans le cadre de l'examen d'entrée pour les réviseurs d'entreprises ;
- dans le prolongement de l'adoption, en 2011, de mesures spécifiques pour les « micro-entreprises » et, à l'aune de la proposition de directive visant à remplacer les 4ième et 7ième directives européennes en matière de droit des sociétés (régissant les règles communes au niveau européen en matière comptable), il convient d'examiner ces mesures afin d'identifier les conséquences pour les différentes catégories des professionnels formant, en Belgique, les « professions économiques ».

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur

- Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

  Arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution en ce qui concerne le Conseil Supérieur des Professions Economiques, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

  Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

*

* *

- Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007

  Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises

  Arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'entreprises

A. Compétences

A.1. Réviseurs d'entreprises

A.1.1. Cadre légal et réglementaire en tant que composante du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises

Loi du 22 juillet 1953 (extraits)

Chapitre Ier.
Dénomination – objet

ARTICLE 2 (PARTIM)

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

9° normes internationales d'audit: les normes internationales d'audit telles qu'approuvées par la Commission européenne et les normes connexes, dans la mesure où elles sont applicables au contrôle légal des comptes;

18° Conseil supérieur des Professions économiques: le Conseil supérieur des Professions économiques, créé par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Chapitre II.
Des réviseurs d'entreprises, de leur inscription dans le registre public de l'Institut et de la protection de leur titre

ARTICLE 10, § 4

Le registre public contient le nom et l'adresse des autorités compétentes chargées de l'agrément, de la surveillance, du contrôle de qualité, des sanctions et de la supervision publique.

Chapitre VI.
Du rôle de l'Institut dans l'exercice de la fonction du réviseur d'entreprises

Section 1re. - Normes et recommandations

ARTICLE 30

§ 1er. Sans préjudice des normes internationales d'audit approuvées par un instrument législatif de la Commission européenne, le Conseil formule les normes et recommandations relatives à l'exécution des missions visées à l'article 4 ou utiles à la mise en application des objectifs définis aux articles 14, § 3 et § 4, 31 et 32.

Le Conseil expose publiquement le contenu de tout projet de norme ou recommandation.

Le Conseil supérieur des Professions économiques délibère des projets de norme ou de recommandation après avoir entendu le représentant du Conseil de l'Institut.

Les normes et recommandations ne sortent leurs effets qu'après l'approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. L'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques intervient dans les trois mois qui suivent la demande qui lui est faite par l'Institut. En cas d'urgence spécialement motivée, ce délai peut être réduit à un mois, de commun accord entre le Conseil supérieur des Professions économiques et l'Institut.

Le Conseil supérieur des Professions économiques peut consulter la Commission bancaire, financière et des assurances pour tous les aspects des projets de norme ou de recommandation ayant trait aux entités d'intérêt public.

Les dispositions spécifiques aux entités d'intérêt public dans les normes en matière de contrôle de qualité sont établies après consultation par le Conseil supérieur des Professions économiques de la Commission bancaire, financière et des assurances.

§ 2. Si l'Institut reste en défaut d'adapter ses normes et recommandations aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou aux normes internationales d'audit reconnues par un instrument législatif de la Commission européenne, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques et de l'Institut, apporter les modifications nécessaires.

Le Conseil supérieur des Professions économiques et l'Institut doivent émettre les avis qui leur sont demandés dans les trois mois. A défaut, ils sont supposés avoir émis un avis favorable.

§ 3. Les normes sont obligatoires pour les réviseurs d'entreprises.

Les recommandations sont également obligatoires, à moins que le réviseur d'entreprises ne puisse motiver, dans des circonstances particulières, que l'écart opéré par rapport à la recommandation ne porte pas atteinte aux critères fixés à l'article 14, § 3.

§ 4. Les normes et les recommandations, ainsi que leurs mises à jour, sont publiées sous forme papier et sur le site internet de l'Institut et du Conseil supérieur des Professions économiques.

L'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, des normes et recommandations et de leurs modifications ultérieures fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

§ 5. Le Conseil développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession, sous la forme d'avis, de circulaires ou de communications.

L'Institut transmet les avis, circulaires ou communications au Conseil supérieur des Professions économiques.

S'il constate une incompatibilité entre ces avis, circulaires ou communications et une loi, un arrêté, une norme ou une recommandation, le Conseil supérieur des Professions économiques invite l'Institut à y remédier, et s'il n'y est pas satisfait dans le délai qu'il fixe, procède à la publication de sa propre prise de position.

Section 3. - Surveillance et contrôle de qualité

ARTICLE 33, § 6

Les normes en matière de contrôle de qualité sont déterminées conformément à l'article 30 de la présente loi.

Section 4. - Secret professionnel de l'Institut

ARTICLE 35, §§ 1ER, 2 ET § 4

§ 1er. Sans préjudice des dispositions prévues [au § 2 et au § 4/1], l'article 458 du Code pénal est d'application pour l'Institut, ses organes, les membres de ses organes et les membres de son personnel.

[§ 2. L'Institut communique aux organes de supervision publique, les informations, y compris confidentielles que ces organes demandent dans le cadre de leurs missions telles que prévues par ou en vertu de la présente loi.

Les organes de supervision publique ne peuvent utiliser les informations reçues que pour l'exercice des missions qui leur sont confiées par ou en vertu de la présente loi.]

(...)

§ 4. Sans préjudice des dispositions visées au deuxième paragraphe [et au paragraphe 4/1], l'information couverte par le secret professionnel ne peut être divulguée à aucune personne ou autorité sauf si cette divulgation est prévue par les procédures législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne.

[§ 4/1. L'Institut communique à l'Autorité des services et marchés financiers ou à la Banque toute information utile pour l'exercice de leurs compétences.]

Chapitre VII. Supervision publique

ARTICLE 43

§ 1er. Le système de supervision publique, qui assume la responsabilité finale de la supervision, est composé du Ministre en charge de l'Economie, du Procureur général, de la Chambre de renvoi et de mise en état, du Conseil supérieur des Professions économiques, du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et des instances disciplinaires.

Les programmes de travail et les rapports d'activités des organes de supervision publique sont publiés annuellement selon les modalités fixées par l'organe visé à l'article 77, § 1er.

§ 2. Le Ministre en charge de l'Economie, le Procureur général, les membres des instances disciplinaires qui n'ont pas la qualité de réviseur d'entreprises et les membres de la Chambre de renvoi et de mise en état, du Conseil supérieur des Professions économiques et du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire ne peuvent être réviseur d'entreprises ni membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ni membre de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Cette interdiction s'applique aux anciens réviseurs d'entreprises ayant quitté la profession depuis moins de trois ans et à ceux qui, depuis moins de trois ans, ont effectué un contrôle légal des comptes, ont détenu un droit de vote dans un cabinet d'audit, ont fait partie de l'organe d'administration ou de gestion d'un cabinet d'audit et ont été employés par un cabinet d'audit ou ont été associés.

[§ 3. Le procureur général, la chambre de renvoi et de mise en état et les instances disciplinaires sont les organes chargés des décisions individuelles en matière de supervision publique. Ils sont

soumis à l'article 458 du Code pénal ainsi que les personnes qu'ils emploient ou ont employées pour l'exercice de missions qui leur sont confiées par ou en vertu de la présente loi.

Le Conseil supérieur des Professions économiques pour ce qui concerne sa mission en matière de coopération telle que visée au chapitre IX, ainsi que dans le cadre de l'article 135, § 2, du Code des sociétés, est également soumis à l'article 458 du Code pénal. Ceci vaut également pour les personnes qu'il emploie ou a employées dans la mesure où elles exercent des activités dans le cadre des missions précitées.

§ 4. Les informations couvertes par le secret professionnel, ne peuvent être divulguées par les organes de supervision publique à aucune autre personne ou autorité sauf si cette divulgation est prévue par une loi.

Les organes de supervision publique échangent, en dérogation au § 3 et à l'article 458 du Code pénal des informations confidentielles entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers conformément aux conditions fixées au chapitre IX et aux mesures prises en exécution de celui-ci.

Les organes de supervision publique peuvent, en dérogation au § 3 et à l'article 458 du Code pénal, communiquer des informations confidentielles reçues dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ou en vertu de la présente loi à l'Institut pour autant que ces informations soient nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut.]

Chapitre IX.
Coopération nationale et internationale

[Section 1re. Dispositions générales]

ARTICLE 77

[§ 1er. Le Conseil supérieur des Professions économiques est désigné en qualité d'organe chargé d'une part de la coopération nationale entre les organes de supervision publique et d'autre part de la coopération entre les systèmes de supervision publique des Etats membres de l'Union européenne et avec les pays tiers.

§ 2. La coopération visée par le présent chapitre et les mesures prises en exécution de celui-ci ne concerne pas les dossiers judiciaires répressifs en information ou en instruction.]

[Section 2. Coopération nationale]

[ARTICLE 77*BIS*

§ 1er. Les organes de supervision publique coopèrent entre eux autant que nécessaire pour s'acquitter de leurs missions respectives telles que fixées par ou en vertu de la présente loi. Ils se fournissent mutuellement assistance.

En particulier et le cas échéant, sous réserve des dispositions du Code d'instruction criminelle, ils s'échangent des informations et coopèrent aux instructions relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

§ 2. Le Roi peut déterminer des modalités complémentaires de coopération nationale.]

[Section 3. Coopération avec les autres Etats membres de l'Union européenne]

[ARTICLE 77*TER*

Les organes de supervision publique coopèrent avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne autant que nécessaire pour s'acquitter de leurs missions respectives en matière de supervision publique. Ces autorités se fournissent mutuellement assistance. En particulier, elles s'échangent des informations et coopèrent aux instructions relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

Cette coopération s'exerce sans préjudice des mesures adoptées par la Commission européenne concernant les procédures relatives à l'échange d'informations et les modalités des instructions transfrontalières.]

[ARTICLE 77*QUATER*

Les organes de supervision publique communiquent sans délai, sous réserve de l'article 77*sexies*, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne des informations qu'ils détiennent ou recueillent dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ou en vertu de la présente loi, à l'autorité compétente de cet autre Etat membre. Le cas échéant, l'organe de supervision publique qui reçoit une telle demande prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées.

Sauf si cette divulgation est prévue par les procédures législatives, réglementaires ou administratives d'un autre Etat membre, les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à aucune autre autorité ou personne sans le consentement exprès de l'organe de supervision publique qui a communiqué ces informations.]

[ARTICLE 77*QUINQUIES*

Les organes de supervision publique effectuent ou font effectuer, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sous réserve de l'article 77*sexies*, des instructions en Belgique ou autorisent les membres du personnel de cette autorité à participer à une instruction.

L'instruction est intégralement soumise au contrôle général des autorités compétentes belges.]

[ARTICLE 77*SEXIES*

Les organes de supervision publique peuvent refuser de donner suite à une demande d'informations ou de coopération dans le cadre d'une instruction, émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsque :

1° cette demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public belge, ou

2° une procédure judiciaire, y compris pénale, ayant trait aux mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes que celles visées par la requête, a déjà été engagée en Belgique, ou

3° une décision des autorités compétentes belges à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes faits que ceux visés dans la requête est coulée en force de chose jugée, ou

4° l'autorité et les personnes qu'elle emploie ou a employées ne sont pas soumises à des garanties équivalentes en matière de secret professionnel à celles applicables à l'organe de supervision publique, ou

5° les informations ne sont pas requises pour l'exercice d'une mission de supervision publique.]

[ARTICLE 77*SEPTIES*

Tout organe de supervision publique peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne de lui communiquer des informations ou de participer à une instruction sur le territoire d'un autre Etat membre.

Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, un organe de supervision publique ne peut :

1° utiliser les informations reçues d'une autorité compétente d'un autre Etat membre que dans l'exercice de ses missions et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces missions telles que prévues par ou en vertu de la présente loi ;

2° communiquer ces informations à une autre autorité que moyennant accord de l'autorité compétente de l'autre Etat membre.]

[ARTICLE 77*OCTIES*

§ 1er. Lorsqu'un organe de supervision publique constate que des actes contraires à la présente loi ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il notifie cette constatation à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

§ 2. Lorsqu'un organe de supervision publique est informé par un autre Etat membre que des actes contraires au statut régissant les contrôleurs légaux aux comptes ou aux règles gouvernant l'exercice du contrôle légal aux comptes ont été commis, il adopte les mesures qui s'imposent. L'organe informe l'Etat notifiant du résultat final ainsi que dans la mesure du possible, des résultats intermédiaires significatifs.]

[ARTICLE 77*NOVIES*

Le Roi peut déterminer les modalités particulières de coopération avec les autres Etats membres de l'Union européenne, conformément à la Directive 2006/43.]

[Section 4. Coopération avec les pays tiers]

[ARTICLE 77*DECIES*

§ 1er. Tout organe de supervision publique compétent désigné par le Roi communique, sur requête d'une autorité compétente d'un pays tiers, des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises si toutes les conditions suivantes sont remplies et sous réserve du § 2 :

1° ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs aux contrôles légaux d'entreprises qui ont émis des effets dans le pays tiers concerné ou qui font partie d'un groupe soumis au contrôle des comptes consolidés dans ledit pays tiers ;

2° cette communication est nécessaire à l'accomplissement de la mission de supervision publique, d'instruction ou de contrôle qualité, déclarée équivalente conformément à l'article 46, § 2, de la Directive 2006/43, de l'autorité compétente de l'Etat tiers ;

3° cette autorité satisfait aux conditions déclarées adéquates par la Commission européenne, conformément à l'article 47, § 3, de la Directive 2006/43 ;

4° la transmission des données à caractère personnel s'effectue conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

5° l'autorité ou les personnes qui reçoivent l'information dans les pays tiers sont soumises à des garanties équivalentes en matière de protection du secret professionnel à celles applicables à l'organe de supervision publique compétent ;

6° un accord sur base de réciprocité reprenant les modalités de travail est conclu entre les organes désignés par le Roi et cette autorité.

§ 2. Les organes de supervision publique peuvent refuser la requête adressée par une autorité compétente d'un pays tiers lorsque :

1° la fourniture des documents visés au § 1er est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public belge ou des autres Etats membres de l'Union européenne ;

2° une procédure judiciaire, y compris pénale, ayant trait aux mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes que celles visées par la requête, a déjà été engagée en Belgique ;

3° une décision des autorités compétentes belges à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes faits que ceux visés dans la requête est coulée en force de chose jugée ;

4° les conditions préalables visées au § 1er ne sont pas respectées.

§ 3. Le Roi détermine les modalités particulières de coopération avec les pays tiers.]

A.1.2. Autres compétences du Conseil supérieur ayant trait au révisorat d'entreprises

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1er. Il est créé un « Conseil supérieur des professions économiques », dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, (...) à l'Institut des réviseurs d'entreprises (...), à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises (...) ainsi que les activités (...) de réviseur d'entreprises (...) soient exercées dans le respect de l'intérêt

général et des exigences de la vie sociale. Ces avis ou recommandations auront trait notamment à l'exercice des missions visées à l'article 15*bis* de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives [à la] profession de réviseur d'entreprises (...). Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, (...) par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (...). Le (...) Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (...) [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec (...) l'Institut des reviseurs d'entreprises (...).

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs (...) réviseurs d'entreprises (...). La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

Arrêté royal du 4 avril 2003

ARTICLE 4, ALINÉAS 10 ET 11

Les avis [du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire] sont transmis par le Président, de manière anonyme et sous une forme synthétique, au Président du Conseil supérieur des Professions économiques.

Les décisions de renvoi en discipline devant la Commission concernée de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont transmises par le Président au Président du Conseil supérieur des Professions économiques. Une concertation entre les Présidents sera organisée concernant un renvoi commun éventuel.

Loi du 22 juillet 1953 (extraits)

Chapitre II.
Des réviseurs d'entreprises, de leur inscription dans le registre public de l'Institut et de la protection de leur titre

ARTICLE 7, § 3

Après avis du Conseil et du Conseil supérieur des Professions économiques, le Roi fixe, pour l'exécution des traités internationaux auxquels la Belgique est partie, sous réserve de réciprocité,

les modalités d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises aux contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers, ainsi que les règles relatives à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance sur ces personnes.

Chapitre IV.
Gestion et fonctionnement de l'Institut

ARTICLE 18

Le Roi arrête, sur proposition ou après avis du Conseil de l'Institut, le règlement de stage, le règlement de discipline ainsi que les autres règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne.

Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil supérieur des Professions économiques.

ARTICLES 26, § 1ER ET § 3

§ 1er. Chaque année, le Conseil soumet à l'approbation de l'assemblée générale :

1° le rapport sur les activités de l'Institut pendant l'année écoulée ;

2° les comptes annuels au 31 décembre de l'année écoulée ;

3° le rapport des commissaires ;

4° le budget pour le nouvel exercice.

§ 3. Les documents visés au paragraphe 1er, 1° à 3° sont transmis par le Conseil au ministre ayant l'économie dans ses attributions ainsi qu'au Conseil supérieur des Professions économiques et au Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire dans le mois de l'assemblée générale à laquelle il a été soumis.

Arrêté royal du 30 avril 2007 (accès à la profession)

Chapitre III.
De la Commission du stage

ARTICLE 10

La Commission du stage fait annuellement rapport au Conseil sur son activité. Elle formule les observations et propositions qu'elle juge utiles.

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques, un rapport sur les activités de la Commission du stage et sur les activités de formation des stagiaires organisées par l'Institut.

Chapitre V.
De l'accès au stage

ARTICLE 14, § 2

La dispense est accordée par matière, à condition que les points d'études ECTS consacrés à l'étude de cette matière correspondent au moins aux points d'études ECTS que le Conseil, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques, considère comme suffisants pour cette matière dans le cadre des exigences de la profession de réviseur d'entreprises.

Pour les titulaires d'un diplôme exprimé exclusivement en heures, les conditions exprimées à l'alinéa précédent en ECTS s'entendent en heures.

Arrêté royal du 7 juin 2007 (règlement d'ordre intérieur de l'IRE)

Chapitre III.
Des titres honorifiques et d'un régime pour les candidats réviseurs d'entreprises

ARTICLE 5

Le Conseil peut, après avis favorable du Conseil supérieur des Professions économiques, organiser un régime approprié pour les candidats réviseurs d'entreprises, c'est-à-dire les stagiaires réviseurs d'entreprises qui, après avoir réussi l'examen d'aptitude, n'ont pas encore prêté serment ainsi que les personnes physiques démissionnaires qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, peuvent faire valoir leur réinscription au registre public.

Chapitre IX.
Modalités de communication

ARTICLE 32, §§ 1ER ET 2

§ 1er. Les communications à portée individuelle entre l'Institut et un réviseur d'entreprises, ainsi que les communications entre un réviseur d'entreprises et l'Institut, sont faites par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier. A défaut, les délais prévus par la loi ou ses arrêtés d'exécution sont réputés ne pas avoir commencé à courir, et/ou la communication pourra être considérée par son destinataire comme n'ayant pas été faite. Les communications se font toujours dans la langue dans laquelle le réviseur d'entreprises est inscrit au registre public.

§ 2. Les communications à portée générale de l'Institut envers les réviseurs d'entreprises sont faites dans les formes arrêtées par le Conseil. L'objet des communications à portée générale que le Conseil déciderait de faire sous forme électronique est mentionné dans un bulletin adressé à tous les réviseurs d'entreprises par la poste.

Chapitre XI.
Normes et recommandations

ARTICLE 34

§ 1er. Le Conseil est informé par le Conseil supérieur des Professions économiques des domaines, non couverts par des mesures prises au niveau européen, dans lesquels celui-ci a identifié une lacune dans des textes normatifs et réglementaires.

§ 2. Les normes et recommandations visées à l'article 30 de la loi ainsi que leurs mises à jour, sont publiées sous forme papier et sur le site internet de l'Institut où le public pourra les consulter ; elles sont également communiquées par courrier au Conseil supérieur des professions économiques.

Chapitre XII.
Dispositions finales

ARTICLE 35, § 3

Le Conseil communique au Conseil supérieur des Professions économiques, sur la base d'un programme de travail proposé par le Conseil, les normes, recommandations, avis, circulaires et communications adoptées par le Conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A.2. Experts-comptables et Conseils fiscaux

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre II.
De l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux

Chapitre II.
Gestion, fonctionnement et budget

ARTICLE 7, § 1ER

Le Roi arrête le règlement de stage et le règlement de déontologie, ainsi que les règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne.

Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil de l'Institut et après avis du Conseil supérieur visé à l'article 54.

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1er. Il est créé un « Conseil supérieur des professions économiques », dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, à l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...), à ce que les missions que la loi confie (...) à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal (...) soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. (...)

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions (...) d'expert-comptable, de conseil fiscal (...). Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, par le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...). Le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, (...) ne [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...).

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs experts-comptables,(...) conseils fiscaux (...). La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal (extrait)

Titre III.
Le stage

Chapitre IX.
Représentation des stagiaires dans l'Institut

ARTICLE 47, ALINÉA 7

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques un rapport sur les activités de la commission de stage et sur les activités de formation des stagiaires entreprises par l'Institut.

A.3. Comptables(-fiscalistes) agréés

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1er. Il est créé un «Conseil supérieur des professions économiques», dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement (...) ou à l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à ce que (...) les activités (...) de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. (...)

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions (...) de comptable et de comptable-fiscaliste agréé. Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, (...) par le Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. Le (...) Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés ne [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec (...) l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs (...) comptables ou comptables-fiscalistes agrées. La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

B. Composition et mode de nomination

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54, § 4

Le Conseil supérieur est composé de sept membres nommes par le Roi. Quatre d'entre eux, dont un doit être représentant des petites et moyennes entreprises, sont présentés sur une liste double proposée par le Conseil central de l'Economie. Trois membres sont présentés par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions, le ministre des Finances et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Leurs émoluments sont fixés par le Roi.

Arrêté royal du 23 juin 1994

ARTICLE 1ER

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques sont nommés par Nous pour un terme de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de remplacement d'un membre, le membre nouvellement désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent être membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ou de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ni être membre ou associé dans une association ou une société de reviseurs d'entreprises, d'experts-comptables, de conseils fiscaux, de comptables agréés ou de comptables-fiscalistes agréés.

Nominations publiées au *Moniteur belge* du 30 novembre 2006 et dans celui du 30 mai 2007 (2ième édition)

ARTICLE 2

Le Président du Conseil Supérieur est nommé par Nous parmi les trois membres du Conseil Supérieur présentés par le Ministre des Affaires Economiques, par le Ministre des Classes Moyennes et par le Ministre des Finances.

Nomination publiée au *Moniteur belge* du 30 novembre 2006

Il est nommé, en cette qualité, pour un terme renouvelable de six ans. En cas de remplacement du Président, le Président nouvellement nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Nomination publiée au *Moniteur belge* du 30 novembre 2006 Le Président prépare et préside les réunions du Conseil supérieur et assure l'exécution des décisions prises par celui-ci ; il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions ainsi que des avis, recommandations et rapports émanant du Conseil supérieur.

Il représente le Conseil Supérieur à l'égard du Gouvernement, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés comme à l'égard des tiers en général.

Il transmet au Gouvernement les avis et recommandations adoptés par le Conseil supérieur.

Il prend les mesures nécessaires pour rendre publics ces avis et recommandations, lorsque le Conseil supérieur a décidé cette publicité.

Il veille à la publication du rapport annuel des activités du Conseil supérieur.

Il assure la gestion journalière du Conseil supérieur et prend les mesures nécessaires à cet effet.

La gestion journalière peut être déléguée à un membre du personnel scientifique du Conseil supérieur visé à l'article 7.

ARTICLE 4

Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil Supérieur peut saisir l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés de toute question relevant de leurs attributions.

ARTICLE 5

Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, les Présidents ou les Vice-Présidents des Instituts sont entendus par le Conseil supérieur, chaque fois que celui-ci l'estime utile.

A leur demande, ils sont entendus par le Conseil Supérieur pour toute question relevant des attributions de celui-ci.

Le Conseil Supérieur peut entendre ou faire appel à des experts.

Il peut également, moyennant une décision unanime des membres, créer des groupes de travail et d'études composés de membres du Conseil Supérieur et/ou d'experts.

ARTICLE 6

Le Conseil supérieur délibère collégialement et conformément aux règles relatives aux assemblées délibérantes.

L'approbation d'un avis ou d'une recommandation requiert toutefois que quatre membres au moins expriment un vote favorable.

Un membre peut donner mandat écrit à un autre membre pour le vote.

Les avis et recommandations doivent être motivés.

Les avis ou recommandations qui sont adressés à l'un des Instituts sont aussi transmis aux autres Instituts.

C. Financement

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des professions économiques.

ARTICLE 54, § 5

Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci. Le ministère des Affaires économiques est chargé d'assurer le secrétariat et l'infrastructure du Conseil supérieur. Les autres frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont supportés par les Instituts selon les modalités et dans les limites que le Roi détermine.

Arrêté royal du 23 juin 1994

Les émoluments du Président sont fixés conformément au barème applicable aux assesseurs au Conseil d'Etat. Le montant des jetons de présence des membres est fixé à 5.000 F par réunion. Le Président les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Ces frais de séjour et de déplacement sont remboursés à concurrence du montant des frais réels, moyennant production de documents probants. A défaut de tels documents, ces frais sont remboursés au tarif du barème maximal appliqué aux fonctionnaires de l'Etat. Les frais réels ne peuvent non plus dépasser ce barème.

ARTICLE 10

Les émoluments et frais visés à l'article 9 et tous les autres frais de fonctionnement du Conseil Supérieur, à l'exception du secrétariat administratif et des locaux, sont couverts au moyen de contributions versées au Conseil Supérieur par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ainsi que par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Le montant des contributions est fixé sur base du budget annuel dressé par le Conseil supérieur et déterminé sur base d'une clé de répartition mise au point avec les Instituts. A défaut d'accord et après avoir entendu les présidents des Instituts et répondu à leurs objections de manière motivée, le montant des contributions est déterminé par le Conseil supérieur en tenant compte du nombre des membres de chaque Institut et du montant des cotisations perçues par les Instituts. En tout état de cause, le montant destiné au Conseil supérieur ne peut excéder 10 % du montant total des cotisations perçues par les Instituts.

Le paiement des contributions par les Instituts peut être effectué en quatre fois, au premier jour de chaque trimestre.

ARTICLE 11

Annuellement, le Président élabore le budget qu'il soumet, pour approbation, au Conseil supérieur.

Semestriellement, le Président informe le Conseil supérieur et le Ministre des Affaires économiques de l'exécution de son budget et de l'état de ses comptes, après en avoir vérifié l'exactitude.

Une fois l'an, le Conseil supérieur arrête les comptes annuels et décide de l'affectation du solde créditeur éventuel.

Après approbation par le Conseil supérieur, les comptes sont soumis au Ministre des Affaires économiques qui peut en faire vérifier l'exactitude.

Les comptes du Conseil supérieur sont publiés dans son rapport annuel d'activités.

D. Secret professionnel et devoir de discrétion

D.1. En ce qui concerne certaines missions dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – Secret professionnel

Loi du 22 juillet 1953 (extraits)

Chapitre VII.
Supervision publique

ARTICLE 43, §§ 3 & 4

[§ 3. Le procureur général, la chambre de renvoi et de mise en état et les instances disciplinaires sont les organes chargés des décisions individuelles en matière de supervision publique. Ils sont soumis à l'article 458 du Code pénal ainsi que les personnes qu'ils emploient ou ont employées pour l'exercice de missions qui leur sont confiées par ou en vertu de la présente loi.

Le Conseil supérieur des Professions économiques pour ce qui concerne sa mission en matière de coopération telle que visée au chapitre IX, ainsi que dans le cadre de l'article 135, § 2, du Code des sociétés, est également soumis à l'article 458 du Code pénal. Ceci vaut également pour les personnes qu'il emploie ou a employées dans la mesure où elles exercent des activités dans le cadre des missions précitées.

§ 4. Les informations couvertes par le secret professionnel, ne peuvent être divulguées par les organes de supervision publique à aucune autre personne ou autorité sauf si cette divulgation est prévue par une loi.

Les organes de supervision publique échangent, en dérogation au § 3 et à l'article 458 du Code pénal des informations confidentielles entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers conformément aux conditions fixées au chapitre IX et aux mesures prises en exécution de celui-ci.

Les organes de supervision publique peuvent, en dérogation au § 3 et à l'article 458 du Code pénal, communiquer des informations confidentielles reçues dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ou en vertu de la présente loi à l'Institut pour autant que ces informations soient nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut.]

D.2. En ce qui concerne toutes les autres missions du Conseil supérieur – Devoir de discrétion

Loi du 22 avril 1999

Titre VIII.
Du Conseil supérieur des Professions économiques

ARTICLE 54, § 5 (PARTIM)

Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci.

Arrêté royal du 23 juin 1994

ARTICLE 8

Les membres du Conseil supérieur, le personnel scientifique qu'il emploie et les personnes assumant son secrétariat administratif ne peuvent divulguer les faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions.

Code pénal du 8 juin 1867

On relèvera par ailleurs que l'article 458 du Code pénal couvre notamment « toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

La Cour de Cassation[1] applique cette disposition « aux personnes investies d'une mission de confiance qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie ».[2]

Le critère[3] est triple :

- Le concours du professionnel doit être nécessaire ;
- La confiance doit être nécessaire à l'exercice de la profession ;
- La profession doit être liée à l'intérêt général (finalité morale).

1 Cass. 20 février 1905 (*Pas.* 1905, I, p.141).

2 Voir à ce propos la contribution du Professeur Michel Franchimont, intitulée « Le secret professionnel du réviseur d'entreprises » publiée en 1986 dans la brochure 2/1986 du C.B.N.C.R., pp.5-50.

3 Critère dégagé dans les conclusions de Me l'Avocat Général Collard précédant l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 septembre 1966 (*R.D.P.* 1966-1967, p. 301).

ANNEXES

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Comptes du Conseil supérieur des Professions économiques relatifs à l'exercice 2011

	2011 en EUR	2010 en EUR
Membres (jetons de présence et frais de déplacement)	5.957,58	5.886,75
Rémunérations (et cotisations sociales et frais divers y afférents)	276.491,88	273.669,90
Frais de publication et traduction	33.618,60	33.476,35
Frais de bureau	1.497,02	855,78
Frais de mobilier et de bureautique	5.400,67	4.891,85
Frais de représentation	781,40	507,90
Frais de déplacement (réunions CE,..)	635,00	404,20
Frais de fonctionnement divers		
- Abonnements, revues et acquisition de livres	8.099,01	7.601,82
- Autres frais de fonctionnement	105,65	148,87
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	**332.586,81**	**327.443,42**

Conformément aux dispositions légales, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques, à concurrence de moitié pour l'IRE et d'un quart pour l'IEC et l'IPCF.

Couverture des frais de fonctionnement (*)	**332.457,47**	**327.230,05**
(hors intérêts perçus)	129,34	213,37
Contribution IRE	166.228,74	163.615,03
Contribution IEC	83.114,37	81.807,51
Contribution IPCF	83.114,37	81 807,51

(*) P.M. Durant l'année 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a décidé de revoir en profondeur le contenu de son site internet et de créer un site portail commun aux différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

La quote-part des frais de révision du site internet du Conseil supérieur payée en 2010 s'élève à 2.044,90 euros.

Ces frais (hors budget) ont été supportés par parts viriles par les trois Instituts.

La quote-part des frais de création du site internet portail relatif au système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique payée en 2010 s'élève à 1.195,48 euros. Ces frais ont donc été supportés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier adressé au Président de l'IEC – Avis favorable à propos du projet de règlement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Monsieur André Bert
Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux
135/2, boulevard Emile Jacqmain
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier daté du 14 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 10 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

La rencontre avec les représentants des trois Instituts le 12 janvier 2011 a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur car elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

Dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné le projet de règlement que vous nous avez transmis pour avis, conjointement avec le projet de règlement transmis, par ailleurs, par le Conseil national de l'IPCF, d'une part, et avec le projet de norme transmis par le Conseil de l'IEC, d'autre part.

Par la présente, je vous informe que le Conseil supérieur a rendu un avis favorable à propos du projet de norme que vous nous avez transmis. Un seul élément de nature formelle devrait être adapté de l'avis des membres du Conseil supérieur. En effet, l'article 16 du projet de règlement fait un renvoi à l'article 12 alors qu'il conviendrait, nous semble-t-il, de renvoyer à l'article 13 du règlement.

Je souhaite également profiter de ce courrier pour attirer votre attention sur le fait que certaines dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, et ayant trait à votre profession n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre à ce jour. De

même, des éléments utiles et pratiques pourraient être mis à la disposition des membres des Instituts afin d'aider les professionnels confrontés à des situations visées par la loi de 1993.

Dans cette perspective, puis-je vous demander de bien vouloir m'informer des initiatives que vous comptez encore entreprendre en la matière et dans quel délai la mise en œuvre de l'ensemble des mesures contenues dans la loi devrait être opérationnelles ?

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Courrier adressé au Président de l'IPCF – Avis favorable à propos du projet de règlement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

Monsieur Etienne Verbraeken
Président

Madame Maria Ploumen
Vice-Présidente
45, rue Legrand
1050 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier daté du 10 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil national de l'IPCF en date du 28 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

La rencontre avec les représentants des trois Instituts le 12 janvier 2011 a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur car elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

Dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné le projet de règlement que vous nous avez transmis pour avis, conjointement avec le projet de règlement transmis, par ailleurs, par le Conseil de l'IEC, d'une part, et avec le projet de norme transmis par le Conseil de l'IEC, d'autre part.

Par la présente, je vous informe que le Conseil supérieur a rendu un avis favorable à propos du projet de norme que vous nous avez transmis. Un élément pose cependant problème au Conseil supérieur.

Comme vous le savez, dans le cadre de la réunion du 12 janvier 2011, le Conseil supérieur a marqué son inquiétude quant au fait que le projet de règlement pourrait laisser penser que

les seules obligations applicables aux professionnels sont celles contenues dans le règlement –pour l'essentiel dans le cadre de l'acceptation d'un nouveau client– alors que des dispositions légales étaient déjà antérieurement d'application et doivent donc être respectées par vos membres pour l'ensemble de leurs mandats existants.

N'ayant pas fait part de problème particulier à ce propos dans le cadre de la rencontre du 12 janvier 2011, le Conseil supérieur suppose que vous réintégrerez le « considérant » dont il a été fait écho le 12 janvier 2011, à l'instar de ce qui figure dans le projet de règlement de l'IEC.

Je souhaite également profiter de ce courrier pour attirer votre attention sur le fait que certaines dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, et ayant trait à votre profession n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre à ce jour. De même, des éléments utiles et pratiques pourraient être mis à la disposition des membres des Instituts afin d'aider les professionnels confrontés à des situations visées par la loi de 1993.

Dans cette perspective, puis-je vous demander de bien vouloir m'informer des initiatives que vous comptez encore entreprendre en la matière et dans quel délai la mise en œuvre de l'ensemble des mesures contenues dans la loi devrait être opérationnelles ?

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul Servais
Président

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Avis du 28 mars 2011 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises

A. Préambule

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre fédéral en charge de l'Economie en date du 26 janvier 2011 vise à modifier une mesure contenue dans l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises. Cet arrêté royal a été pris en exécution de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale[1] de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

B. Considérations générales

3. L'objet de la demande d'avis introduite par le Ministre fédéral en charge de l'Economie en date du 26 janvier 2011 porte sur un arrêté royal visant à modifier les modalités des défraiements des « experts » auxquels la Chambre de renvoi et de mise en état peut faire appel dans certains cas visés par la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Plus précisément, la mesure contenue dans cet arrêté royal vise à modifier le mode de rémunération des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant la modalité de défraiement actuelle (125 euros par demi-jour) par une nouvelle modalité de défraiement (121 euros par heure).

C. Cadre légal et réglementaire actuel dans lequel sont effectuées les missions des « experts » au sens de la loi du 22 juillet 1953

4. Depuis la transposition en droit belge de la directive 2006/43/CE, dite directive « audit », et plus particulièrement de son article 32, un système de supervision publique des réviseurs d'entreprises, composé de différentes entités assumant chacune une partie de la responsabilité finale en matière de supervision publique,

1 Cette mission découle de l'article 54, § 1er de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

a été mis en place et est opérationnel depuis août 2007.

L'article 43 de la loi du 22 juillet 1953, § 1er de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises précise que *« le système de supervision publique, qui assume la responsabilité finale de la supervision, est composé :*

- *du Ministre en charge de l'Economie,*
- *du Procureur général,*
- *de la Chambre de renvoi et de mise en état,*
- *du Conseil supérieur des Professions économiques,*
- *du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et*
- *des instances disciplinaires. »*

Il ressort de la loi du 22 juillet 1953 que les missions confiées aux entités du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique distinguent clairement les entités :

- *ayant une responsabilité finale portant sur les aspects généraux à la profession de réviseur d'entreprises :* responsabilité finale de la supervision de l'adoption de normes relatives à la déontologie, de normes relatives à la formation permanente, de normes relatives au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, ainsi que des normes d'audit ;
- *ayant une responsabilité finale portant sur le traitement des dossiers individuels de contrôleurs légaux des comptes :* responsabilité finale
  - o de la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision mais également
  - o de la formation continue, du contrôle de qualité, de la surveillance et
  - o du système disciplinaire.

5. Pour ce qui concerne la Chambre de renvoi et de mise en état, on relèvera que le législateur belge a chargé cette entité d'assumer la responsabilité finale pour ce qui concerne le contrôle de qualité (et par ce biais le respect des exigences en matière de formation permanente) et la surveillance des réviseurs d'entreprises.

C'est dans ce contexte que le législateur permet à la Chambre de renvoi et de mise en état de faire appel à des « experts » pour effectuer certaines missions prévues par la loi selon des modalités fixées par le cadre légal et réglementaire belge.

C.1. Missions visées par la loi pouvant être effectuées par un « expert » à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état

6. Il ressort de l'examen des textes légaux et réglementaires que les « experts » au sens de la loi du 22 juillet 1953 peuvent être amenés à effectuer, à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état, trois types de missions :

i. Instruction d'un dossier en cas de plainte (article 49, § 1er et § 2, alinéa 1er de la loi du 22 juillet 1953)

« § 1er. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, la Chambre de renvoi et de mise en état requiert le Conseil d'instruire la plainte qu'elle a reçue à l'encontre d'un réviseur d'entreprises et de lui faire rapport, à moins que la plainte ne soit manifestement irrecevable ou non fondée.

§ 2. La Chambre de renvoi et de mise en état peut désigner, à l'unanimité de ses rapporteurs, un expert qui instruira le dossier. »

L'article 22 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises autorise par ailleurs :

« La Chambre de renvoi et de mise en état peut renvoyer le dossier au Conseil ou à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49,

§ 2 de la loi en requérant l'accomplissement de devoirs complémentaires.»

ii. Rédaction d'un rapport dans lequel les faits reprochés au réviseur d'entreprises sont exposés (article 53 de la loi du 22 juillet 1953)

«A l'issue de l'instruction, le Conseil ou l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 soumet à la Chambre de renvoi et de mise en état, un rapport dans lequel sont exposés les faits avec référence aux dispositions légales, réglementaires ou disciplinaires applicables.

Après avoir décidé du renvoi d'un réviseur d'entreprises devant la Commission de discipline, sans avoir approuvé le rapport visé à l'alinéa 1er, la Chambre de renvoi et de mise en état requiert du Conseil ou de l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, qu'il rédige ou modifie, dans un délai de deux mois, en se conformant à la décision rendue, un rapport dans lequel ils exposent les faits reprochés au réviseur d'entreprises.

Le rapport dont question aux alinéas 1er et 2 peut comprendre entre autres une description des antécédents disciplinaires non effacés du réviseur d'entreprises concerné, ainsi qu'une proposition de sanction.»

Lorsqu'il a été fait appel à un tel «expert» (dans le cadre de la mission *i.*, complétée, le cas échéant, de la mission *ii.*), celui-ci est informé de la suite de la procédure:

- Article 55 de la loi du 22 juillet 1953

  «La décision de la Chambre de renvoi et de mise en état est notifiée par courrier recommandé, au réviseur d'entreprises concerné et au Conseil et, le cas échéant, à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2.»

- Article 61, § 1er de la loi du 22 juillet 1953

  «Les décisions de la Commission de discipline sont motivées. Elles sont notifiées sous pli recommandé à la poste, au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, à la Chambre de renvoi et de mise en état et au Procureur général près la Cour d'appel.

  Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles concernant les délais d'opposition et d'appel et les modalités selon lesquelles l'opposition ou l'appel peuvent être formés. A défaut de ces mentions, la notification est nulle.»

- Article 64, § 1er de la loi du 22 juillet 1953

  «Le réviseur d'entreprises intéressé peut interjeter appel par pli recommandé adressé à la Commission d'appel dans un délai de trente jours à dater de la notification.

  La Commission d'appel notifie l'acte d'appel par pli recommandé, adressé dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acte, au Procureur général près la Cour d'appel, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi, ainsi qu'à la Chambre de renvoi et de mise en état.»

- Article 66, § 1er, alinéa 1er de la loi du 22 juillet 1953

  «Les décisions de la Commission d'appel sont motivées. Elles sont notifiées sans retard sous pli recommandé à la poste au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi, à la Chambre de renvoi et de mise en état et au Procureur général près la Cour d'appel.»

- Article 68, § 1er de la loi du 22 juillet 1953

  «Endéans les trois mois, à dater de la notification, toute décision de la Commission d'appel peut être déférée par le réviseur d'entreprises concerné, le Conseil, le cas échéant l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi, ou le Procureur général près la Cour d'appel, à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile.»

  L'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs

d'entreprises donne également des droits et des obligations à ces « experts » dans le cadre du déroulement de la procédure disciplinaire (Commission de discipline / Commission d'appel) :

o Article 27, § 1er, alinéa 1er

« Le réviseur d'entreprises intéressé, le Conseil ou l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, de la loi peuvent se faire assister ou représenter à l'audience par un avocat ou par un réviseur d'entreprises. »

o Article 27, § 2, alinéa 1er

« Le Conseil et le réviseur d'entreprises intéressé peuvent chacun demander à la Commission de discipline et d'appel d'entendre le ou les experts visés à l'article 49, § 2, de la loi. »

iii. Autres experts auxquels la Chambre de renvoi et de mise en état peut faire appel (article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises) :

*« Le Président peut, avec l'accord des rapporteurs, entendre ou faire appel pendant les réunions à des experts **autres que** ceux visés à l'article 49, § 2 de la loi. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote. »*

C.2. Qui peut être désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état comme « expert » au sens de la loi du 22 juillet 1953

7. Lorsque la Chambre de renvoi et de mise en état est amenée à faire appel à un expert, celui-ci doit être choisi parmi trois catégories de personnes. En effet, il ressort de l'article 49, § 2, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 que *« cet expert désigné est soit un membre de la Chambre de renvoi et de mise en état, soit un réviseur d'entreprises qui remplit les conditions d'éligibilité au Conseil, ou un réviseur d'entreprises honoraire. »*

Cette restriction est valable pour les missions effectuées par un expert désigné pour effectuer les missions conformément aux dispositions de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 (voir missions *i.* et *ii.* ci-avant sous le n°**6.**).

8. Par contre, lorsque la Chambre de renvoi et de mise en état décide d'entendre ou de faire appel à un expert (autre que ceux visés à l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953) (voir mission *iii.* ci-avant sous le n°**6.**) pendant une de ses réunions, aucune restriction n'est prévue par le cadre légal ou réglementaire quant à la qualité des « experts » qui seront entendus ou auxquels il sera fait appel.

C.3. Financement des travaux d'un « expert » effectués à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état

9. Il ressort du § 5 de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1953 que *« les frais et honoraires sollicités par l'expert spécialement désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état conformément à l'article 49, § 2 sont supportés par l'Institut »* et que *« à défaut d'accord de l'Institut sur le montant des frais et honoraires, la partie la plus diligente soumettra l'incident à la Commission de discipline qui les taxera »* (voir missions *i.* et *ii.* ci-avant sous le n°**6.**).

Par contre, il convient de relever qu'aucune disposition légale ne semble régler la problématique d'un éventuel défraiement lorsqu'il est fait appel à des « experts autres que ceux visés à l'article 49, § 2 de la loi » par la Chambre de renvoi et de mise en état (au sens de l'article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises) ou que la Chambre de renvoi et de mise en état souhaiterait entendre dans le cadre de ses réunions (voir mission *iii.* ci-avant sous le n°**6**).

C.4. Modalités pratiques de défraiement d'un « expert » auquel il serait fait appel à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état

10. Comme mentionné ci-avant, le § 5 de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1953 précise que *« les frais et honoraires sollicités par l'expert spécialement désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état conformément à l'article 49, § 2 sont supportés par l'Institut »* et que *« à défaut d'accord de l'Institut sur le montant des frais et honoraires, la partie la plus diligente soumettra l'incident à la Commission de discipline qui les taxera. »*

Il ressort de l'article 19 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises que :

« § 3. Le Président, les rapporteurs et l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de leurs frais de séjour et de tout autre frais qu'ils doivent engager dans l'exercice de leur mandat. Ces frais sont remboursés à concurrence du montant des frais réels moyennant dépôt de pièces justificatives. La convention visée à l'article 19, § 5, du présent arrêté royal peut éventuellement prévoir un remboursement des frais sur une base forfaitaire. » (article 19, § 3)

« Seule une indemnité forfaitaire de 125 euro brut par demi jour est accordée à l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi pour les devoirs d'instruction qui lui sont confiés par la Chambre de renvoi et de mise en état. Le Roi peut augmenter ce montant sur proposition de la Chambre de renvoi et de mise en état. Cette indemnité est adaptée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. » (article 19, § 4)

11. La mesure contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre fédéral en charge de l'Economie vise à modifier le mode de rémunération des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant la modalité de défraiement actuelle (125 euros par demi-jour) par une nouvelle modalité de défraiement (121 euros par heure).

D. Avis du Conseil supérieur

12. L'unique mesure contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis du Conseil supérieur, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, vise à modifier le mode de défraiement des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant la modalité de défraiement actuelle (125 euros par demi-jour) par une nouvelle modalité de défraiement (121 euros par heure).

13. De l'avis des membres du Conseil supérieur, il importe que les experts soient rémunérés de manière adéquate pour les travaux effectués à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état et n'a dès lors aucune objection de principe à formuler à propos de la mesure contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

14. Le Conseil supérieur tient cependant à attirer l'attention du Ministre fédéral en charge de l'Economie qu'il ne lui a pas été possible d'estimer l'impact qu'aurait la mesure proposée –par exemple, sur une base annuelle– sur les comptes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

En effet, la lecture du rapport annuel 2009 de la Chambre de renvoi et de mise en état ainsi que celle du rapport annuel 2009 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'ont permis d'obtenir que des informations partielles en matière de recours à de tels experts dans le courant de l'année sous revue :

- ***En ce qui concerne le rapport annuel 2009 de la Chambre de renvoi et de mise en état***

  On relèvera que le § 5 de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1953 impose à la Chambre de renvoi et de mise en état la publication, sur une base annuelle, de ses programmes de travail ainsi que ses rapports d'activités.

Pour ce qui concerne le travail des experts, il ressort du rapport annuel 2009 de la Chambre de renvoi et de mise en état que « *11 dossiers introduits auprès de la CRME pendant l'exercice 2008 sont toujours pendants au 31.12.2009 (instruction en cours – 3 dossiers en délibéré au niveau de la CRME). La CRME a désigné dans 4 de ces 11 dossiers un collège d'experts conformément à l'article 49 § 2 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.* »

- ***En ce qui concerne le rapport annuel 2009 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises***

L'article 26 de la loi du 22 juillet 1953 impose en son § 1er au Conseil de l'IRE de soumettre chaque année à l'approbation de son assemblée générale :

1° le rapport sur les activités de l'Institut pendant l'année écoulée ;
2° les comptes annuels au 31 décembre de l'année écoulée ;
3° le rapport des commissaires ;
4° le budget pour le nouvel exercice.

Aucune information n'a été trouvée dans le rapport annuel 2009 de l'IRE à propos du recours éventuel à des experts et au coût qu'aurait engendré pendant la période sous revue le défraiement de tels experts désignés par la Chambre de renvoi et de mise en état.

Les comptes annuels 2009 et le budget 2010 rendus publics par l'IRE via son site internet ne permettent pas d'identifier, que ce soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte, le coût de ces experts durant l'année 2009.

Le Conseil supérieur constate par ailleurs qu'à la lecture des comptes annuels rendus publics par l'IRE, il n'est même pas possible d'identifier le coût total de la supervision publique dans son ensemble supporté par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises conformément aux dispositions légales en vigueur.

- ***En ce qui concerne le rapport annuel 2008 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises***

Par contre, les documents relatifs à l'exercice 2008 et le budget 2009 rendus publics par l'IRE contenaient un commentaire sur le budget de l'IRE relatif à l'année 2009. On peut y lire que :

« Les frais afférents au ***système de surveillance publique*** *de la profession sont budgétés à 649.585 EUR. Ce montant comprend le financement du fonctionnement des instances disciplinaires (165.000 EUR), les cotisations aux frais de fonctionnement du CSPE (150.000 EUR), la cotisation aux frais de fonctionnement de la CRME ainsi que les indemnités des experts désignés par la CRME (334.585 EUR). »*

15. Le Conseil supérieur regrette ce manque de transparence en la matière et constate qu'il n'est possible pour quiconque ne relevant pas de l'IRE en Belgique (en ce compris pour le Conseil supérieur des Professions économiques en charge de la coordination du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique ou pour le Ministre fédéral en charge de la Tutelle des réviseurs d'entreprises) d'identifier le coût total de la supervision publique en Belgique des réviseurs d'entreprises.

Dans ces circonstances, il n'a dès lors pas pu être possible au Conseil supérieur de mesurer l'ampleur de l'impact qu'une telle mesure pourrait avoir sur les comptes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

16. Par ailleurs, le Conseil supérieur s'est interrogé sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas lieu, afin d'assurer la sécurité juridique voulue, soit d'introduire une limite maximale de défraiement par dossier, soit de prévoir une modalité de contrôle quant au nombre d'heures qui sera déclaré par de tels experts et ce, en particulier, à l'aune de la situation spécifique dont il est question, à savoir que l'entité qui désigne l'expert (à savoir, la Chambre de renvoi et de mise

en état) n'est pas l'entité qui en supporte les frais effectifs (à savoir, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises).

Comme mentionné sous **9.**, il ressort du § 5 de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1953 que *« les frais et honoraires sollicités par l'expert spécialement désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état conformément à l'article 49, § 2 sont supportés par l'Institut »* et que *« à défaut d'accord de l'Institut sur le montant des frais et honoraires, la partie la plus diligente soumettra l'incident à la Commission de discipline qui les taxera »* (voir missions *i.* et *ii.* ci-avant sous le n°**6.**).

17. De même, le Conseil supérieur s'est interrogé sur le fait de savoir s'il y a lieu de défrayer ou non l'expert désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état en son sein, en sus de sa rémunération auquel il a droit en tant que Président ou membre / rapporteur de la Chambre.

On relèvera à ce propos que l'article 45, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises précise que « *la rémunération du président et des rapporteurs est fixée par le Roi, sur proposition du Ministre en charge de l'Economie. Cette rémunération ne peut être supérieure à la moitié du traitement octroyé au Premier Président du Conseil d'Etat, auquel sont automatiquement ajoutées les augmentations et avantages y afférents, compte tenu d'une ancienneté de 35 ans.* »

L'article 19 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises précise quant à lui que :

« § 1er. La rémunération du Président et des autres rapporteurs de la Chambre de renvoi et de mise en état consiste en une indemnité mensuelle forfaitaire.

Compte tenu des tâches administratives que le Président de la Chambre de renvoi et de mise en état doit assumer, l'indemnité mensuelle forfaitaire du Président est supérieure à l'indemnité mensuelle forfaitaire des autres rapporteurs.

§ 2. L'indemnité mensuelle forfaitaire visée au paragraphe précédent peut s'élever à 4.000 euro brut par mois au maximum pour le Président et à 3.500 euro brut au maximum pour chacun des autres rapporteurs. Cette rémunération est adaptée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Le Président, les rapporteurs et l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de leurs frais de séjour et de tout autre frais qu'ils doivent engager dans l'exercice de leur mandat. Ces frais sont remboursés à concurrence du montant des frais réels moyennant dépôt de pièces justificatives. La convention visée à l'article 19, § 5, du présent arrêté royal peut éventuellement prévoir un remboursement des frais sur une base forfaitaire.

§ 4. Seule une indemnité forfaitaire de 125 euro brut par demi jour est accordée à l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi pour les devoirs d'instruction qui lui sont confiés par la Chambre de renvoi et de mise en état. Le Roi peut augmenter ce montant sur proposition de la Chambre de renvoi et de mise en état. Cette indemnité est adaptée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 5. Le montant de la rémunération et de l'indemnité du Président et des rapporteurs, ainsi que les autres modalités selon lesquelles ils exerceront leur mandat, sont fixés dans une convention particulière conclue entre, d'une part, la Chambre de renvoi et de mise en état et, d'autre part, respectivement le Président et chacun des autres rapporteurs.

Cette convention, qui règle uniquement les modalités selon lesquelles les personnes concernées exercent leur mandat et qui ne constitue donc pas un contrat de travail, est établie par écrit de manière distincte pour le Président et pour chacun des autres rapporteurs.

Pour la négociation et la signature de cette convention, la Chambre de renvoi et de mise en état est représentée par le Ministre en charge de l'Economie. »

On relèvera enfin que l'article 16 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et

le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises mentionne que « *la Chambre de renvoi et de mise en état établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions* ».

Aucune précision ne figure à ce propos dans le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de renvoi et de mise en état (arrêté ministériel du 28 avril 2009 portant approbation dudit règlement, publié au *Moniteur belge* du 15 mai 2009 – 2ième édition).

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Avis du 24 mai 2011 ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux

A. Préambule

Le Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions a transmis le 12 avril 2011 une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'article 3 de cet arrêté royal, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 4 mai 1999, introduisait à l'époque une mesure transitoire libellée comme suit: «*les diplômes et établissements visés à l'article 2, 3° sont, pour l'application du présent arrêté, agréés jusqu'au 30 juin 2005. Toute modification fait l'objet d'un arrêté royal, après avis du Conseil de l'Institut, et n'est valable que jusqu'au 30 juin 2005.*»

Par la suite, un avis a été demandé à différentes reprises au Conseil supérieur afin de prolonger la date figurant dans l'article 3 de l'arrêté royal:

Demande d'avis le	Durée de prolongation	Avis rendu par le Conseil supérieur le	Arrêté royal du
7 septembre 2005	2 ans	18 octobre 2005	11 juillet 2006 (*Moniteur belge* du 9 août 2006)
27 avril 2007	1 an	7 mai 2007	9 juillet 2007 (*Moniteur belge* du 13 juillet 2007)
22 septembre 2008	3 ans	30 septembre 2008	14 mai 2009 (*Moniteur belge* du 2 juin 2009, 2ième édition)
12 avril 2011	1 an	24 mai 2011	

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre vise à reporter la date du 30 juin 2011 d'un an et par conséquent de remplacer les mots «30 juin 2011» par les mots «30 juin 2012». **Cela signifie que la mesure transitoire de 6 ans prévue initialement serait prolongée d'un an afin de couvrir une 13ième année.**

B. Avis du Conseil supérieur

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre fédéral en charge de l'Economie vise à reporter la date du 30 juin 2011 d'un an et par conséquent de remplacer les mots «30 juin 2011» par les mots «30 juin 2012».

B.1. Cadre légal et réglementaire actuel fixant l'accès à la profession des experts-comptables et des conseils fiscaux

La demande de report de date contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne peut malheureusement pas être considérée comme une demande isolée au vu de la succession de demandes d'avis relatives à des projets d'arrêtés royaux visant à prolonger cette date de validité d'une liste d'établissements d'enseignement (supérieur –tant de type court que de type long– et universitaire) agréés, malgré que, dès son intégration dans l'arrêté royal en 1999, cette mesure était destinée à être une mesure temporaire dans l'attente d'une révision dudit arrêté royal du 22 novembre 1990.

Cette liste d'établissements agréés est le critère qui a été retenu par le Gouvernement en 1990 afin d'identifier clairement quels sont les personnes qui peuvent introduire un dossier auprès de l'IEC afin d'entamer le processus d'accès à la profession.

Par la suite, l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal a introduit un système de dispenses dans le cadre de l'examen d'admission des personnes souhaitant entamer le processus d'accès à la profession que ce soit d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Seuls les diplômés des établissements d'enseignement repris en annexe de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 peuvent potentiellement bénéficier de dispenses prévues par l'arrêté royal du 22 novembre 1990.

On relèvera utilement que le site internet de l'IEC donne une vue très claire quant au système de dispenses mis en place (voir très précisément la page suivante, dont une impression est reprise en annexe 1 au présent avis: http://www.iec-iab.be/fr/la-profession/stage/comment-devenir-stagiaire/Examen-d-admission/Pages/dispenses.aspx).

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il regrette les retards successifs observés dans la réforme de l'accès à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal en particulier à l'aune de l'importance que revêt cette matière.

De l'avis du Conseil supérieur, l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, suivie, quatre ans plus tard, de l'adoption de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal auraient dû permettre à tout le moins la mise à jour de cet arrêté royal dans la mesure où cette date était déjà connue depuis plusieurs années.

Il faut être conscient qu'un arrêté royal reprenant en annexe les listes d'établissements d'enseignement supérieur (hautes écoles et universités) élaborées en 1990 et modifiées pour la dernière fois en mai 1999 ne peut en aucune manière encore correspondre à la réalité actuelle, notamment à la suite du nombre conséquent de rapprochements, voire de fusions entre les établissements d'enseignement supérieur, qu'il soit de type court ou de type long, qui ont vu le jour ces dernières années.

B.2. Evolutions nécessaires du cadre légal et réglementaire fixant l'accès à la profession des experts-comptables et des conseils fiscaux

B.2.1. A très court terme

Le Conseil supérieur souhaite avant tout attirer l'attention du Ministre sur l'importance que revêt l'adoption de cet arrêté royal dans les plus brefs délais. A défaut, les récipiendaires aux examens d'entrée d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal se trouveraient dans un vide juridique problématique.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur est amené à rendre un avis favorable au projet d'arrêté royal soumis par le Ministre afin de ne pas porter préjudice aux récipiendaires de l'examen d'admission qui introduiraient un dossier de de-

mande d'octroi de dispenses prochainement en vue de la prochaine session d'examen.

La prochaine session de l'examen d'admission se déroulant les 22 et 29 octobre 2011, les dossiers doivent être introduits auprès de l'IEC au plus tard le 22 juillet 2011. Il y a dès lors urgence dans l'adoption du projet d'arrêté royal soumis pour avis au Conseil supérieur.

B.2.2. D'ici un an

De l'avis du Conseil supérieur, il convient de s'interroger réellement quant au fond à propos de l'évolution que devrait connaître cet arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'alternative suivante s'offre au Ministre :

- ***Maintenir la logique sous-jacente à l'arrêté royal*** et revoir la liste des établissements d'enseignement dont les diplômes peuvent entrer en ligne de compte pour bénéficier de dispenses dans le cadre de l'examen d'admission au stage permettant de devenir à terme expert-comptable et/ou conseil fiscal ou
- ***Modifier la logique sous-jacente à l'arrêté royal***, soit en retenant un autre critère (tel que le titre figurant sur le diplôme, sachant qu'il existe dans différentes Communautés de telles listes de diplômes), soit en réformant le système en tant que tel (en ce compris l'éventualité de l'abrogation pure et simple de l'arrêté royal du 22 novembre 1990) ***tout en s'inscrivant dans la logique de l'arrêté royal du 8 avril 2003*** relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

On rappellera utilement en la matière que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal mentionnait que « *les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux doivent être revues à court terme. Cet arrêté contient la liste des diplômes (reprise dans les annexes) déterminant quelles formations permettent de présenter l'examen d'admission pour devenir expert-comptable et/ou conseil fiscal.* »

Dans son avis du 17 mai 2001 en matière d'accès à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal, le Conseil supérieur évoquait déjà une réflexion quant au fond qu'il conviendrait de mener (Première partie – Considérations générales relatives à l'avant-projet d'arrêté royal / Point II – Les dispenses dont bénéficient les candidats experts-comptables ou conseils fiscaux dans le cadre de l'examen d'admission / Point A L'utilité de l'arrêté royal du 22 novembre 1990).

« Dans l'état actuel des dispositions en vigueur, il existe par ailleurs un arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux (modifié à différentes reprises, dont dernière en date, par l'arrêté royal du 4 mai 1999).

Une liste de diplômes reprise en annexe de l'arrêté royal précité définit quelles sont les formations dont les titulaires peuvent présenter l'examen d'admission pour devenir expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Le Conseil supérieur remarque que jusqu'à présent :

- *cette liste reprise en annexe à l'arrêté royal a été conçue comme une liste d'établissements d'enseignement auxquels sont associés des diplômes qui autorisent leur détenteur à participer à l'examen d'admission permettant de devenir à terme expert-comptable et/ou conseil fiscal. Cette liste n'a en aucune manière été conçue en fonction d'éventuelles dispenses associées à un diplôme repris dans la liste ;*
- *il ne semble pas avoir été procédé à l'évaluation périodique de la liste des établissements d'enseignement repris dans l'annexe de l'arrêté royal précité.*

De l'avis du Conseil supérieur, il importe de définir clairement la portée de cet arrêté royal de manière à garantir à tout candidat à l'examen d'admission une application identique de principes en matière

de dispenses, dont les lignes de force doivent être reprises dans l'arrêté royal soumis pour avis.

En outre, dans la mesure où un système de dispenses est effectivement mis en place au sein de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention sur le fait que la portée de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 pourrait être revue de manière à répertorier les dispenses afférentes à chaque diplôme dans l'arrêté royal. Les Ministres compétents pourraient également opter pour le remplacement de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 par un nouvel arrêté royal répondant aux objectifs précis tels que définis dans l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Pour assurer la transparence des dispenses associées à chaque diplôme, il conviendrait de préciser, dans l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis ou dans l'arrêté royal du 22 novembre 1990, que les étudiants bénéficient des dispenses telles que définies au moment de leur première inscription dans l'établissement d'enseignement.

Enfin, le Conseil supérieur souhaiterait proposer aux autorités ministérielles compétentes de préconiser une révision régulière de la liste des établissements d'enseignement et de leur diplôme repris dans l'arrêté royal, au vu de l'évolution des exigences de la profession.

Eu égard à ces différentes remarques, il est dès lors proposé de remplacer l'arrêté royal du 22 novembre 1990 par un nouvel arrêté royal rédigé dans l'optique de l'arrêté royal soumis pour avis au Conseil supérieur. L'arrêté royal du 22 novembre 1990 pourrait être maintenu en parallèle pendant une période transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'introduire leur dossier en vue d'être répertorié dans le nouvel arrêté royal. Ce dossier devrait être introduit auprès des services du Ministre de l'Economie et des services du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture de manière à ce qu'ils s'assurent que les établissements d'enseignement qui introduisent un dossier délivrent bien un (ou plusieurs) diplôme(s) répondant aux critères fixés par l'article 19, 3° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. »

Le Conseil supérieur insiste dès lors pour que cette problématique soit examinée, dans un délai adéquat et pour qu'une orientation cohérente avec les différentes évolutions qu'a connu le cadre légal et réglementaire belge en 1999 et en 2003 puisse être développée rapidement de manière à éviter tout vide juridique.

Le Conseil supérieur se tient à la disposition du Ministre si son expertise en la matière devait être jugée utile afin de faire évoluer ce dossier.

Annexe 1 à l'avis du 24 mai 2011 – Extraits du site internet de l'IEC

Dispenses pour l'examen d'admission au stage

Les matières de l'examen d'admission pour les experts-comptables et les conseils fiscaux sont déterminées par la loi. Tous les candidats stagiaires n'ont pas suivi la même formation dans la même institution d'enseignement. C'est la raison pour laquelle l'Institut fait une distinction entre les dispenses automatiques et les dispenses sur la base de l'institution d'enseignement.

Constitution d'un dossier individuel de demande de dispenses

Chaque candidat stagiaire qui veut entrer en ligne de compte pour les dispenses doit constituer un dossier individuel de demande de dispenses. Le dossier de dispenses doit parvenir au service du stage au plus tard trois mois avant le commencement de l'examen. Le dossier de dispenses est une partie du dossier d'inscription.

La Commission de stage examine le dossier et transmet son appréciation au Conseil de l'Institut. Le Conseil informe le candidat au plus tard un mois avant l'examen des dispenses qu'il a obtenues.

Téléchargez ici le formulaire de demande de dispenses pour les experts-comptables et les conseils fiscaux

Examen d'admission au stage d'expert-comptable

Examen d'admission au stage de conseil fiscal

Dispenses automatiques

Les dispenses automatiques ne s'appliquent qu'aux candidats stagiaires issus de l'enseignement supérieur de type court. Ils bénéficient de dispenses automatiques dans les domaines suivants: fiscalité, pratique du droit et comptabilité. Les dispenses automatiques sont accordées par l'Institut sur la base du(des) diplôme(s) envoyé(s).

Dispenses sur la base de l'institution d'enseignement

Un tableau des dispenses (ou table de concordance) est une table qui donne au candidat stagiaire un aperçu du nombre minimum de dispenses qu'il peut obtenir par matière. Ces tableaux sont établis par l'Institut en concertation avec les représentants des institutions d'enseignement concernées. D'ici peu, un simple clic sur l'établissement dans lequel vous avez fait vos études vous indiquera les dispenses auxquelles vous avez droit pour l'examen d'admission.

Experts-comptables

Enseignement supérieur de type long / enseignement universitaire

ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES FISCALES - ESSF - DESS et Diplôme de droit fiscal européen

ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES FISCALES - ESSF - DESS et Diplôme en droit fiscal

FUCAM - MONS - Bachelier et master (120) en Sciences de Gestion – Spécialisation en revisorat et expertise comptable (cours du jour) A PARTIR DE JUIN 2009

FUCAM - Candidature, Licence en sciences de gestion, option Revisorat et Expertise comptable

FUNDP - NAMUR - Candidature, Maitrise en Science de Gestion

FUSL - Candidature en Sciences économiques et de gestion

HEC - HAUTES ETUDES COMMERCIALES - LIEGE - DESS / Master en fiscalité / Licence en fiscalité

HEC - HAUTES ETUDES COMMERCIALES - LIEGE - DESS - Analyse, Contrôle et Révisorat

HEC - HAUTES ETUDES COMMERCIALES - LIEGE - Licence en Sciences commerciales - Ingénieur commercial et/ou de gestion

ICHEC - INSTITUT CATHOLIQUE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES - Candidature et licence en Sciences Commerciales et Financières orientation Expertise comptable et Revisorat

ICHEC - INSTITUT CATHOLIQUE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES - Candidature et licence en Sciences Commerciales et Financières orientation Finances

ICHEC - INSTITUT CATHOLIQUE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES - Ingéniorat commercial - Ingénierie financière

U.L.B. - DES en Droit fiscal

U.L.B.- ECOLE DE COMMERCE SOLVAY - Mastère en gestion fiscale

UCL - Candidature et Licence en Droit

UCL - IAG - Candidature et Ingéniorat de Gestion

UCL - IAG - Candidature, Licence en Science de Gestion

UCL - IAG - Candidature, Maitrise en Science de Gestion

ULB - Candidature et Licence en Droit

ULB - Candidature et Licence en Sciences Economiques

ULB - ECOLE DE COMMERCE SOLVAY - Ingénieur de Gestion

ULG - Candidature et Licence en Droit

ULG - Candidature et licence en Sciences de gestion et Ingéniorat de gestion

UMH - WAROQUE - Candidature, licence en Sciences de Gestion, Ingéniorat de Gestion

UMH - WAROCQUE - DES en Audit et Revisorat (2001-2002)

Enseignement supérieur de type court

C.B.C. - Chambre Belge des Comptables de Bruxelles - Société Royale - Diplôme de candidat expert-comptable

C.B.C. Chambre Belge des Comptables et Experts Comptables – Liège

C.B.C.E.C. - Chambre Belge des Comptables et Experts-Comptables de la Province de Liège - Diplôme de candidat expert-comptable

C.B.C.E.C. - Chambre Belge des Comptables et Experts-Comptables de la Province de Liège - Diplôme de conseil fiscal

COLLEGE TECHNIQUE DES AUMÔNIERS DU TRAVAIL - CHARLEROI - Graduat en comptabilité

COURS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DE LA VILLE DE WAVRE - Graduat en comptabilité

COURS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE L'ETAT - DOUR - Graduat en comptabilité

ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES - NAMUR

ECSSAC - HAUTE ECOLE DE LA VILLE DE LIEGE - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

EISM - ECOLE INDUSTRIELLE SUPERIEURE - VILLE DE MONS - Graduat en comptabilité

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION ET DE FORMATION CONTINUE DE L'ULB ET LA CCB - INSTITUT COMMERCIAL SUPERIEUR (EPFC 3) - Graduat en comptabilité

EPHEC - HAUTE ECOLE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE - Graduat en comptabilité, option Gestion

EPHEC - INSTITUT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Graduat en comptabilité

HAUTE ECOLE ALBERT JACQUARD - IESTN - Namur, Tamines - Graduat en comptabilité, option Gestion

HAUTE ECOLE ALBERT JACQUARD - IESTN - Namur, Tamines - Graduat en sciences fiscales

HAUTE ECOLE CATHOLIQUE DU LUXEMBOURG - BLAISE PASCAL - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE - LEON-ELI TROCLET - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

HAUTE ECOLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NAMUR - IESN - Graduat en comptabilité - Fiscalité

HAUTE ECOLE FRANSISCO FERRER - COOREMANS - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

HAUTE ECOLE LUCIA DE BROUCKERE - ISS - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE CHARLEROI - UNIVERSITE DU TRAVAIL

HAUTE ECOLE PROVINCIALE DU HAINAUT OCCIDENTAL - MOUSCRON - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HAUTE ECOLE ROI BAUDOUIN - INSTITUT REINE ASTRID - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HEMES - INSTITUT SAINTE-MARIE - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

HEP - HAUTE ECOLE PROVINCIALE - MONS - BORINAGE - CENTRE - Graduat en comptabilité, option Gestion

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - UCCLE - ANDERLECHT - BRUXELLES - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - ARLON, MUSSON - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - ATH - FLOBECQ - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - AUBANGE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - BLEGNY - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - COURT-SAINT-ETIENNE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - JEMELLE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - LIBRAMONT - CHEVIGNY - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MARCHE-EN-FAMENNE (JEMELLE) - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MONS (JEMAPPES) - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MORLANWELZ - MARIEMONT - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MOUSCRON - COMINES - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - NAMUR - GESVES - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - PERUWELZ - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - RIXENSART - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - SIVRY - RANCE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - SOUMAGNE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - THUIN - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - TOURNAI - ANTOING - TEMPLEUVE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - WAREMME - Graduat en comptabilité

INSTITUT DES CARRIERES COMMERCIALES D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Graduat en comptabilité

INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS - NIVELLES - Graduat en comptabilité

INSTITUT REINE ASTRID - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE - Graduat en comptabilité

Conseils fiscaux

Enseignement supérieur de type long / enseignement universitaire

ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES FISCALES - ESSF - DESS et Diplôme en droit fiscal

ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES FISCALES - ESSF - DESS et Diplôme de droit fiscal européen

FUCAM - Candidature, Licence en sciences de gestion, option Revisorat et Expertise comptable

FUCAM - MONS - Bachelier et master (120) en Sciences de Gestion – Spécialisation en revisorat et expertise comptable (cours du jour) A PARTIR DE JUIN 2009

FUNDP - NAMUR - Candidature, Maitrise en Science de Gestion

FUSL - Candidature en Sciences économiques et de gestion

HEC - HAUTES ETUDES COMMERCIALES - LIEGE - DESS / Master en fiscalité / Licence en fiscalité

HEC - HAUTES ETUDES COMMERCIALES - LIEGE - DESS - Analyse, Contrôle et Révisorat

HEC - HAUTES ETUDES COMMERCIALES - LIEGE - Licence en Sciences commerciales - Ingénieur commercial et/ou de gestion

ICHEC - INSTITUT CATHOLIQUE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES - Candidature et licence en Sciences Commerciales et Financières orientation Expertise comptable et Revisorat

ICHEC - INSTITUT CATHOLIQUE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES - Candidature et licence en Sciences Commerciales et Financières orientation Finances

ICHEC - INSTITUT CATHOLIQUE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES - Ingéniorat commercial - Ingénierie financière

U.L.B. - DES en Droit fiscal

U.L.B.- ECOLE DE COMMERCE SOLVAY - Mastère en gestion fiscale

UCL - Candidature et Licence en Droit

UCL - IAG - Candidature et Ingéniorat de Gestion

UCL - IAG - Candidature, Licence en Science de Gestion

UCL - IAG - Candidature, Maitrise en Science de Gestion

ULB - Candidature et Licence en Droit

ULB - Candidature et Licence en Sciences Economiques

ULB - ECOLE DE COMMERCE SOLVAY - Ingénieur de Gestion

ULG - Candidature et Licence en Droit

ULG - Candidature et licence en Sciences de gestion et Ingéniorat de gestion

UMH - WAROQUE - Candidature, licence en Sciences de Gestion, Ingéniorat de Gestion

UMH WAROCQUE - DES en Audit et Revisorat (2001-2002)

Enseignement supérieur de type court

C.B.C. - Chambre Belge des Comptables de Bruxelles - Société Royale - Diplôme de candidat expert-comptable C.B.C. Chambre Belge des Comptables et experts-comptables – LIEGE

C.B.C.E.C. - Chambre Belge des Comptables et Experts-Comptables de la Province de Liège - Diplôme de candidat expert-comptable

C.B.C.E.C. - Chambre Belge des Comptables et Experts-Comptables de la Province de Liège - Diplôme de conseil fiscal

COLLEGE TECHNIQUE DES AUMÔNIERS DU TRAVAIL - CHARLEROI - Graduat en comptabilité

COURS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DE LA VILLE DE WAVRE - Graduat en comptabilité

COURS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE L'ETAT - DOUR - Graduat en comptabilité

ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES - Graduat en comptabilité

ECSSAC - HAUTE ECOLE DE LA VILLE DE LIEGE - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

EISM - ECOLE INDUSTRIELLE SUPERIEURE - VILLE DE MONS - Graduat en comptabilité

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION ET DE FORMATION CONTINUE DE L'ULB ET LA CCB - INSTITUT COMMERCIAL SUPERIEUR (EPFC 3) - Graduat en comptabilité

EPHEC - HAUTE ECOLE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE - Graduat en comptabilité, option Gestion

EPHEC - INSTITUT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - Graduat en comptabilité

HAUTE ECOLE ALBERT JACQUARD - IESTN - Namur, Tamines - Graduat en sciences fiscales

HAUTE ECOLE ALBERT JACQUARD - IESTN - Namur, Tamines - Graduat en comptabilité, option Gestion

HAUTE ECOLE CATHOLIQUE DU LUXEMBOURG - BLAISE PASCAL - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE - LEON-ELI TROCLET - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

HAUTE ECOLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NAMUR - IESN - Graduat en comptabilité - Fiscalité

HAUTE ECOLE FRANSISCO FERRER - COOREMANS - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

HAUTE ECOLE LUCIA DE BROUCKERE - ISS - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE CHARLEROI - UNIVERSITE DU TRAVAIL

HAUTE ECOLE PROVINCIALE DU HAINAUT OCCIDENTAL - MOUSCRON - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HAUTE ECOLE ROI BAUDOUIN - INSTITUT REINE ASTRID - Graduat en comptabilité, option Gestion ou Fiscalité

HEMES - INSTITUT SAINTE-MARIE - Graduat en comptabilité, option Gestion et/ou Fiscalité

HEP - HAUTE ECOLE PROVINCIALE - MONS - BORINAGE - CENTRE - Graduat en comptabilité, option Gestion

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - ARLON, MUSSON - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - ATH - FLOBECQ - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - AUBANGE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - BLEGNY - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - COURT-SAINT-ETIENNE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - JEMELLE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - LIBRAMONT - CHEVIGNY - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MARCHE-EN-FAMENNE (JEMELLE) - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MONS (JEMAPPES) - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MORLANWELZ - MARIEMONT - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - MOUSCRON - COMINES - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - NAMUR - GESVES - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - PERUWELZ - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - RIXENSART - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - SIVRY - RANCE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - SOUMAGNE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - THUIN - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - TOURNAI - ANTOING - TEMPLEUVE - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - UCCLE - ANDERLECHT - BRUXELLES - Graduat en comptabilité

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - WAREMME **- Graduat en comptabilité**

INSTITUT PROVINCIAL DES ARTS ET METIERS - NIVELLES - Graduat en comptabilité

INSTITUT REINE ASTRID - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE - Graduat en comptabilité

Mon diplôme/institution d'enseignement ne se trouve pas dans la liste

Au cas où l'institution d'enseignement du candidat stagiaire ne figure pas dans la liste susmentionnée, nous lui conseillons de prendre contact avec celle-ci.

Vrijstellingen voor het toelatingsexamen stage

De opleidingsinhouden van het toelatingsexamen voor accountant en / of belastingconsulent zijn bij wet vastgelegd. Niet alle kandidaat-stagiairs hebben echter dezelfde opleiding in dezelfde onderwijsinstelling achter de rug. Het Instituut maakt daarom een onderscheid tussen automatische vrijstellingen en vrijstellingen op basis van onderwijsinstelling.

Individueel dossier tot aanvraag van vrijstelling opstellen

Elke kandidaat-stagiair die in aanmerking wenst te komen voor vrijstellingen, stelt een individueel dossier tot aanvraag van vrijstellingen op. Het vrijstellingsdossier moet uiterlijk 3 maanden voor aanvang van het examen de Stagedienst bereiken. Het vrijstellingsdossier is een onderdeel van het inschrijvingsdossier.

De Stagecommissie onderzoekt de dossiers en maakt haar beoordeling over aan de Raad van het Instituut. De Raad informeert de kandidaat uiterlijk één maand voor het examen over de vrijstellingen die hem werden toegekend.

Download hier het vrijstellingsformulier voor accountant of belastingconsulent.

Toelatingsexamen tot de stage van Accountant

Toelatingsexamen tot de stage van Belastingconsulent

Automatische vrijstellingen

Automatische vrijstellingen gelden enkel voor kandidaat-stagiairs van het hoger onderwijs van het korte type. Zij genieten van automatische vrijstellingen in de categorieën fiscaliteit, rechtspraktijk en boekhouding. De automatische vrijstellingen worden door het Instituut toegekend op basis van het ingestuurde diploma.

Vrijstellingen op basis van onderwijsinstelling

Een vrijstellingstabel (of concordantietabel) is een tabel die de kandidaat-stagiair een overzicht geeft van zijn minimum aantal vrijstellingen per opleidingsinhoud. Deze tabellen worden opgesteld door het Instituut in nauw overleg met de vertegenwoordigers van de betrokken onderwijsinstellingen. Binnenkort kunt u uw specifieke onderwijsinstelling aanklikken om na te gaan op welke vrijstellingen u recht heeft.

Accountants

Hoger onderwijs van het lange type / universitair onderwijs

EHSAL - Licentiaat handelswetenschappen afstudeerrichting Accountancy

EHSAL - Licentiaat handelswetenschappen afstudeerrichting Fiscale wetenschappen

HOGESCHOOL GENT - Licentiaat Bestuurskunde

HOGESCHOOL GENT - Licentiaat Handelswetenschappen - Specialisatie Fiscaliteit & Accountancy

KUL - Gediplomeerde in de aanvullende opleiding fiscaliteit

KUL - Licentiaat TEW: Accountancy en fiscaliteit - Handelsingenieur: Accountancy en fiscaliteit

LESSIUS Hogeschool - Licentiaat Handelswetenschappen

UA - Gediplomeerde in de gespecialiseerde studie fiscaal recht

UA - Licentiaat Rechten

UA - Licentiaat TEW

UA - Master fiscaal recht

UA - UFSIA - Licentiaat TEW - Major Accountancy

UA - Voortgezette academische opleiding - Financiële wetenschappen

UGENT - Gediplomeerde in de Gespecialiseerde Studies Accountancy

UGENT - Gediplomeerde in de Gespecialiseerde Studies Fiscaliteit

UGENT - Licentiaat TEW

Universiteit Hasselt - TEW - Major Accountancy-Fiscaliteit - HI - Major Accountancy-Fiscaliteit

VLEKHO - Licentiaat handelswetenschappen afstudeerrichting Accountancy (4-jarig programma)

VUB - Licentiaat Rechten

VUB - Specialisatieopleiding fiscaal recht

VUB TEW/HI - Licentiaat TEW - Handelsingenieur

Hoger onderwijs van het korte type

ACE-GROEP T CVO - Graduaat Fiscale Wetenschappen

ARTEVELDE HOGESCHOOL - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

CVO VTI-AALST - Graduaat Boekhouden

DE AVONDSCHOOL CVO - Graduaat Boekhouden

DE ORANJERIE-CVO - Graduaat Boekhouden

FISCALE HOGESCHOOL - Graduaat Fiscale Wetenschappen

GEMEENSCHAPSONDERWIJS CVO-BRUSSEL - Graduaat Boekhouden

HITEK-CVO-Hoger Instituut voor Talen en Economie - Graduaat Boekhouden

HOGESCHOOL ANTWERPEN - Bachelor na Bachelor in de fiscaliteit - BANABA

HOGESCHOOL ANTWERPEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

HOGESCHOOL GENT - BANABA Toegepaste Fiscaliteit

HOGESCHOOL GENT - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

HOGESCHOOL WEST-VLAANDEREN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

HOGESCHOOL LIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KAREL DE GROTE HOGESCHOOL

KATHOLIEK HOGESCHOOL MECHELEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KAREL DE GROTE HOGESCHOOL - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Afstudeerrichting Accountancy

KAREL DE GROTE HOGESCHOOL - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Afstudeerrichting Fiscaliteit

KATHOLIEK HOGESCHOOL LIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Major Accountancy

KATHOLIEK HOGESCHOOL LIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Major Fiscaliteit

KATHOLIEK HOGESCHOOL ZUID-WEST-VLAANDEREN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Afstudeerrichting Accountancy-Fiscaliteit

KATHOLIEK HOGESCHOOL ZUID-WEST-VLAANDEREN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Major Accountancy-Communicatie

KATHOLIEKE HOGESCHOOL BRUGGE-OOSTENDE - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KATHOLIEKE HOGESCHOOL KEMPEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KATHOLIEKE HOGESCHOOL LEUVEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KATHOLIEKE HOGESCHOOL SINT-LIEVEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

LBC - NVK ANTWERPEN - Graduaat Boekhouden

LBC - NVK STEKENE - Graduaat Boekhouden

MERCATOR-PCVO - Graduaat Boekhouden

PCVO HANDEL HASSELT - Graduaat Fiscale wetenschappen

PCVO HANDEL HASSELT - Graduaat Boekhouden

PHLIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

VHH CVO OUDENAARDE - Graduaat Boekhouden

WENK-HONIM - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

Belastingconsulent

Hoger onderwijs van het lange type / universitair onderwijs

EHSAL - Licentiaat handelswetenschappen afstudeerrichting Accountancy

EHSAL - Licentiaat handelswetenschappen afstudeerrichting Fiscale wetenschappen

HOGESCHOOL GENT - Licentiaat Bestuurskunde

HOGESCHOOL GENT - Licentiaat Handelswetenschappen - Specialisatie Fiscaliteit & Accountancy

KUL - Gediplomeerde in de aanvullende opleiding fiscaliteit

KUL - Licentiaat TEW: Accountancy en fiscaliteit - Handelsingenieur: Accountancy en fiscaliteit

LESSIUS Hogeschool - Licentiaat Handelswetenschappen

UA - Gediplomeerde in de gespecialiseerde studie fiscaal recht

UA - Licentiaat Rechten

UA - Licentiaat TEW

UA - Master fiscaal recht

UA - UFSIA - Licentiaat TEW - Major Accountancy

UA - Voortgezette academische opleiding - Financiële wetenschappen

UGENT - Gediplomeerde in de Gespecialiseerde Studies Accountancy

UGENT - Gediplomeerde in de Gespecialiseerde Studies Fiscaliteit

UGENT - Licentiaat TEW

Universiteit Hasselt - TEW - Major Accountancy-Fiscaliteit - HI - Major Accountancy-Fiscaliteit

VLEKHO - Licentiaat handelswetenschappen afstudeerrichting Accountancy (4-jarig programma)

VUB - Licentiaat Rechten

VUB - Specialisatieopleiding fiscaal recht

VUB TEW/HI - Licentiaat TEW - Handelsingenieur

Hoger onderwijs van het korte type

ACE-GROEP T CVO - Graduaat Fiscale Wetenschappen

ARTEVELDE HOGESCHOOL - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

CVO VTI-AALST - Graduaat Boekhouden

De Avondschool CVO - Graduaat Boekhouden

DE ORANJERIE-CVO - Graduaat Boekhouden

FISCALE HOGESCHOOL - Graduaat Fiscale Wetenschappen

GEMEENSCHAPSONDERWIJS CVO-BRUSSEL - Graduaat Boekhouden

HITEK-CVO-Hoger Instituut voor Talen en Economie - Graduaat Boekhouden

HOGESCHOLL ANTWERPEN - Bachelor na Bachelor in de fiscaliteit - BANABA

HOGESCHOOL ANTWERPEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

HOGESCHOOL GENT - BANABA Toegepaste Fiscaliteit

HOGESCHOOL GENT - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

HOGESCHOOL LIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

HOGESCHOOL WEST-VLAANDEREN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KAREL DE GROTE HOGESCHOOL

KAREL DE GROTE HOGESCHOOL - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Afstudeerrichting Accountancy

KAREL DE GROTE HOGESCHOOL - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Afstudeerrichting Fiscaliteit

KATHOLIEK HOGESCHOOL LIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Major Accountancy

KATHOLIEK HOGESCHOOL LIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Major Fiscaliteit

KATHOLIEK HOGESCHOOL ZUID-WEST-VLAANDEREN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Afstudeerrichting Accountancy-Fiscaliteit

KATHOLIEK HOGESCHOOL ZUID-WEST-VLAANDEREN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit - Major Accountancy-Communicatie

KATHOLIEKE HOGESCHOOL BRUGGE-OOSTENDE - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KATHOLIEKE HOGESCHOOL KEMPEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KATHOLIEKE HOGESCHOOL LEUVEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KATHOLIEK HOGESCHOOL MECHELEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

KATHOLIEKE HOGESCHOOL SINT-LIEVEN - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

LBC - NVK ANTWERPEN - Graduaat Boekhouden

LBC - NVK STEKENE - Graduaat Boekhouden

MERCATOR-PCVO - Graduaat Boekhouden

PCVO HANDEL HASSELT - Graduaat Boekhouden

PCVO HANDEL HASSELT - Graduaat Fiscale Wetenschappen

PHLIMBURG - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

VHH CVO OUDENAARDE - Graduaat Boekhouden

WENK-HONIM - Bedrijfsbeheer optie accountancy-fiscaliteit

Mijn diploma/onderwijsinstelling staat niet op de lijst

Indien de onderwijsinstelling van de kandidaat-stagiair niet voorkomt op de hierboven vermelde lijst, raden wij aan contact op te nemen met zijn onderwijsinstelling.

CSPE – Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III – 6e étage – 16, Boulevard Albert II – 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 – Fax 02/201.66.19 – E-mail: CSPEHREB@skynet.be – Internet: www.cspe-hreb.be

Les Professions économiques en chiffres
(en date du 31 décembre 2011)

Institut des Réviseurs d'Entreprises

		Total	Nl	Fr
A.	Nombre de membres (personnes physiques):	**1.036**	**679**	**357**
B.	Nombre de membres (personnes morales):	**512**		
C.	Nombre de stagiaires (personnes physiques):	**419**	**313**	**106**

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

		Total	Nl	Fr
A.	**Nombre de membres (personnes physiques)**	**6.582**	**4.166**	**2.416**
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux:	3.765	2.336	1.429
-	Experts-comptables:	1.531	832	699
-	Conseils fiscaux:	1.285	997	288

		Total	Nl	Fr
	Sous-liste des «externes»	*4.332*	*2.624*	*1.708*
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	2.933	1.774	1.159
-	Experts-comptables	859	442	417
-	Conseils fiscaux	540	408	132

		Total	Nl	Fr
	Autres (internes et autres)	*2.250*	*1.542*	*708*
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	832	562	270
-	Experts-comptables	672	390	282
-	Conseils fiscaux	745	589	156

		Total	Nl	Fr
B.	**Nombre de membres (personnes morales)**	**3.112**	**1.925**	**1.187**
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux:	1.825	1.156	669
-	Experts-comptables:	1.004	561	443
-	Conseils fiscaux:	283	208	75

		Total	Nl	Fr
C.	**Nombre de stagiaires (personnes physiques)**	**1.679**	**1.112**	**567**
-	Experts-comptables:	1.271	776	495
-	Conseils fiscaux:	408	336	72

Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

		Total	Nl	Fr
	Nombre de membres (personnes physiques)	**4.997**	**2.776**	**2.221**
-	Comptables agréés:	857	459	398
-	Comptables-fiscalistes agréés:	4.140	2.317	1.823

		Total	Nl	Fr
	Nombre de personnes morales agréées	**3.376**	**1.955**	**1.421**
-	Comptables agréés:	535	370	165
-	Comptables-fiscalistes agréés:	2.841	1.585	1.256

		Total	Nl	Fr
	Nombre de stagiaires	**998**	**476**	**522**
-	Stagiaires comptables agréés:	60	42	18
-	Stagiaires comptables-fiscalistes agréés:	938	434	504

Table des matières

Composition 1

Avant-propos 3

Rapport d'activités relatif à l'année 2011 7

A. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999 7

Avis du 16 février 2011 relatif au projet de règlement du Conseil national del'IPCF du 28 janvier 2011 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Avis du 16 février 2011 relatif au projet de règlement du Conseil national de l'IEC du 10 janvier 2011 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Avis du 28 mars 2011 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises

Avis du 24 mai 2011 ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux

Déontologie des réviseurs d'entreprises – Consultation publique relative au Code de déontologie

B. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 juillet 1953 – La supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises 17

1. Modifications de la loi du 22 juillet 1953 17
2. Coopération nationale et internationale du système belge de supervision publique – article 77 de la loi du 22 juillet 1953 18
3. Approbation de normes et de recommandations – article 30, §§ 1er et 4 de la loi du 22 juillet 1953 19
   - 3.1. Approbation d'une norme spécifique relative à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle prudentiel 19
   - 3.2. Approbation de la norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux 23
   - 3.3. Suivi du plan d'accompagnement lié à l'approbation, en 2009, d'une norme visant à passer à terme, en Belgique, aux normes ISA clarifiées 28

4. Vérification *a posteriori* des avis, circulaires et communications – article 30, § 5 de la loi du 22 juillet 1953 35

5. Décision d'interruption d'un mandat de commissaire – article 135, § 2 du Code des sociétés 36

6. Proposition de réforme du cadre réglementaire européen applicable aux contrôles légaux des comptes des entreprises à la suite de la consultation publique lancée par le biais du Livre vert 36

C. Intervention dans d'autres dossiers afin de préserver l'intérêt général 56

1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 56

2. Fonctionnement des instances disciplinaires 56

3. Révision des directives comptables 57

4. Problématique relative à l'offre de services et aux honoraires 63

D. Rôle de concertation permanente avec les instituts concernés 65

1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Adoption d'un texte normatif commun aux trois instituts 65

2. SPRL Starter 67

3. Projet de scission des instituts 68

4. Couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur et clé de répartition entre les trois instituts 68

5. Rencontre du Conseil supérieur avec les représentants des trois instituts durant l'année 2011 71

E. Autres activités du Conseil supérieur 72

1. Assemblée générale de l'IRE 72

2. Assemblée générale de l'IEC 72

3. Séance académique de l'IPCF 72

4. Participation à la troisième édition du « Forum for the Future » 72

F. Dispositions légales et réglementaires marquantes adoptées en 2011 relatives aux professions économiques 73

Programme de travail 2012 du Conseil supérieur des Professions économiques 75

Cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur 79

Annexes **99**

Annexe 1 Comptes du Conseil supérieur relatifs à l'exercice 2011 101

Annexe 2 Avis adressé au Président de l'IEC en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (avis favorable à propos du projet de règlement) 103

Annexe 3 Avis adressé au Président de l'IPCF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (avis favorable à propos du projet de règlement) 105

Annexe 4 Avis du 28 mars 2011 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises 107

Annexe 5 Avis du 24 mai 2011 ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux 115

Annexe 6 Les professions économiques en chiffres 131

Secrétariat administratif SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Conseil supérieur des Professions économiques
North Gate III - 6e étage - Boulevard du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles
TEL. 32 (0)2 277 64 11 - FAX 32 (0)2 201 66 19 - E-MAIL cspehreb@skynet.be - WEBSITE www.cspe-hreb.be